



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 9 - MAI 2011

SOMMAIRE

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Avis - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 5 AIDES SOIGNANTS - HL VALENCA Y - 11-05-11	1
Avis - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE 'CUISINIER' - HL VALENCA Y -11-05-2011	3
Avis - AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS DE 2 ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 2EME CLASSE - HL VALENCA Y - 11-05-2011	5

36 - Conseil Général de l'Indre

Direction des Archives départementales et du Patrimoine Historique

Arrêté N °2011124-0004 - Modification de la commission départementale des objets mobiliers	7
--	---

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Service de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2011096-0001 - Arrêté portant agément des associations sportives	12
Arrêté N °2011126-0007 - Arrêté portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA a surveiller un établissement de baignade d'accès payant	14
Arrêté N °2011132-0010 - Portant sur le calendrier prévisionnel des appels à projets sociaux et médico- sociaux, pour les projets de création, transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico- sociaux autorisés par le Préfet de l'Indre au titre de l'année 2011	17
Arrêté N °2011132-0011 - Portant sur l'avis d'appel à projet 2011, pour les projets autorisés par le préfet, concernant l'autorisation des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs répondant aux besoins du département de l'Indre	20

Service de la Protection des Populations

Arrêté N °2011112-0007 - Arrêté prorogeant de trois mois le délai d'instruction de la demande présentée par Monsieur le directeur général de la SAS ADAREM (LECLERC) en vue de créer un centre LECLERC, avec station- service, installations de réfrigération, compression, préparation alimentaires, sur la commune de Saint Maur	28
Arrêté N °2011122-0004 - Arrêté préfectoral autorisant un changement d'exploitant en faveur de la société AXEREAL	31
Arrêté N °2011125-0033 - Arrêté préfectoral portant prolongation de l'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société COVED à CHATILLON SUR INDRE	35
Arrêté N °2011125-0034 - Arrêté préfectoral révisant les prescriptions complémentaires applicables à la société HARRY'S pour l'exploitation de son unité de CHATEAUROUX	39

Arrêté N °2011125-0036 - Arrêté préfectoral pprescrivant des prescriptions complémentaires applicables à la Communauté de Communes de La Châtre- Sainte- Sévère, pour l'exploitation d'une station d'épuration sise ZI des Preasles à LACS	75
Arrêté N °2011125-0037 - Arrêté préfectoral révisant les prescriptions complémentaires applicables à la société TRICOCHÉ SOMEVIA, dont le siège social est à Mérygn, pour l'exploitation d'un abattoir sur le territoire de la commune de TOURNON SAINT MARTIN	111
Arrêté N °2011125-0038 - Arrêté préfectoral révisant les prescriptions complémentaires applicables à la société TRICOCHÉ SOMEVIA pour l'exploitation d'un abattoir sur le territoire de la commune de MERIGNY	147
Arrêté N °2011130-0007 - portant agrément d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur MOREAUX Mathieu	183
Arrêté N °2011132-0008 - portant agrément d'un vétérinaire sanitaire : Mademoiselle GOSET Séverine	186

36 - Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Autre - Délégations de pouvoirs et de signatures à compter du 2 mai 2011.	189
---	-----

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté N °2011119-0001 - Arrêté portant modification de l'arrêté portant création de la commission départementale consultative des gens du voyage	192
Arrêté N °2011123-0001 - Arrêté portant autorisation de capture, marquage et relâcher de Cistudes d'Europe (Emys Orbicularis) - Zoey OWEN- JONES	197
Arrêté N °2011123-0004 - ARRETE portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte sur l'Indrois et de la Ringoire et du seuil d'alerte renforcée sur la Tourmente, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau	200
Arrêté N °2011126-0001 - Arrêté portant autorisation de capturer et relâcher des spécimens vivants de grenouilles vertes (Rana Esculenta) et de prélever, transporter, détenir, utiliser, détruire les seuls échantillons de matériel biologique (Réserve naturelle nationale de Chérine)	212
Arrêté N °2011130-0002 - Mise à priorité de la route départementale n ° 951 avec diverses voies sur les communes de le Blanc, Ruffec le Château et Ciron.	215
Arrêté N °2011132-0001 - Fixant le plan de chasse dans le département de l'Indre pour la campagne 2011-2012 et les campagnes suivantes.	219
Arrêté N °2011132-0002 - Modifiant l'arrêté n ° 2011112-0005 du 22 avril 2011 établissant le barème 2011 pour les remises en remises en état de prairies et les réensemencements.	221
Arrêté N °2011132-0005 - Arrêté portant reconnaissance du fractionnement du seuil d'alerte sur l'Anglin amont et la Gartempe, du seuil d'alerte renforcée sur la Bouzanne, l'Indre amont et l'Indrois, du seuil de crise sur la Ringoire et la Tourmente et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.	223
Autre - Agence Nationale de l'Habitat - Programme d'Actions Territoriales - Bilan 2010 - Programmation 2011	239

36 - Inspection Académique (IA)

Arrêté N °2011131-0009 - Arrêté portant sur les mesures de carte scolaire 2011	269
--	-----

36 - Préfecture de l'Indre

Direction du Cabinet et de la Sécurité

Arrêté N °2011126-0005 - Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne (baptêmes de l'air en hélicoptère) sur la commune de Liniez le dimanche 8 mai 2011	277
--	-----

Arrêté N °2011133-0002 - Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne (aéromodélisme) sur la commune de Saint Maur le dimanche 29 mai 2011	282
--	-----

Secrétariat Général

Arrêté N °2011088-0015 - Préfecture de la zone de défense et sécurité Ouest - arrêté N ° 11-02	287
--	-----

Arrêté N °2011122-0002 - Composition nominative de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale	292
---	-----

Arrêté N °2011124-0005 - Arrêté portant retrait de l'agrément de l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Ecole de conduite GT 36 situé à La Châtre.	295
--	-----

Arrêté N °2011125-0003 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection SARL LPX 'Domino's Pizza' - 9, place Gambetta 36000 CHATEAUROUX	298
--	-----

Arrêté N °2011125-0004 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Ville de DEOLS - Avenue du Général de Gaulle et 131 allée des Eglantines	301
---	-----

Arrêté N °2011125-0005 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Société CPM - ZI les Vigneaux 36210 CHABRIS	304
--	-----

Arrêté N °2011125-0006 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Entreprise Alaint LARDEAU - 70, Les Maufrais 36300 RUFFEC LE CHATEAU	307
---	-----

Arrêté N °2011125-0007 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection SARL EPIX 'L'Epi Gaulois' - 79, rue de la Concorde 36000 CHATEAUROUX	310
---	-----

Arrêté N °2011125-0008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection CRCAMCO - 24, rue Gambetta 36200 ARGENTON SUR CREUSE	313
---	-----

Arrêté N °2011125-0009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Ville de CHATEAUROUX - Rond point Willy Brandt	316
---	-----

Arrêté N °2011125-0010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Ville de CHATEAUROUX - Rond point Raymond Picard	319
---	-----

Arrêté N °2011125-0011 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Ville de CHATEAUROUX - Rond point Porte de Paris	322
---	-----

Arrêté N °2011125-0012 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Ville de CHATEAUROUX - Rond point Louis Deschizeaux	325
--	-----

Arrêté N °2011125-0013 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Ville de CHATEAUROUX - Square St John Perse	328
--	-----

Arrêté N °2011125-0014 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Ville de CHATEAUROUX - Bld Blaise Pascal	331
Arrêté N °2011125-0015 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance Ville de CHATEAUROUX - Centre commercial de Beaulieu	334
Arrêté N °2011125-0016 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Ville de CHATEAUROUX - Les Cordeliers	337
Arrêté N °2011125-0017 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection Supermarché 'Super U' - 4, rue Raymond Lagoutte 36270 EGUZON	340
Arrêté N °2011125-0018 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection La Poste - Place du Général de Gaulle 36400 LA CHATRE	343
Arrêté N °2011125-0019 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection Ville de CHATEAUROUX - Ensemble du centre commcial St Jean et ensemble de la rue Eugène Delacroix	346
Arrêté N °2011125-0020 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection Ville de CHATEAUROUX - 14, allée Baudelaire école Olivier Charbonnier et ses ex- logements de fonction	349
Arrêté N °2011125-0021 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection Ville de CHATEAUROUX - Allée de Frontenac, groupe scolaire Frontenac	352
Arrêté N °2011125-0022 - Renouvellement d'un système de vidéoprotection Ville de CHATEAUROUX - Parking Diderot	355
Arrêté N °2011125-0023 - Renouvellement d'un système de vidéoprotection Ville de CHATEAUROUX - Parking Equinoxe	358
Arrêté N °2011125-0024 - Renouvellement d'un système de vidéoprotection Ville de CHATEAUROUX - Parking des Halles	361
Arrêté N °2011125-0025 - Renouvellement d'un système de vidéoprotection Ville de CHATEAUROUX - Parking République	364
Arrêté N °2011125-0026 - Renouvellement d'un système de vidéoprotection Ville de CHATEAUROUX - Parking St Luc	367
Arrêté N °2011125-0027 - Renouvellement d'un système de vidéoprotection Ville de CHATEAUROUX - Musée Bertrand	370
Arrêté N °2011125-0028 - Renouvellement d'un système de vidéoprotection Société TECHNI- MURS - 47, avenue d'Occitanie 36250 ST MAUR	373
Arrêté N °2011125-0029 - Renouvellement d'un système de vidéoprotection BNP Paribas - 5, rue Molière 36000 CHATEAUROUX	376
Arrêté N °2011125-0030 - ARRETE portant ouverture d'enquête publique préalable à la demande de déclaration d'utilité publique déclarant d'utilité publique de protection de captages d'eau potable SI STE SEVERE	379
Arrêté N °2011132-0009 - arrêté rectificatif à l'arrêté n ° 2011115-0030 du 15 avril 2011 portant ouverture d'enquête publique	384
Avis - Centre Hospitalier George Sand de Bourges - Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé (filière infirmière)	387
Avis - Centre Hospitalier George Sand de Bourges - avis d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade de psychomotricien	389
Avis - Centre Hospitalier George Sand de Bourges - concours agent de maîtrise	392

Avis - Centre hospitalier George Sand de Bourges - concours maître ouvrier	395
Avis - CH GS Bourges - concours ouvrier professionnel qualifié	398
Décision - Centre hospitalier de Châteauroux - décision de délégation de signature - N ° 10/03	401
Décision - Centre hospitalier de Châteauroux - décision de délégation de signature n ° 10-04	404
Décision - Centre hospitalier de Châteauroux - décision de délégation de signature n ° 27	407
Décision - Tribunal administratif de Limoges - environnement	411
Décision - Tribunal administratif de Limoges - juges référés	413
Décision - Tribunal administratif de Limoges - juge unique	415



PREFECTURE INDRE

Avis

signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 11 Mai 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR
LE RECRUTEMENT DE 5 AIDES
SOIGNANTS - HL VALENCAY - 11-05-11

**HOPITAL ST CHARLES
VALENCAY - INDRE**

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER
PROFESSIONNEL QUALIFIE
«CUISINIER»**

Un concours sur titres aura lieu à l'Hôpital Saint - Charles à VALENCAY (Indre), en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel qualifié en cuisine.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidats doivent envoyer en même temps que la lettre de candidature, un *curriculum vitae* détaillé, une copie des diplômes ainsi qu'une copie de leur carte d'identité ou de leur livret de famille

Dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis dans les locaux de l'établissement, dans ceux de la préfecture et des sous-préfectures du département et de la région d'implantation de l'établissement ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département et de la région d'implantation de l'établissement, les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur de l'Hôpital Saint – Charles, Place de d'Eglise, 36600 VALENCAY auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

Offre publiée sur le site HOSPIMOB le 28 Mars 2011 sous la référence 2011-03-28-026.



PREFECTURE INDRE

Avis

signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 11 Mai 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR
LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER
PROFESSIONNEL QUALIFIE "CUISINIER"
- HL VALENCAY -11-05-2011



AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE «CUISINIER»

Un concours sur titres aura lieu à l'Hôpital Saint - Charles à VALENCAY (Indre), en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel qualifié en cuisine.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidats doivent envoyer en même temps que la lettre de candidature, un *curriculum vitae* détaillé, une copie des diplômes ainsi qu'une copie de leur carte d'identité ou de leur livret de famille

Dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis dans les locaux de l'établissement, dans ceux de la préfecture et des sous-préfectures du département ainsi qu'au recueil des actes administratifs, les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur de l'Hôpital Saint – Charles, Place de l'Église, 36600 VALENCAY auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

Offre publiée sur le site HOSPIMOB le 28 Mars 2011 sous la référence 2011-03-28-026.



PREFECTURE INDRE

Avis

signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 11 Mai 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

AVIS DE RECRUTEMENT SANS
CONCOURS DE 2 ADJOINTS
ADMINISTRATIFS DE 2EME CLASSE -
HL VALENCAY - 11-05-2011



AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS DE 2 ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 2^{ème} CLASSE

Un recrutement sans concours est ouvert en vue de pourvoir 2 postes d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à l'Hôpital Saint – Charles à VALENCAY (Indre) : 1 à l'accueil, 1 au service « économat ».

Aucune condition de titres ou de diplôme n'est exigée.

La sélection des candidats est confiée à une Commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Seuls les candidats, préalablement retenus à l'issue de cette sélection, seront convoqués à l'entretien par la commission. Cette audition est publique et la commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la Commission arrêtera, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés aptes.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière.

Les candidats doivent envoyer en même temps qu'une lettre manuscrite de motivation, un *curriculum vitae* détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ainsi qu'une copie de leur carte d'identité ou de leur livret de famille.

Dans le délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis dans les locaux de l'établissement, dans ceux de la préfecture et des sous-préfectures du département ainsi qu'au recueil des actes administratifs, les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur de l'Hôpital Saint – Charles, Place de l'Eglise, 36600 VALENCAY auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu d'audition.

Offre publiée sur le site HOSPIMOB le 28 Mars 2011 sous la référence 2011-03-28-029.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011124-0004

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 04 Mai 2011

36 - Conseil Général de l'Indre
Direction des Archives départementales et du Patrimoine Historique

Modification de la commission départementale
des objets mobiliers

PREFECTURE DE L'INDRE

CONSERVATION DES ANTIQUITES
ET OBJETS D'ART DE L'INDRE

A R R E T E n° **du**

modifiant la composition de la commission départementale des objets mobiliers

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée par la loi N° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

VU les décrets N° 71-858 du 19 octobre 1971, N° 94-83 du 19 janvier 1994 et N° 2007-487 du 30 mars 2007 instituant dans chaque département une commission des objets mobiliers et en déterminant la composition ;

VU la circulaire du ministère de la culture et de la communication du 4 mai 2007 relative à l'application du décret N° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-11-0143 du 18 novembre 2008 fixant la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU les propositions du Conseil Général ;

VU les propositions des associations départementales de maires ;

VU les propositions des différents organismes concernés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture

A R R E T E

Article 1^{er} : La commission départementale des objets mobiliers comprend 24 membres. Sa composition est arrêtée ainsi qu'il suit :

• **Membres de droit (10 membres) :**

- Le Préfet ou son représentant, président ;
- Le Conservateur des antiquités et objets d'art et l'un de ses délégués ou leurs représentants ;
- Le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- Le Conservateur régional des monuments historiques ou son représentant ;
- Le Conservateur du patrimoine, chargé des monuments historiques territorialement compétent ;
- Le Chef de service des opérations d'inventaire du patrimoine culturel ou son représentant ;

- L'Architecte des Bâtiments de France ou son représentant ;
- Le Directeur des services d'archives du département ou son représentant ;
- La Directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le Commandant de groupement de la gendarmerie ou son représentant.

- **Des membres désignés (14 membres) :**
 - *désignés par le Conseil Général :*
- Deux conseillers généraux :
 - Monsieur Serge PINAULT (titulaire) et Monsieur Christian SIMON (suppléant)
 - Monsieur Pascal PAUVREHOMME (titulaire) et Monsieur Jean-Louis SIMOULIN (suppléant)
- *désignés par le Préfet :*
- Trois maires :
 - Monsieur Claude DOUCET, maire de Valençay (titulaire) et Monsieur Michel BLONDEAU, président de l'association des maires de l'Indre (suppléant)
 - Monsieur Jean ROY, maire de Saint-Marcel (titulaire) et Monsieur Vanik BERBERIAN, président de l'association départementale des maires ruraux (suppléant)
 - Monsieur Roger JAMBUT, maire de Mouhet (titulaire) et Monsieur Roger CAUMETTE, maire de Montierchaume (suppléant)
- Un conservateur de musée :
 - Madame Michèle NATUREL, Directrice des musées de Châteauroux (titulaire) et Madame Sophie CAZE, directrice des services culturels de la commune d'Issoudun (suppléant)
- Un conservateur de bibliothèque :
 - Madame Dominique POTARD, directrice de la médiathèque (titulaire) et Madame Nathalie CLERC, directrice de la bibliothèque départementale (suppléant)
- Cinq personnalités :
 - Monsieur l'Abbé DESPLACES, Chancelier du diocèse de Bourges
 - Madame Chantal DE LA VERONNE
 - Monsieur Michel MAUPOIX, président de Rencontres avec le patrimoine religieux
 - Monsieur René PECHERAT, président de l'Académie du Centre
 - Madame Agnès CHOMBART DE LAUWE, déléguée départementale de l'œuvre des campagnes
- Deux représentants d'associations ou fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine ou leurs suppléants :
 - Monsieur Arnaud de MONTIGNY, délégué de la fondation du patrimoine (titulaire) et Monsieur Pierre REMERAND, délégué adjoint de la fondation du patrimoine (suppléant)

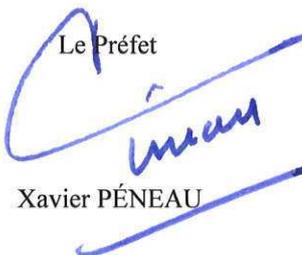
- Madame Anne-Marie DELLOYE-THOUMYRE, déléguée des vieilles maisons françaises de l'Indre (titulaire) et Madame Véronique de SAINT-MARC, membre des vieilles maisons françaises de l'Indre (suppléant).

Article 2 : La durée du mandat des membres est fixée à 4 ans renouvelables.

Article 3 : L'arrêté préfectoral N° 2008-11-0143 du 18 novembre 2008 fixant la composition de la commission départementale des objets mobiliers est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Conservateur des antiquités et objets d'art sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011096-0001

signé par Gérard TOUCHET - Adjoint au DDCSPP
le 06 Avril 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale
Unité Sports

Arrêté portant agément des associations
sportives



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRETE n° 2011096-0001 du 6 avril 2011
portant agrément des associations sportives**

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment ses articles L. 121-4 et R. 121-1 à R 121-6,
VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
VU l'arrêté préfectoral n° 2010340-0015 du 06-12-2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Majerès, directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,
VU la décision n° 2011-1 du 16 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Gérard Touchet, directeur adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,
VU la demande présentée par l'association ci-dessous désignée,
Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par le code du sport susvisé est accordé à l'association dont le nom suit :

Commune	Titre de l'Association et siège social	Activités proposées	N° agrément
SAINT MAUR	US Saint Maur section marche Maison des associations 36250 SAINT MAUR	Randonnée pédestre	36.11.07

Article 2 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre, les documents suivants :

- Procès-verbal de l'assemblée générale statutaire,
- Compte de résultat de l'exercice écoulé,
- Rapport annuel d'activité.

Article 3 : l'association mentionnée ci-dessus informera la DDCSPP de l'Indre de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition de bureau.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint de la DDCSPP

Signé : Gérard TOUCHET



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011126-0007

signé par Gérard TOUCHET - Adjoint au DDCSPP
le 06 Mai 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale
Unité Sports

Arrêté portant dérogation pour autoriser du
personnel titulaire du BNSSA a surveiller un
établissement de baignade d'accès payant



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

**DIRECTIN DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service Sports

A R R E T E

**portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du B.N.S.S.A.
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant**

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du sport et notamment les articles D322-11, D322-12, D.322-13, D322-14, D322-15, D322-16, D322-17 et l'article A.322-11,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0015 du 06/12/2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAJERES, Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre,
- Vu l'arrêté la décision n° 2011-1 du 16/03/2011 portant délégation de signature à Monsieur Gérard TOUCHET, Directeur départemental Adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection des population de l'Indre,
- Vu la demande, du 20 avril 2011, présentée par le Directeur de l'ELS d'Issoudun en vue d'être autorisé pendant une période transitoire, à laisser des activités de natation de la piscine de l'ELS, d'accès payant, sous la surveillance de personnels titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations de l'Indre,

A R R E T E

Article 1.- La piscine de l'ELS est autorisée à employer les personnels titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique désigné ci-après pour assurer la surveillance des bassins, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, pour la période courant du samedi 14 mai au dimanche 26 juin 2011 inclus et selon les jours et horaires annexés au présent arrêté.

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Unité Sports

Cité Administrative – BP 613- 36020 CHATEAUROUX CEDEX – Standard : 02 54 53 45 00

- Monsieur Jean-Pierre LAMBIN, né le 28/02/1976, titulaire du BNSSA délivré le 27 mars 2009,
- Monsieur Jérôme NICOLAUD, né le 17/09/1975, titulaire du BNSSA délivré le 31 mai 2000 .

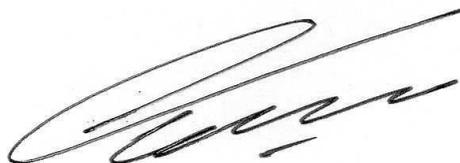
Article 2- Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3- Le présent arrêté sera notifié aux intéressés sous couvert du gestionnaire de l'établissement demandeur.

Article 4- Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre et le Maire d'Issoudun sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

Fait à Châteauroux, le 06/05/2011

Pour le Préfet de l'Indre,
Le Directeur départemental Adjoint
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,



Gérard TOUCHET



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011132-0010

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 12 Mai 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale
Unité Protection des Populations Vulnérables et Insertion par l'Hébergement et le Logement

Portant sur le calendrier prévisionnel des
appels à projets sociaux et médico- sociaux,
pour les projets de création, transformation ou
d'extension d'établissements et services
sociaux et médico- sociaux autorisés par le
Préfet de l'Indre au titre de l'année 2011



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE

SERVICE DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE N°

du

Portant sur le calendrier prévisionnel des appels à projets sociaux ou médico-sociaux, pour les projets de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Préfet de l'Indre au titre de l'année 2011

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 124 et 131

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles R 313-1 et suivant du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 :

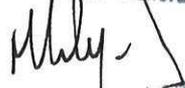
Le calendrier prévisionnel des appels à projets sociaux et médico-sociaux, pour les projets autorisés par le préfet de l'Indre, est fixé comme suit :

- concernant les services mettant en œuvre des mesures de protection judiciaire des majeurs, un avis d'appel à projet sera publié dans la 2^{ème} quinzaine de mai 2011. Le délai pour le dépôt des candidatures est de 90 jours à partir de la date de publication de cet avis. L'instruction aura lieu pendant le mois qui suit la clôture de la fenêtre de dépôt des demandes. La commission de sélection d'appel à projet se réunira dans la 2^{ème} quinzaine d'octobre 2011. L'autorisation du projet par l'autorité compétente sera délivrée au plus tard le 31/12/2011.
- concernant les autorisations relatives aux CADA et CHRS, un appel à projet sera publié ultérieurement ;
- concernant les services de protection judiciaire de la jeunesse, aucune programmation n'est prévue ;

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe MALIZARD

Article 3 :

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication, auprès de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteauroux, le 12 Mai 2011

LE PREFET,



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011132-0011

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 12 Mai 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale
Unité Protection des Populations Vulnérables et Insertion par l'Hébergement et le Logement

Portant sur l'avis d'appel à projet 2011, pour
les projets autorisés par le préfet, concernant
l'autorisation des services mandataires
judiciaires à la protection des majeurs
répondant aux besoins du département de
l'Indre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE

SERVICE DE LA COHÉSION SOCIALE

ARRÊTE N° 2011132-0011 du 12 mai 2011

**PORTANT SUR L'AVIS D'APPEL A PROJET 2011, POUR LES PROJETS AUTORISÉS PAR LE
PRÉFET, CONCERNANT L'AUTORISATION DES SERVICES DE MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA
PROTECTION DES MAJEURS REPONDANT AUX BESOINS DU DÉPARTEMENT DE L'INDRE**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu les Articles L 312-1, L 312-4, L 313-1-1, L 313-4, et R 313-1 et suivants, du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- Vu la loi n° 20096879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 131 ;
- Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté n° 2011132-0010 du 12 mai 2011, relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets sociaux et médico-sociaux pour les projets autorisés par le Préfet de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Un avis d'appel à projet médico-social est réalisé pour l'année 2011. Il vise à autoriser les services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs répondant aux besoins du département.

Article 2 :

L'avis d'appel à projet est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 4 :

Les associations relevant de l'article L 312-1 paragraphe 14 du code de l'action sociale et des familles du département sont informées de la publication du présent arrêté par courrier.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général
Philippe MALIZARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE

SERVICE DE LA COHÉSION SOCIALE

**AVIS D'APPEL A PROJET
MEDICO-SOCIAL 2011
DESTINE A AUTORISER LES
SERVICES DE MANDATAIRES
JUDICIAIRES A LA PROTECTION
DES MAJEURS REpondant AUX
BESOINS DU DEPARTEMENT DE
L'INDRE**

PREAMBULE

La loi du 3 janvier 1968 a instauré trois régimes de protection juridique pour les personnes majeures vulnérables : sauvegarde de justice, curatelle, tutelle. Ces régimes concernent les personnes ayant passé la majorité, mais incapables d'accomplir seules les actes de la vie civile.

Pour des raisons démographiques, sociologiques et économiques, ce dispositif s'est avéré désuet, inadapté aux situations contemporaines.

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs réorganise l'ensemble de l'activité tutélaire :

1. L'activité tutélaire est inscrite dans le champ social et médico-social :

L'article L 312-1 du CASF prévoit que sont désormais des institutions sociales et médico-sociales les services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire.

Une nouvelle procédure d'habilitation s'applique aux organismes en charge de la protection des majeurs: régime d'autorisation pour les associations tutélares, d'agrément pour les personnes physiques et de déclaration pour les préposés d'établissements sociaux et médico-sociaux auprès du préfet de département.

Les besoins en la matière font l'objet d'une planification et sont recensés dans un schéma régional arrêté par le représentant de l'Etat.

La protection des personnes vulnérables doit relever de personnes qualifiées, compétentes et responsables, ainsi l'activité tutélaire est régie par de nouvelles conditions d'exercice. Les personnels délégués à l'exercice des mesures de protection juridique des majeurs doivent satisfaire à des conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle.

On reconnaît à la personne protégée des droits en qualité d'utilisateur d'établissements ou de service sociaux et médico-sociaux autorisés conformément à la loi n° 2002-2 relative à la rénovation de l'action sociale et médico-sociale.

2. Une nouvelle typologie des mesures a été instaurée :

Le dispositif est recentré sur les mesures de protection pour les personnes souffrant d'une altération de leurs facultés personnelles (physiques ou mentales) et qui sont dans l'impossibilité de pourvoir seules à leurs intérêts.

Cela dit des mesures alternatives existent, il s'agit des mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) relevant de la compétence des conseils généraux et destinées aux personnes bénéficiaires des prestations sociales, éprouvant des difficultés à gérer leurs ressources mais dont la santé et la sécurité ne sont pas compromises. Une mesure d'accompagnement judiciaire pourra prendre le relais si la MASP s'avère insuffisante.

3. Les modes de financement de l'activité ont été modifiés :

Un système unique de prélèvement sur les ressources des personnes protégées a été mis en place, en fonction de leurs revenus avec une exonération pour les personnes ayant un niveau de revenus égal ou inférieur à l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Pour la partie non prise en charge par le majeur protégé, la répartition du financement des mesures de protection juridique entre les financeurs publics (Etat, CAF, CARSAT, CPAM, MSA, Caisse des dépôts et consignations, conseils généraux) se fait selon un nouveau critère : l'autorité qui finance la mesure est celle qui verse à la personne

protégée la prestation sociale la plus élevée. L'état finance les tutelles et curatelles des personnes qui ne bénéficient d'aucune prestation sociale ou qui reçoivent une prestation sociale à la charge du département.

Les établissements devant disposer d'un service de mandataires judiciaires, doivent en assurer la charge pécuniaire. Pour les services qui ne dépendent pas d'un établissement, le financement public prend la forme du versement d'une dotation globale de financement.

REGIME D'AUTORISATION POUR LES ASSOCIATIONS TUTELAIRES :

Les associations tutélaires, en tant qu'établissements sociaux et médico-sociaux sont désormais soumises à un régime d'autorisation par l'autorité compétente.

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a introduit une procédure d'appel à projet préalable à la délivrance de l'autorisation.

Le choix du lancement de la procédure d'appel à projet ne relève plus des porteurs de projets mais appartient à l'autorité compétente en référence aux besoins et objectifs de développement de l'offre tels que hiérarchisés au préalable dans le schéma social et médico-social énoncé au L 312-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Cette nouvelle procédure, précisée par le décret 2010-870 du 26 juillet 2010 et la circulaire n° DGCS/5B/2010/424 du 28 décembre 2010, fait intervenir une commission de sélection d'appel à projet social et médico-social qui rend un avis et établit un classement entre les projets des candidats.

La sélection des projets, mobilisait antérieurement le CROSMS (comité régional d'organisation sociale et médico-sociale). Cette instance régionale, est remplacée par cinq commissions départementales compétentes chacune en fonction du type d'appel à projet.

La commission « ETAT » est compétente s'agissant des projets relatifs aux mesures de protection judiciaires qui s'appliquent aux majeurs protégés.

Le présent avis lance la procédure d'appel à projet pour l'autorisation des services tutélaires répondant aux besoins du département de l'Indre en matière de majeurs protégés.

Les candidats doivent constituer leur dossier en réponse au présent avis et en conformité avec le cahier des charges.

AUTORITE COMPETENTE POUR DELIVRER L'AUTORISATION

Monsieur le Préfet de l'Indre, et par délégation le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre.

OBJET DE L'APPEL A PROJET

Autorisation des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire répondant aux besoins du département.

CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges de l'appel à projet sera remis à tous les services tutélaires du département par courrier. Une copie sera transmise aux autres candidats sur leur demande.

Il présente les critères de sélection pour l'examen des dossiers par la commission.

DELAI DE RECEPTION DES REPONSES DES CANDIDATS

Le délai de réception des dossiers de demande d'autorisation est de 90 jours à compter de la publication de l'arrêté d'avis d'appel à projet 2011. Les projets déposés hors délai seront refusés.

MODALITES DE DEPOT DES REPONSES

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) sur délégation du Préfet de l'Indre, le dossier de candidature, en quinze exemplaires, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur Départemental de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Unité protection des populations vulnérables
B.P. 613
36020 CHATEAUROUX

PIECES JUSTIFICATIVES EXIGIBLES

En application de l'article R313-4-3 du CASF le dossier de candidature devra contenir les documents suivants :

1° Concernant sa candidature :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° Concernant son projet :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
- c) une copie des documents correspondant aux outils destinés à la prise en charge des usagers conformément à la loi n°2002-2 relative à la rénovation de l'action sociale et médico-sociale.
- d) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

e) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

MODALITES DE CONSULTATION DES DOCUMENTS

Cet avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Une copie des documents ci-dessous seront remis aux candidats sur leur demande :

- les données départementales du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales
- le tableau des indicateurs de référence de la région Centre pour l'année 2010

Les associations relevant de l'article L 312-1 paragraphe 14 et 15 du code de l'action sociale et des familles du département sont informées de la publication par courrier.

Il est possible de solliciter des précisions complémentaires auprès de Mme COHEN ou Mme BALDNER au 02 54 53 45 16 ou 02 54 53 45 11.

MODALITES D'INSTRUCTION DES PROJETS

L'autorité compétente désigne parmi ses services un ou plusieurs instructeurs chargé de :

1. vérifier la régularité administrative et la complétude du dossier, conformément aux articles R 313-5 et suivants du CASF
2. vérifier l'adéquation des projets avec les besoins décrits dans le cahier des charges
3. classer les projets en fonction des critères de sélection présentés dans le cahier des charges.

ROLE DE LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A PROJET SOCIAL OU MEDICO-SOCIAL

Lorsque tous les dossiers sont reçus et instruits, l'autorité compétente organise la réunion de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social. Celle-ci n'est pas publique. Elle entend les candidats et se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. Le président a voix prépondérante. Le mandat des membres de la commission est de 3 ans. La commission peut, après un premier examen, demander à un ou plusieurs candidats de préciser ou compléter le contenu de leur projet dans un délai de 15 jours suivant la notification de cette demande.

AUTORISATION DES SERVICES

L'autorisation est délivrée pour une période de quinze ans. Elle ne peut être accordée qu'après réalisation d'une visite de conformité.

La décision d'autorisation est publiée selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet. Elle est notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011112-0007

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 22 Avril 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté prorogeant de trois mois le délai
d'instruction de la demande présentée par
Monsieur le directeur général de la SAS
ADAREM (LECLERC) en vue de créer un
centre LECLERC, avec station- service,
installations de réfrigération, compression,
préparation alimentaires, sur la commune de
Saint Maur



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'INDRE

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations**

Service « Protection de l'Environnement »

Cité administrative – BP 613
36020 CHATEAUROUX CEDEX

ARRETE N° 2011 du

prorogeant de trois mois le délai d'instruction de la demande présentée par Monsieur le directeur général de la SAS ADAREM (LECLERC) en vue de créer un centre LECLERC, avec station service, installations de réfrigération, compression, préparation alimentaire, sur la commune de SAINT-MAUR

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le livre I du Code de l' Environnement relatif aux enquêtes publiques ;

Vu le livre II , titre I du Code de l'Environnement, relatif à la loi sur l'eau ;

Vu les livres I, II , III et V du Code de l' Environnement concernant le renforcement de la protection de la nature ;

Vu la nomenclature des installations classées et en particulier la rubrique n° 1510, 2920-2, 2221, 1435 et 1432 ;

Vu la demande présentée le 2 septembre 2009 par Monsieur le directeur général de la SAS ADAREM (LECLERC) en vue de créer un centre LECLERC, avec station service, installations de réfrigération, compression, préparation alimentaire, sur la commune de SAINT-MAUR

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée à la mairie de SAINT MAUR du 7 octobre 2010 au 10 novembre 2010 inclus ;

Vu les résultats de l'enquête administrative ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 9 février 2011 ;

Vu les dispositions de l'article R 512-26 , alinéa 2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il ne sera pas possible de soumettre le dossier de l'exploitant à l'examen du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques (CODERST) pour les raisons suivantes :

- les éléments complémentaires demandés au pétitionnaire par correspondance du 7 mars 2011 n'ont pas été fournis, à ce jour ;
- un rappel lui a été adressé par courriel, le 13 avril 2011, sans réponse à ce jour ;

qu'en conséquence, il ne sera pas possible de statuer sur la demande de l'exploitant avant l'expiration du délai de trois mois à compter du dépôt des conclusions et de l'avis du commissaire enquêteur, soit le 9 mai 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

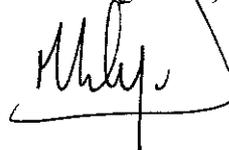
ARRETE

Article 1er : Le délai d'instruction de la demande susvisée , présentée par **Monsieur le directeur général de la SAS ADAREM (LECLERC) en vue de créer un centre LECLERC, avec station service, installations de réfrigération, compression, préparation alimentaire sur la commune de SAINT-MAUR** est prolongé de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LIMOGES dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture , l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011122-0004

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 02 Mai 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral autorisant un changement
d'exploitant en faveur de la société
AXEREAAL



PREFET DE L'INDRE

DDCSPP
UPE
ICPE

**Arrêté préfectoral autorisant un changement d'exploitant
en faveur de la société AXEREAL**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 516-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-05-0011 du 3 mai 2007 demandant à la société EPIS CENTRE de compléter l'étude des dangers qu'elle a fournie pour le site qu'elle exploite à SAINT MAUR en vue de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0104 du 13 novembre 2009 modifiant et complétant les prescriptions de fonctionnement de l'établissement EPIS CENTRE à SAINT-MAUR ;

Vu les dossiers de demande d'autorisation de changement d'exploitant déposés les 12 janvier 2010 et 19 juillet 2010 par la société AXEREAL ;

Vu le rapport et les propositions en date du 11 février 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 7 mars 2011 du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu la transmission, le 31 mars 2011 du projet d'arrêté à l'exploitant

Vu les l'absence d'observations formulées par l'exploitant à la date du 19 mars 2011

Considérant que l'établissement exploité par la société AXEREAL situé sur la commune de Saint Maur, est classé Seveso seuil haut, et qu'en application de l'article L 516-1 du Code de l'Environnement, le changement d'exploitant de ce type d'établissement est soumis à une procédure d'autorisation avec production des éléments et documents permettant d'établir les capacités techniques et financières de la nouvelle société exploitant l'établissement ainsi que les justificatifs relatifs à la constitution de garanties financières ;

Considérant que la société AXEREAL UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES dispose de capacités techniques et financières suffisantes pour assurer l'exploitation du site BEL AIR situé sur la commune de Saint-Maur ;

Considérant que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter le site BEL AIR situé 13 route de Châtellerault, 36250 Saint Maur délivrée à la société EPIS CENTRE par arrêté préfectoral n° 2009-11-0104 du 13 novembre 2009, est transférée à la société AXEREA UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES, dont le siège social est situé 5 rue Léonard de Vinci – 45100 Orléans La Source.

Le nouvel exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions techniques mentionnées dans les différents arrêtés préfectoraux précités, ainsi qu'à toutes les prescriptions de la législation en vigueur, notamment celles du Code de l'Environnement. Les dispositions ci-dessous s'appliquent également au nouvel exploitant.

Le présent arrêté ne prend effet qu'à compter de la transmission au Préfet du document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 2 : Objet des garanties financières

En application des dispositions de la circulaire du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement n°97-103 du 18 juillet 1997, relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement, dès lors que l'installation relève du régime de l'Autorisation avec Servitudes d'Utilité Publique (AS) et fait l'objet d'un changement d'exploitant, l'exploitant doit constituer des garanties financières portant sur les installations.

ARTICLE 3 : Etablissement des garanties financières

Dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Le calcul des garanties financières est fait suivant les dispositions prévues dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997. Pour le site de BEL AIR, les garanties financières s'élèvent à un montant de 1 298 655 euros.

Ces garanties financières résultent d'un engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

ARTICLE 4 : Révision du montant des garanties financières

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. L'acte de cautionnement solidaire modifié correspondant est transmis par l'exploitant au Préfet. Cette actualisation intervient :

- tous les 5 ans en se basant sur la TP01,
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant initial des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières associées à une mise à jour des pièces constituant le dossier de demande d'autorisation.

L'attestation de renouvellement des garanties financières est adressée au Préfet au moins trois mois avant leur échéance.

ARTICLE 5 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 6 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 7 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges,

- pour l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- et pour les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, prolongé de six mois à compter de la publication ou de son affichage, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 9 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le maire de SAINT MAUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011125-0033

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 05 Mai 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral portant prolongation de
l'autorisation d'exploiter un centre de
stockage de déchets non dangereux exploité
par la société COVED à CHATILLON SUR
INDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

**DDCSPP
UPE
ICPE**

Arrêté préfectoral portant prolongation de l'autorisation
d'exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux
exploité par la société COVED à CHATILLON SUR INDRE

*Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- Vu** les parties législative et réglementaire du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2000-E-1855 du 5 juillet 2000 autorisant la société COVED à reprendre et poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés exploité par la municipalité de CHATILLON SUR INDRE depuis 1988 sur le territoire de sa commune au lieu-dit « Le Porteau » et portant la capacité de l'installation à 25 000 tonnes par an ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-04-0067 du 3 avril 2009 modifiant l'arrêté préfectoral 2000-E-1855 du 5 juillet 2000 autorisant la société COVED à exploiter une installation collective de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de CHATILLON SUR INDRE au lieu-dit « Le Porteau » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-08-0054 du 5 août 2010 relatif aux rejets de substances dangereuses dans les eaux ;
- Vu** la demande en date du 27 janvier 2011 présentée par la société COVED en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux susvisé jusqu'au 15 mars 2012 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 février 2011 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 mars 2011 ;
- Vu** l'information de la commission de suivi de site (ex CLIS) en date du 30 mars 2011 ;
- Vu** la transmission à l'exploitant, le 31 mars 2011, du projet d'arrêté ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la date du 19 mars 2011 ;

Considérant que l'exploitation sera poursuivie jusqu'au 15 mars 2012 sans modification des conditions actuelles d'exploitation ;

Considérant que la poursuite de l'exploitation n'est pas susceptible de générer des impacts significatifs sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la prolongation de l'autorisation jusqu'au 15 mars 2012 vise à permettre le comblement des alvéoles autorisées et ne s'accompagne pas d'une modification des volumes autorisés à l'enfouissement ;

Considérant l'intérêt technique pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement d'achever le réaménagement conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Considérant que la prolongation de l'exploitation jusqu'au 15 mars 2012 ne constitue pas un changement notable justifiant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant le caractère limité dans le temps de la demande ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la classement des activités exercées au regard des modifications de la nomenclature des installations classées introduites par le décret susvisé du 13 avril 2010 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. L'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de CHATILLON SUR INDRE au lieu-dit « Le Porteau » accordée à la société COVED par les arrêtés préfectoraux susvisés du 5 juillet 2000 et du 3 avril 2009 est prolongée jusqu'au 15 mars 2012 sous réserve du respect rigoureux des dispositions de ces arrêtés.

Article 2. Le tableau de classement des activités figurant à l'article 2.1 de l'arrêté d'autorisation susvisé du 3 avril 2009 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Activité	Volume d'activité	Régime
2760-2	Installation de stockage de déchets non dangereux	25 000 tonnes par an	A
2710-2	Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers	Superficie : 2500 m ²	D
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Volume : 75 m ³	NC
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Volume : 75 m ³	NC

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non classable

Article 3 . Dans les quinze jours suivant la notification du présent arrêté, la société COVED transmet au préfet un acte de cautionnement constituant les garanties financières jusqu'au 15 mars 2012.

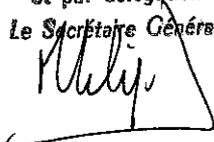
Article 4. La société COVED est tenue de se conformer aux dispositions du code de l'environnement relatives à la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée soumise à autorisation. En particulier :

- la notification de mise à l'arrêt définitif de l'installation sera transmise au préfet au plus tard le 15 septembre 2011 ;
- les travaux de remise en état du site seront terminés au plus tard à la date d'échéance de l'autorisation.

Ces dispositions deviendront sans objet si l'exploitant obtient une nouvelle autorisation d'exploiter l'installation au plus tard le 15 septembre 2011.

Article 5 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges, pour l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et pour les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, prolongé de six mois à compter de la publication ou de son affichage, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le maire de CHATILLON SUR INDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PREFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011125-0034

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 05 Mai 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral révisant les prescriptions
complémentaires applicables à la société
HARRY"S pour l'exploitation de son unité de
CHATEAUROUX

DDCSPP
UPE
ICPE

Arrêté préfectoral révisant les prescriptions complémentaires
applicables à la société HARRY'S, pour l'exploitation
de son unité de CHATEAUROUX

*Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur*

Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique

- Vu** la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- VU** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
- VU** la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- VU** la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-E-110 du 14/01/2005 autorisant la société HARRY'S FRANCE SAS à exploiter une usine de fabrication de pains et viennoiseries préemballés sur la commune de Châteauroux;

VU le courrier de l'inspection du 26/10/2010 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

VU le courrier de relance adressé à l'exploitant le 03 janvier 2011 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 février 2011 ;

VU l'avis favorable des membres du CODERST du 7 mars 2011;

VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant, le 31 mars 2011 ;

VU l'absence d'observations de la part de l'exploitant, constatée le 19 avril 2011 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société Harry's France dont le siège est situé à Chateauroux sis « rue du grand pré », doit respecter les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2005-E-110 du 14/01/2005 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels

3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral n° 2005-E-110 du 14/01/2005 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral n° 2005-E-110 du 14/01/2005 répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement (1)	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires (source : annexe 5.2 du document en annexe 3)
Eaux industrielles (rejet)	Nonylphénols	1 mesure par mois pendant 6 mois (la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)	24 heures	0,1
	Naphtalène			0,05
	Nickel et ses composés			10
	Plomb et ses composés			5
	Cuivre et ses composés			5
	Zinc et ses composés			10
	Mercure et ses composés			0,5
	Trichlorométhane-chloroforme			1
	Fluoranthène			0,01
	Trichloroéthylène			0,5
	Chrome et ses composés			5
	Tétrachlorure de carbone			0,5
	Acide chloroacétique			25
	Tributylétain cation			0,02
Dibutylétain cation	0,02			
Cadmium et ses composés*	2			
Monobutylétain catio	0,02			

(1) :

- rejet continu : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)
- rejet discontinu : Prélèvement asservi au temps (la méthodologie de prélèvement mise en œuvre sera précisée)
- rejet en bâchée: Prélèvement ponctuel (la méthodologie de prélèvement mise en œuvre sera précisée).

(*) L'abandon de la surveillance pourra être envisagé dans le cas où trois analyses consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites dans l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 montrent que la substance n'est pas détectée.

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
 - l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
 - Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
 - des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 - 1.** Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 - 2.** Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire;
 - 3.**
 - 3.1** Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à $10 * NQE$ (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, $10 * NQEp$, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
 - ET 3.2** Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
 - des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
 - Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

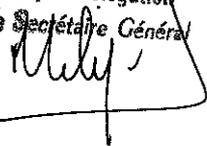
Article 7 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges,

- pour l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- et pour les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, prolongé de six mois à compter de la publication ou de son affichage, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le maire de CHATEAUROUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PREFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe MALIZARD

ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation d u prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

(Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	Octylphénols	1920		
	OP1OE	<i>demande en cours</i>		
	OP2OE	<i>demande en cours</i>		
Anilines	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
Autres	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
BTEX	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzènes				
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
<i>COHV</i>	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylène	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
<i>HAP</i>				
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphène	1453		
<i>Métaux</i>				
	Plomb et ses composés	1382		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Organoétains	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	<i>demande en cours</i>		
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcane C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ¹
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 2 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances

(Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Conditions de prélèvement et d'analyses

Identification de l'échantillon	Identification de l'organisme de prélèvement	Références de prélèvement	Type de prélèvement	Date dernier contrôle métrologique du débitmètre	Nombre de prélèvements pour l'échantillon moyen	Période de prélèvement...début	Durée de prélèvement	Blanc du système de prélèvement	Blanc d'atmosphère	Identification du laboratoire principal d'analyse	Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal	Température de l'ensemble PzI transport
zone libre de textile	code sanitaire du prestataire de prélèvement, code exploitant	champ texte destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement	liste déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps, ponctuel)	date (format JJ/MM/AA)	nombre entier	date (format JJ/MM/AA)	durée en nombre d'heures	oui / non	oui / non	code SAHDRE de l'intervenant principal	date (format JJ/MM/AA)	nombre décimal 1 chiffre significatif

Résultats d'analyses

Code SAHDRE	Libellé court du paramètre (en lien direct avec code sanitaire paramètre)	Résultat total de l'analyse	Unité (Résultat total)	Unité (Résultat aux quintiles (Q) ou (M))	Références analytiques réalisées sous accréditation, analyses réalisées / sous accréditation (consigner l'échantillon et non les différents prélèvements)	Numéro dossier accréditation (pour varier de certains paramètres)	Date de début analyses par le laboratoire (format JJ/MM/AA)	Fraction Analyisée (Code sanitaire : 3 : Phase aqueuse 23 : Eau brute 41 : MES Totales)	Résultat de la fraction analysée	Limé de la fraction analysée	Insérabilité avec facteur d'élargissement (K=2)	Méthode de séparation (si différent)	Technique de détection (si différent)	Méthode d'analyse (norme de référence)	Limite de quantification valeur	Limite de quantification unité	Limite de quantification facteur d'élargissement n1 (K=2)	Code renvoi de l'analyse (code 0 : analyse non certifiée (analyse unique), Code 1 : analyse certifiée (Résultat à LC), code 10 : analyse dupliquée (Résultats LC))	Confirmation résultat (Code 0 : analyse non certifiée (analyse unique), Code 1 : analyse certifiée (Résultat à LC), code 10 : analyse dupliquée (Résultats LC))	Commentaires (Site des paramètres retrouvés dans les bases, tout problème rencontré lors de l'analyse)
Débit	sanité	sanité																		
TCC	mg/l	mg/l																		
MES	mg/l	mg/l																		
substance 1	sanité	sanité						3		µg/l										
substance 1	sanité	sanité						41		µg/l										
substance 1 total										µg/l										
substance (ex : Toluène)																				
substance (ex : BDE)																				
								23												
								41												

ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

(Documents disponibles à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

SOMMAIRE

ARRETE.....	2
SUBSTANCE	3
1 INTRODUCTION.....	13
2 PRESCRIPTIONS GENERALES.....	13
3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT.....	14
3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT	14
3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT	14
3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU	15
3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE.....	15
3.5 ECHANTILLON.....	16
3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT	16
4 ANALYSES	17
5 TRANSMISSION DES RESULTATS	19
6 LISTE DES ANNEXES.....	20

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « **Eaux Résiduaires** », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le **prestataire d'analyse**, il est **seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.**

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le **seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements** et de ce fait, **responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.**

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 opérateurs du prelevement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 Conditions générales du prelevement

- Le volume prélevé devra être **représentatif** des flux de l'établissement et **conforme** avec les **quantités nécessaires** pour réaliser les **analyses sous accréditation**.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. **Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages** (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3². Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

² La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 Mesure de débit en continu

- ↪ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↪ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ↪ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- ↪ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- ↪ Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- ↪ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- ↪ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- ↳ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ↳ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 Echantillon

- ↳ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ↳ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3 Erreur : source de la référence non trouvée.
- ↳ Le **transport** des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une **enceinte** maintenue à une **température égale à 5°C ± 3°C**, et être **accompli** dans les **24 heures** qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↳ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 Blancs de prélèvement

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- ↳ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une **durée de 3 heures minimum**. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ↳ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- ↳ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la **fiabilité** des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ↳ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de **suspicion de présence de substances volatiles** (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ↳ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- ↳ **Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.**
- ↳ Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- ↳ Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le **mercure**, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- ↳ Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher **simultanément** les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates³ de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates⁴ de octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2⁴.

³ Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

⁴ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection

- ↪ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la **DCO** (Demande Chimique en Oxygène) ou **COT** (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les **MES** (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁵, ⁶, ⁷ et ⁸) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- ↪ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en **ANNEXE 5.2**. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- ↪ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- ↪ Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:

- Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
- Si $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les **composés volatils** pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont :
3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
- La restitution pour chaque effluent chargé ($\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'**ANNEXE 5.1** : valeur en **µg/l** obtenue dans la **phase aqueuse**, valeur en **µg/kg** obtenue dans la **phase particulaire** et valeur **totale calculée en µg/l**.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 **uniquement sur les MES** dès que leur concentration est $\geq 50 \text{ mg/l}$. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de $0,05 \text{ µg/l}$ pour chaque BDE.

par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁵ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁶ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁷ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁸ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1920	25	
	OP1OE	<i>demande en cours</i>		
	OP2OE	<i>demande en cours</i>		
<i>Anilines</i>	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
<i>Autres</i>	Biphényle	1584		11
	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
<i>BDE</i>	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	5	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5	
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30
	<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27
4-chloro-3-méthylphénol		1636		24
2 chlorophénol		1471		33

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	
	3 chlorophénol	1651		34	
	4 chlorophénol	1650		35	
	2,4 dichlorophénol	1486		64	
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122	
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122	
<i>COHV</i>	Hexachloropentadiène	2612			
	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	
	Chlorure de méthylène	1168	11	62	
	Chloroforme	1135	32	23	
	Tétrachlorure de carbone	1276		13	
	Chloroprène	2611		36	
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		37	
	1,1 dichloroéthane	1160		58	
	1,1 dichloroéthylène	1162		60	
	1,2 dichloroéthylène	1163		61	
	Hexachloroéthane	1656		86	
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		110	
	Tétrachloroéthylène	1272		111	
	1,1,1 trichloroéthane	1284		119	
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120	
	Trichloroéthylène	1286		121	
	Chlorure de vinyle	1753		128	
	<i>Chlorotoluènes</i>	2-chlorotoluène	1602		38
		3-chlorotoluène	1601		39
4-chlorotoluène		1600		40	
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		
	Naphtalène	1517	22	96	
	Acénaphène	1453			
<i>Métaux</i>	Plomb et ses composés	1382	20		
	Nickel et ses composés	1386	23		
	Arsenic et ses composés	1369		4	
	Zinc et ses composés	1383		133	
	Cuivre et ses composés	1392		134	
	Chrome et ses composés	1389		136	
<i>Nitro aromatiques</i>	2-nitrotoluène	2613			
	Nitrobenzène	2614			
<i>Organétains</i>	Dibutylétain cation	1771		49,50,51	
	Monobutylétain cation	2542			
	Triphénylétain cation	demande en cours		125,126,127	
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101	

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33	
	Alachlore	1101	1	
	Atrazine	1107	3	
	Chlorfenvinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuron	1177	13	
	Isoproturon	1208	19	
	Simazine	1263	29	
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

Autres paramètres

¹ : Les groupes de substances sont indiqués en italique.

² : Code Sandre de la substance : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

³ : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

⁴ : N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
Alkyphénols	Ocylphénols	1920	0.1
	OP1OE	demande en cours	0.1*
	OP2OE	demande en cours	0.1*
Anilines	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
Autres	Biphényle	1584	0.05
	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
BTEX	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	1
	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
Chlorobenzènes			
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1	

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
	3 chlorophénol	1651	0.1
	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
COHV	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
	Chloroforme	1135	1
	Tétrachlorure de carbone	1276	0.5
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
	1,1 dichloroéthane	1160	5
	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	Tétrachloroéthylène	1272	0.5
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
Trichloroéthylène	1286	0.5	
Chlorure de vinyle	1753	5	
HAP	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphtalène	1517	0.05
	Acénaphène	1453	0.01
Métaux	Plomb et ses composés	1382	5
	Nickel et ses composés	1386	10
	Arsenic et ses composés	1369	5
	Zinc et ses composés	1383	10
	Cuivre et ses composés	1392	5
	Chrome et ses composés	1389	5
Organoétains	Dibutylétain cation	1771	0.02
	Monobutylétain cation	2542	0.02
	Triphénylétain cation	<i>demande en cours</i>	0.02
PCB	PCB 28	1239	0.01

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires	
	PCB 52	1241	0.01	
	PCB 101	1242	0.01	
	PCB 118	1243	0.01	
	PCB 138	1244	0.01	
	PCB 153	1245	0.01	
	PCB 180	1246	0.01	
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	0.05	
	Alachlore	1101	0.02	
	Atrazine	1107	0.03	
	Chlorfenvinphos	1464	0.05	
	Chlorpyrifos	1083	0.05	
	Diuron	1177	0.05	
<i>Paramètres de suivi</i>	Isoproturon	1208	0.05	
	Simazine	1263	0.03	
	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300	
	Matières en Suspension	1305	2000	

¹ Code Sandre accessible sur <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

* Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

**ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR
PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT
SANDRE**

POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
PERIODE DE PRELEVEMENT DATE DEBUT	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
REFERENTIEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMBRE D'ECHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire
TEMPERATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVEE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES			
Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE		Imposé	
DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE		Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE		Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL		Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION			Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX
FRACTION ANALYSEE		Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION		L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTION		FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de méthode)		texte	
LIMITE DE QUANTIFICATION	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$ sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES			
Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
	Unité	Imposé	<i>EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg</i>
	Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	<i>Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15</i>
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE		Imposé	<i>Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification</i>
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	<i>Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)</i>
COMMENTAIRES		Libre	<i>Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc....</i>

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3
Le format de restitution sera mis en ligne sur le site <http://rsde.ineris.fr/>

Conditions de prélèvement et d'analyses

Identification de l'échantillon	Identification de l'organisme de prélèvement	Références prélèvement	Type de prélèvement	date dernier contrôle météorologique du décimètre	Nombre de prélèvements pour l'échantillon moyen	Période de prélèvement_date_début	Durée de prélèvement	Bianc du système de prélèvement	Bianc d'atmosphère	Identification du laboratoire principal d'analyse	Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal	Température de l'enceinte post-transport
zone libre de texte	code_sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant	champ texte réservé à recevoir la référence à la norme de prélèvement	liste déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps, ponctuel)	date (format JJMM/AA)	nombre entier	date (format JJMM/AA)	durée en nombre d'heures	oui / non	oui / non	code SANDRE de l'intervenant principal	date (format JJMM/AA)	nombre décimal à chiffre significatif

Résultats d'analyses

Code SANDRE (liste déroulante des codes sandre)	Libellé court du paramètre (en lien direct avec code sandre du paramètre)	Résultat total (g) (unités)	Unité Résultat total (g) (unités)	flux pondéral (g) (unités)	référénciel analyse réalisée sous accréditation, analyse réalisée lors accréditation (considérer la sous-traitance de référence de l'échantillon et non les différentes phases)	Numéro dossier accréditation (pouvant varier de certains paramètres)	Date de début d'analyse par le laboratoire (format JJMM/AA)	Fraction analysée (Code sandre : 3 : Phase aqueuse 23 : Eau brute 41 : MES bruts)	Résultat de la fraction analysée	Unité de la fraction analysée	Incluse avec facteur d'équilibrage (f=2)	Mécanisme de préparation (se déroulant)	Mécanisme de détection (se déroulant)	Mécanisme d'analyse (nom de référence)	Unité de quantification valeur	Unité de quantification unité d'équilibrage (f=2)	Unité de quantification	Code renvoi de l'analyse (code 0 : analyse confirmée (analyse unique) Code 1 : analyse contrôlée (analyse dupliquée etc...))	Commentaires (liste des paramètres retrouvés sous le bilan, tout problème rencontré lors de l'analyse)	
DEBt			g/l																	
DCO			mg/l																	
MES			mg/l																	
substance 1			g/l					3		g/l										
substance 1			g/l					41		g/l										
substance 1 total			g/l		à renseigner uniquement sur la ligne substance total					g/l										
substance (ex : Toluène)								23												
substance (ex : BDE)								41												

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

1. **Justificatifs** d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

**TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ
A RENSEIGNER ET À RESTITUER A L'EXPLOITANT**

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	Octylphénols	1920		
	OP1OE	<i>demande en cours</i>		
	OP2OE	<i>demande en cours</i>		
Anilines	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
Autres	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
BTEX	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzènes				
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
1-chloro-4-nitrobenzène	1470			

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylène	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
HAP	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphène	1453		
Métaux	Plomb et ses composés	1382		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Organoétains	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	demande en cours		
PCB	PCB 28	1239		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
<i>Paramètres de suivi</i>	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances :
« Chloroalcane C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement⁹
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

⁹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011125-0036

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 05 Mai 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral prescrivant des
prescriptions complémentaires applicables à la
Communauté de Communes de La Châtre-
Sainte- Sévère, pour l'exploitation d'une
station d'épuration sise ZI des Preasles à
LACS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'INDRE

DDCSPP/UPE
ICPE

Arrêté préfectoral révisant les prescriptions complémentaires
applicables à la Communauté de Communes de La Châtre-Sainte Sévère,
pour l'exploitation de sa station d'épuration,
située ZI des Préasles, sur la commune de LACS

*Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur*

Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique

- Vu** la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- VU** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
- VU** la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- VU** la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-E-742 du 18/03/2005, autorisant le Président de la Communauté de Communes de La Châtre-Sainte Sévère à exploiter un abattoir d'animaux de boucherie sur le territoire de la Commune de Lacs ;

VU le courrier de l'inspection du 26/10/2010 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

VU le courrier de relance adressé à l'exploitant le 31 janvier 2011 ;

VU le courrier de l'industriel du 04 février 2011 en réponse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 février 2011 ;

VU l'avis des membres du CODERST du 7 mars 2011;

VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant, le 31 mars 2011 ;

VU l'absence de réponse constatée le 19 avril 2011 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La Communauté de Communes de La Châtre-Sainte Sévère ci après désignée par «l'exploitant» dont le siège social est situé 6,rue du champ galant – 36400 LA CHATRE doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Lacs, Z.I de Préalès, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2005-E-742 du 18/03/2005 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral n° 2005-E-742 du 18/03/2005 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral n° 2005-E-742 du 18/03/2005 répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement (1)	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires (source : annexe 5.2 du document en annexe 3)
	Naphtalène			0,05
	Nickel et ses composés			10
	Plomb et ses composés			5
	Cuivre et ses composés			5
	Zinc et ses composés			10
	Chrome et ses composés			5
	Trichlorométhane-chloroforme			1
	Fluoranthène			0,01
	Dichlorométhane			5
	Diphényléther polybromés (BDE 47, 99, 100,153 154, 183, 209)			0,05 pour chaque BDE
	Mercur			0,5

	Toluène			1
	2,4,6 trichlorophénol			0,1
	Cadmium et ses composés*			2
	Ethylbenzène			1
	Anthracène			0,01

(1) :

- rejet continu : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)
- rejet discontinu : Prélèvement asservi au temps (la méthodologie de prélèvement mise en œuvre sera précisée)
- rejet en bûchée: Prélèvement ponctuel (la méthodologie de prélèvement mise en œuvre sera précisée).

(*) L'abandon de la surveillance pourra être envisagé dans le cas où trois analyses consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites dans l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 montrent que la substance n'est pas détectée.

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
 - l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
 - Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
 - des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 - 1.** Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 - 2.** Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire;
 - 3.**
 - 3.1** Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
 - ET 3.2** Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant

calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 :

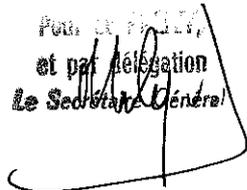
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges,

- pour l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- et pour les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, prolongé de six mois à compter de la publication ou de son affichage, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le maire de LACS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD

ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation d u prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

(Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	Octylphénols	1920		
	OP1OE	<i>demande en cours</i>		
	OP2OE	<i>demande en cours</i>		
Anilines	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
Autres	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
BDE	Tétabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
BTEX	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzènes				
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
<i>COHV</i>	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylène	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
	<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	
Naphtalène		1517		
Acénaphène		1453		
<i>Métaux</i>	Plomb et ses composés	1382		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ ou / non sur matrice eaux résiduaire	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Organoétains	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	<i>demande en cours</i>		
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
Paramètres de suivi	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcane C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ¹
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 2 - Éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances
 (Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Conditions de prélèvement et d'analyses

Identification de l'échantillon	Identification de l'organisme de prélèvement	Références de prélèvement	Type de prélèvement	Date dernier contrôle métrologique du débitmètre	Nombre de prélèvements pour l'échantillon moyen	Période de prélèvement _début	Durée de prélèvement	Blanc du système de prélèvement	Blanc d'atmosphère	Identification du laboratoire principal d'analyse	Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal	Température de l'échantille post-transport
zone libre de texte	code sanbre du prestataire de prélèvement, code exploitant	champ texte destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement	liste déroulante dérivante (asservi au débit, proportionnel au temps, constant)	date format JJMM/AA	nombre entier	date format JJMM/AA	durée en nombre d'heures	oui / non	oui / non	code SANBRE de l'intervention principal	date format JJMM/AA	nombre décimal 1 chiffre significatif

Résultats d'analyses

Libellé court du paramètre (en lien direct avec code sanbre du paramètre)	Résultat(s) de l'analyse	Unité	Unité journalière (µg/jour)	Références analytiques réalisées sous accréditation, analyses réalisées sous accréditation (consulter l'annuaire de l'INERIS pour la liste des laboratoires accrédités)	Numéro dossier accréditation (pour les analyses réalisées sous accréditation)	Date de début d'analyse par le laboratoire (format JJMM/AA)	Fraction analysée (Code sanbre : 3 : Phase aqueuse 23 : Eau brute 41 : MES brutes)	Résultat de la fraction analysée	Unité de la fraction analysée	Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Méthode de préparation des échantillons	Tech. de séparation (liste des échantillons)	Méthode de mesure d'analyse (réserve)	Unité de quantification valeur	Unité de quantification unité	Unité de quantification facteur d'élargissement (k=2)	Code remarque de l'analyse (code 0 : analyse non faite, code 1 : analyse non faite, code 2 : résultat 2 LC, code 10 : résultats LC)	Confirmation/échantillon (Code 0 : analyse non confirmée, Code 1 : analyse confirmée, Code 2 : analyse double, etc...)	Commentaires (liste des paramètres retrouvés dans les bilans, tout problème rencontré de remarques)
Débit	sanbre																		
DCO	mg/l																		
MES	mg/l																		
substance 1	sanbre						3		µg/l										
substance 1	sanbre						41		µg/l										
substance 1 tota	µg/l								µg/l										
substance lex. (toléance)																			
substance (ex. BDE)																			

ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

(Documents disponibles à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

SOMMAIRE

ARRETE.....	2
SUBSTANCE	3
1 INTRODUCTION.....	13
2 PRESCRIPTIONS GENERALES.....	13
3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT	14
3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT	14
3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT	14
3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU	15
3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE.....	15
3.5 ECHANTILLON	16
3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT	16
4 ANALYSES	17
5 TRANSMISSION DES RESULTATS	19
6 LISTE DES ANNEXES.....	20

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « **Eaux Résiduaires** », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est **seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.**

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le **seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements** et de ce fait, **responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.**

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 opérateurs du prélèvement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 Conditions générales du prélèvement

- Le volume prélevé devra être **représentatif** des flux de l'établissement et **conforme** avec les **quantités nécessaires** pour réaliser les **analyses sous accréditation**.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. **Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages** (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3². Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

² La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 Mesure de débit en continu

- ↪ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↪ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ↪ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- ↪ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- ↪ Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- ↪ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- ↪ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- ↪ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ↪ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 Echantillon

- ↪ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ↪ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. Erreur : source de la référence non trouvée.
- ↪ Le **transport** des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une **enceinte** maintenue à une **température égale à 5°C ± 3°C**, et être **accompli** dans les **24 heures** qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↪ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 Blancs de prélèvement

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- ↪ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une **durée de 3 heures minimum**. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ↪ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- ↳ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ↳ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de **suspicion de présence de substances volatiles** (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ↳ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- ↳ **Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.**
- ↳ Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- ↳ Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le **mercure**, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- ↳ Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher **simultanément** les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates³ de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates⁴ de octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2⁴.

³ Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

⁴ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection

- ↪ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁵, ⁶, ⁷ et ⁸) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- ↪ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- ↪ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- ↪ Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les **composés volatils** pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont :
3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé ($\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en $\mu\text{g/l}$ obtenue dans la **phase aqueuse**, valeur en $\mu\text{g/kg}$ obtenue dans la **phase particulaire** et valeur **totale calculée en $\mu\text{g/l}$** .

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 **uniquement sur les MES** dès que leur concentration est $\geq 50 \text{ mg/l}$. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de $0,05 \mu\text{g/l}$ pour chaque BDE.

par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁵ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁶ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁷ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁸ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴
<i>Alkylphénols</i>				
	Octylphénols	1920	25	
	OP1OE	<i>demande en cours</i>		
	OP2OE	<i>demande en cours</i>		
<i>Anilines</i>	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
<i>Autres</i>				
	Biphényle	1584		11
	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
<i>BDE</i>	Tétabromodiphényléther BDE 47	2919	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	5	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5	
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
<i>Chlorobenzènes</i>				
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30
	<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27
4-chloro-3-méthylphénol		1636		24
2 chlorophénol		1471		33

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴
	3 chlorophénol	1651		34
	4 chlorophénol	1650		35
	2,4 dichlorophénol	1486		64
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
<i>COHV</i>	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161	10	59
	Chlorure de méthylène	1168	11	62
	Chloroforme	1135	32	23
	Tétrachlorure de carbone	1276		13
	Chloroprène	2611		36
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		37
	1,1 dichloroéthane	1160		58
	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,2 dichloroéthylène	1163		61
	Hexachloroéthane	1656		86
	1,1,2 tétrachloroéthane	1271		110
	Tétrachloroéthylène	1272		111
	1,1,1 trichloroéthane	1284		119
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120
	Trichloroéthylène	1286		121
	Chlorure de vinyle	1753		128
<i>Chlorotoluènes</i>	2-chlorotoluène	1602		38
	3-chlorotoluène	1601		39
	4-chlorotoluène	1600		40
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	96
	Acénaphène	1453		
<i>Métaux</i>	Plomb et ses composés	1382	20	
	Nickel et ses composés	1386	23	
	Arsenic et ses composés	1369		4
	Zinc et ses composés	1383		133
	Cuivre et ses composés	1392		134
	Chrome et ses composés	1389		136
<i>Nitro aromatiques</i>	2-nitrotoluène	2613		
	Nitrobenzène	2614		
<i>Organétains</i>	Dibutylétain cation	1771		49,50,51
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	demande en cours		125,126,127
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33	
	Alachlore	1101	1	
	Atrazine	1107	3	
	Chlorfenvinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuron	1177	13	
	Isoproturon	1208	19	
	Simazine	1263	29	
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314		
	Matières en Suspension	1841		
		1305		

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

Autres paramètres

¹ : Les groupes de substances sont indiqués en italique.

² : Code Sandre de la substance : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

³ : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

⁴ : N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
Alkylphénols	Octylphénols	1920	0.1
	OP1OE	demande en cours	0.1*
	OP2OE	demande en cours	0.1*
Anilines	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
Autres	Biphényle	1584	0.05
	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
BDE	Tétabromodiphényléther BDE 47	2919	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	
BTEX	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	1
	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2	
Chlorobenzènes			
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
	3 chlorophénol	1651	0.1
	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
COHV	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
	Chloroforme	1135	1
	Tétrachlorure de carbone	1276	0.5
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
	1,1 dichloroéthane	1160	5
	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	Tétrachloroéthylène	1272	0.5
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	Trichloroéthylène	1286	0.5
Chlorure de vinyle	1753	5	
HAP	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphtalène	1517	0.05
	Acénaphtène	1453	0.01
Métaux	Plomb et ses composés	1382	5
	Nickel et ses composés	1386	10
	Arsenic et ses composés	1369	5
	Zinc et ses composés	1383	10
	Cuivre et ses composés	1392	5
	Chrome et ses composés	1389	5
Organoétains	Dibutylétain cation	1771	0.02
	Monobutylétain cation	2542	0.02
	Triphénylétain cation	demande en cours	0.02
PCB	PCB 28	1239	0.01

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires	
	PCB 52	1241	0.01	
	PCB 101	1242	0.01	
	PCB 118	1243	0.01	
	PCB 138	1244	0.01	
	PCB 153	1245	0.01	
	PCB 180	1246	0.01	
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	0.05	
	Alachlore	1101	0.02	
	Atrazine	1107	0.03	
	Chlorfenvinphos	1464	0.05	
	Chlorpyrifos	1083	0.05	
	Diuron	1177	0.05	
	Isoproturon	1208	0.05	
	Simazine	1263	0.03	
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300	
	Matières en Suspension	1305	2000	

¹ Code Sandre accessible sur <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

* Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
PERIODE DE PRELEVEMENT DATE_DEBUT	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
REFERENTIEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMBRE D'ECHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire
TEMPERATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVEE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES			
Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE		Imposé	
DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE		Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE		Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL		Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION			Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX
FRACTION ANALYSEE		Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION		L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTION		FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de méthode)		texte	
LIMITE DE QUANTIFICATION	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$ sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES			
Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$
	Incertitude de avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE		Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat \geq limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc....

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site <http://rsde.ineris.fr/>

Conditions de prélèvement et d'analyses

Identification de l'échantillon	Identification de l'organisme de prélèvement	Référence de prélèvement	Type de prélèvement	date centre contrôle météorologique du décimètre	Nombre de prélèvements pour l'échantillon moyen	Période de prélèvement date début	Durée de prélèvement	Blanc du système de prélèvement	Blanc d'atmosphère	identification du laboratoire principal d'analyse	Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal	température de l'enceinte pot transport
zone libre de textile	code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant	champ texte destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement	liste déroulante (asservie au débit, proportionnel au temps, ponctuel)	date (format JJ/MM/AA)	nombre entier	date (format JJ/MM/AA)	durée en nombre d'heures	oui / non	oui / non	code SANDRE de l'intervenant principal	date (format JJ/MM/AA)	nombre décimal 1 chiffre significatif

Résultats d'analyses

Code SANDRE (le dénomme des codes sandre)	Libellé court du paramètre en lien direct avec code sandre (paramètre)	Résultat (voir de l'analyse)	Unité Résultat (si applicable)	Référence(s) analytique(s)	Numéro dossier accredité (pour les analyses sous l'autorité de centres paramétrés)	Date de début d'analyse par le laboratoire (format JJ/MM/AA)	Fraction Analyisée (Code sandre : 3 : Phases aqueuses 29 : Eau brute 41 : MES brutes)	Résultat de la fraction analysée	Unité de la fraction analysée	Incertitude avec facteur d'élargissement (N=2)	Méthode de préparation (et décontamination)	Techniques de détection (méthode)	Échelle d'analyse (forme de référence)	Limite de quantification valeur	Limite de quantification unité	Limite de quantification Incertitude facteur d'élargissement n (N=2)	Code remarque de l'analyse (code 0 : analyse non faite, code 1 : Résultat 2 IQ, code 10 : Résultat IQ)	Confirmation résultat (Code 0 : analyse non confirmée (analyse unique), Code 1 : analyse confirmée (analyse répétée 2 IQ, etc...))	Commentaires (liste des paramètres retrouvés après les blocs, tout autres analyses rencontrés lors de l'analyse)
	Débit		litre/s																
	DCO		mg/l																
	MES		mg/l																
	substance 1		mg/l				3		µg/l										
	substance 1		mg/l				41		µg/l										
	substance 1 total		µg/l						µg/l										
	substance (ex : Toxène)						23												
	substance (ex : BPE)						41												

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

1. **Justificatifs** d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

**TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ
A RENSEIGNER ET À RESTITUER A L'EXPLOITANT**

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	Octylphénols	1920		
	OPIOE	<i>demande en cours</i>		
	OP2OE	<i>demande en cours</i>		
Anilines	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
Autres	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
BTEX	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzènes				
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
1-chloro-4-nitrobenzène	1470			

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylène	1286		
Chlorure de vinyle	1753			
HAP				
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphène	1453		
Métaux				
	Plomb et ses composés	1382		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
Organoétains				
	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	demande en cours		
PCB	PCB 28	1239		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduares	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances :
« Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement⁹
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

⁹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011125-0037

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 05 Mai 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral révisant les prescriptions complémentaires applicables à la société TRICOCHÉ SOMEVIA, dont le siège social est à Mérygnay, pour l'exploitation d'un abattoir sur le territoire de la commune de TOURNON SAINT MARTIN

DREAL
DDCSPP
Unité protection de l'environnement

Arrêté préfectoral révisant les prescriptions complémentaires applicables à la société TRICOCHÉ-SOMEVIA, dont le siège social est situé à MERIGNY, pour l'exploitation d'un abattoir, sur le territoire de la commune de TOURNON SAINT MARTIN,

*Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur*

Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010 -02-0116 du 15 février 2010 régularisant la situation administrative de l'établissement exploité par la société TRICOCHÉ-SOMEVIA à Tournon Saint-Martin, suite à une réorganisation des activités sur le site ;

VU le courrier de l'inspection du 26/10/2010 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

VU le courrier de relance adressé le 03 janvier 2011 à l'exploitant ;

VU le courrier de l'industriel du 10 janvier 2011 en réponse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 février 2011 ;

VU l'avis des membres du CODERST du 7 mars 2011;

VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant le 31 mars 2011

VU l'absence d'observations de la part de l'exploitant constatée le 19 avril 2011

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société SARL TRICOCHÉ-SOMEVIA dont le siège est situé 15, route de Saint Pierre de Maille, 36220 MERIGNY, autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de TOURNON SAINT MARTIN, route de Lureuil, doit respecter les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2010 -02-0116 du 15 février 2010 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaire», pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral n° 2010 -02-0116 du 15 février 2010 sur des substances du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées, sous réserve que la fréquence de mesures imposée soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral n° 2010 -02-0116 du 15 février 2010 répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement (1)	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires (source : annexe 5.2 du document en annexe 3)
Eaux industrielles (rejet)	Nonylphénols	1 mesure par mois pendant 6 mois (la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)	24 heures	0,1
	Naphtalène			0,05
	Nickel et ses composés			10
	Plomb et ses composés			5
	Cuivre et ses composés			5
	Zinc et ses composés			10
	Mercure et ses composés			0,5
	Trichlorométhane-chloroforme			1
	Fluoranthène			0,01
	Trichloroéthylène			0,5

	Chrome et ses composés			5
	Tétrachlorure de carbone			0,5
	Acide chloroacétique			25
	Tributylétain cation			0,02
	Dibutylétain cation			0,02
	Cadmium et ses composés*			2
	Monobutylétain cation			0,02

(1) :

- rejet continu : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)
- rejet discontinu : Prélèvement asservi au temps (la méthodologie de prélèvement mise en œuvre sera précisée)
- rejet en bûchée: Prélèvement ponctuel (la méthodologie de prélèvement mise en œuvre sera précisée).

(*) L'abandon de la surveillance pourra être envisagé dans le cas où trois analyses consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites dans l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 montrent que la substance n'est pas détectée.

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
 - l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
 - Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
 - des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire;
 3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

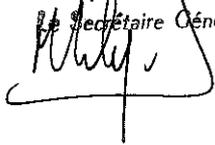
Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges,

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, prolongé de six mois à compter de la publication ou de son affichage, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 14 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Maire de Tournon Saint Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe MALIZARD

ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation d u prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

(Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	Octylphénols	1920		
	OP1OE	<i>demande en cours</i>		
	OP2OE	<i>demande en cours</i>		
Anilines	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
Autres	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
BDE	Tétabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
BTEX	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
Chlorobenzènes	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
1,4 dichlorobenzène	1166			

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Pentachloroéthylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylène	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
	HAP	Fluoranthène	1191	
Naphtalène		1517		
Acénaphène		1453		
Métaux	Plomb et ses composés	1382		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Organoétains	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	<i>demande en cours</i>		
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ¹
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 2 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances
(Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Conditions de prélèvement et d'analyses

Identification l'échantillon	Identification de l'organisme de prélèvement	Références de prélèvement	Type de prélèvement	Stans dernier contrôle météorologique du déblaiement	Nombre de prélèvements pour l'échantillon moyen	Période de prélèvement..._début	Durée de prélèvement	Blanc du système de prélèvement	Blanc d'atmosphère	Identification du laboratoire principal d'analyse	Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal	Température de l'enceinte post-transport
zone libre de texte	code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant	champ texte destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement	liste déroulante dérivante (asservi au débit, proportionnel au temps, positif)	date (format JJMM/AA)	nombre entier	date (format JJMM/AA)	durée en nombre d'heures	oui / non	oui / non	code SANDRE de l'intervenant principal	date (format JJMM/AA)	nombre décimal ? chiffre significatif

Résultats d'analyses

Code SANDRE (lire déroulante des codes sandre)	Libellé cont du paramètre (en lien direct avec code sandre ou paramètre)	Unité résultat de l'analyse	Exigences (0) (1) (2) (3)	Références analytiques réalisées sous accréditation analyse	Numéro dossier accréditation (pourrait varier si sous-traitance de certains paramètres)	Date de début d'analyse par le laboratoire (format JJMM/AA)	Fraction Analyisée (Cats sauts : 3 : Phase aqueuse 23 : Eau brute 41 : MES total)	Niveau de la fraction analysée	Unité de la fraction analysée	Incertitude avec facteur d'agrandissement (k=2)	Méthode de préparation (déroulant)	Tech. que en déviation (résolution)	Méthode d'analyse (normes de référence)	limite de qualification valeur	limite de qualification unité	limite de qualification incertitude facteur d'agrandissement (k=2)	Code remarque de l'analyse (code 0 : analyse non confirmée (analyse unique), Code 1 : analyse confirmée (analyse duplicate etc...))	Commentaires (liste des paramètres retrouvés par les bilans, tout problème probable rencontré lors de l'analyse)
Débit	Sandre																	
DOC	mg/l																	
MES	mg/l																	
substance 1	Sandre						3		µg/l									
substance 1	Sandre						41		µg/l									
substance 1 total	µg/l								µg/l									
substance (ex : Toluène)							23											
substance (ex : EDC)							41											

**ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et
d'analyses**

(Documents disponibles à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site
<http://rsde.ineris.fr/>)

SOMMAIRE

ARRETE.....	2
SUBSTANCE	3
1 INTRODUCTION.....	13
2 PRESCRIPTIONS GENERALES.....	13
3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT	14
3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT	14
3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT	14
3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU	15
3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE.....	15
3.5 ECHANTILLON	16
3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT	16
4 ANALYSES	17
5 TRANSMISSION DES RESULTATS	19
6 LISTE DES ANNEXES.....	20

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « **Eaux Résiduaires** », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le **prestataire d'analyse**, il est **seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.**

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le **seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements** et de ce fait, **responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.**

Le **respect du présent cahier des charges et des exigences demandées** pourront être **contrôlés** par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 opérateurs du prelevement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 Conditions générales du prelevement

- Le volume prélevé devra être **représentatif** des flux de l'établissement et **conforme** avec les **quantités nécessaires** pour réaliser les **analyses sous accréditation**.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. **Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages** (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3². Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

² La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 Mesure de débit en continu

- ↪ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↪ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ↪ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- ↪ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- ↪ Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- ↪ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.
- ↪ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- ↪ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ↪ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 Echantillon

- ↪ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ↪ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3 Erreur : source de la référence non trouvée.
- ↪ Le **transport** des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une **enceinte** maintenue à une **température égale à 5°C ± 3°C**, et être **accompli** dans les **24 heures** qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↪ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 Blancs de prélèvement

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- ↪ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une **durée de 3 heures minimum**. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ↪ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- ↳ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ↳ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de **suspicion de présence de substances volatiles** (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ↳ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- ↳ **Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.**
- ↳ Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- ↳ Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- ↳ Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher **simultanément** les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates³ de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates⁴ de octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2⁴.

³ Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

⁴ ISO/DIS 18857-2: Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2: Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection

- ↪ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la **DCO** (Demande Chimique en Oxygène) ou **COT** (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les **MES** (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁵, ⁶, ⁷ et ⁸) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- ↪ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en **ANNEXE 5.2**. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- ↪ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- ↪ Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:

- Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
- Si $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les **composés volatils** pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont :
3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.

- La restitution pour chaque effluent chargé ($\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'**ANNEXE 5.1** : valeur en **µg/l** obtenue dans la **phase aqueuse**, valeur en **µg/kg** obtenue dans la **phase particulaire** et valeur **totale calculée en µg/l**.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (**PBDE**) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 **uniquement sur les MES** dès que leur concentration est $\geq 50 \text{ mg/l}$. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de $0,05 \text{ µg/l}$ pour chaque BDE.

par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁵ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁶ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁷ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁸ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴
<i>Alkylphénols</i>				
	Octylphénols	1920	25	
	OP1OE	<i>demande en cours</i>		
	OP2OE	<i>demande en cours</i>		
<i>Anilines</i>	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
<i>Autres</i>				
	Biphényle	1584		11
	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
<i>BDE</i>	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	5	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5	
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
<i>Chlorobenzènes</i>				
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30
	<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27
4-chloro-3-méthylphénol		1636		24
2 chlorophénol		1471		33

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴
	3 chlorophénol	1651		34
	4 chlorophénol	1650		35
	2,4 dichlorophénol	1486		64
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
<i>COHV</i>	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161	10	59
	Chlorure de méthylène	1168	11	62
	Chloroforme	1135	32	23
	Tétrachlorure de carbone	1276		13
	Chloroprène	2611		36
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		37
	1,1 dichloroéthane	1160		58
	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,2 dichloroéthylène	1163		61
	Hexachloroéthane	1656		86
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		110
	Tétrachloroéthylène	1272		111
	1,1,1 trichloroéthane	1284		119
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120
	Trichloroéthylène	1286		121
	Chlorure de vinyle	1753		128
<i>Chlorotoluènes</i>	2-chlorotoluène	1602		38
	3-chlorotoluène	1601		39
	4-chlorotoluène	1600		40
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	96
	Acénaphthène	1453		
<i>Métaux</i>	Plomb et ses composés	1382	20	
	Nickel et ses composés	1386	23	
	Arsenic et ses composés	1369		4
	Zinc et ses composés	1383		133
	Cuivre et ses composés	1392		134
	Chrome et ses composés	1389		136
<i>Nitro aromatiques</i>	2-nitrotoluène	2613		
	Nitrobenzène	2614		
<i>Organétains</i>	Dibutylétain cation	1771		49,50,51
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	<i>demande en cours</i>		125,126,127
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33	
	Alachlore	1101	1	
	Atrazine	1107	3	
	Chlorfenvinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuron	1177	13	
	Isoproturon	1208	19	
	Simazine	1263	29	
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

Autres paramètres

¹ : Les groupes de substances sont indiqués en italique.

² : Code Sandre de la substance : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

³ : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

⁴ : N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
Alkylphénols			
	Octylphénols	1920	0.1
	OP1OE	demande en cours	0.1*
	OP2OE	demande en cours	0.1*
Anilines	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
Autres			
	Biphényle	1584	0.05
	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
BDE			
	Tétabromodiphényléther BDE 47	2919	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
BTEX			
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	1
	Isopropylbenzène	1633	1
Chlorobenzènes			
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1	
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1	
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1	

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
	3 chlorophénol	1651	0.1
	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
COHV	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
	Chloroforme	1135	1
	Tétrachlorure de carbone	1276	0.5
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
	1,1 dichloroéthane	1160	5
	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	Tétrachloroéthylène	1272	0.5
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	Trichloroéthylène	1286	0.5
	Chlorure de vinyle	1753	5
HAP	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphtalène	1517	0.05
	Acénaphène	1453	0.01
Métaux	Plomb et ses composés	1382	5
	Nickel et ses composés	1386	10
	Arsenic et ses composés	1369	5
	Zinc et ses composés	1383	10
	Cuivre et ses composés	1392	5
	Chrome et ses composés	1389	5
Organoétains	Dibutylétain cation	1771	0.02
	Monobutylétain cation	2542	0.02
	Triphénylétain cation	<i>demande en cours</i>	0.02
PCB	PCB 28	1239	0.01

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires	
	PCB 52	1241	0.01	
	PCB 101	1242	0.01	
	PCB 118	1243	0.01	
	PCB 138	1244	0.01	
	PCB 153	1245	0.01	
	PCB 180	1246	0.01	
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	0.05	
	Alachlore	1101	0.02	
	Atrazine	1107	0.03	
	Chlorfenvinphos	1464	0.05	
	Chlorpyrifos	1083	0.05	
	Diuron	1177	0.05	
<i>Paramètres de suivi</i>	Isoproturon	1208	0.05	
	Simazine	1263	0.03	
	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300	
	Matières en Suspension	1305	2000	

¹ Code Sandre accessible sur <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

* Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

**ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR
PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT
SANDRE**

POUR CHAQUE PRELEVEMENT - INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
PERIODE DE PRELEVEMENT DATE DEBUT	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
REFERENTIEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMBRE D'ECHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire
TEMPERATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVEE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES			
Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE		Imposé	
DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE		Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE		Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL		Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION			Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX
FRACTION ANALYSEE		Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION		L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTION		FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de méthode)		texte	
LIMITE DE QUANTIFICATION	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$ sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES			
Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$
	Incertitude de avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE		Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat \geq limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc....

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site <http://rsde.ineris.fr/>

Conditions de prélèvement et d'analyses

identification f é chantillon	identification de l'organisme de pr é l é v é m é nt	réf é ren é ti é l de pr é l é v é m é nt	type de pr é l é v é m é nt	date d é but contr ô l é m é tr o l o g u e du d é bit	Nombre de pr é l é v é m é nt é s pour r é ch é m u n é ri q u é	p é ri o d é de pr é l é v é m é nt _d é b u t	Dur é e de pr é l é v é m é nt	B l anc du syst é m é de pr é l é v é m é nt	B l anc d' at m o sph é r é	identification du laborat o ir é principal d'analyse	Date de prise en charge de l é ch é m u n é ri q u é par le laborat o ir é principal	Temp é r at ur é de l é n é ch é m é nt par transport
zone libre de texte	code s an d re du pr é st at ir é de pr é l é v é m é nt, code exploitant	ch amp t ext e d é stin é à r é c é v o ir la r é f é r é nc é à la n o r m e de pr é l é v é m é nt	Inst it d é roul ant e l é g is l é r é au d é bit, p ro port io n n el au t em p s , p o nct u el	date (format JJMM/AA)	nombre entier	date (format JJMM/AA)	dur é e en nombre d'heures	oui / non	oui / non	code SANDRE de l'interv en ant principal	date (format JJMM/AA)	nombre d é cimal : chiff re significatif

Résultats d'analyses

Code SANDRE de d é roul ant des cro q ues s an d re)	Lib é ll é court du param é tre (en lien direct avec code s an d re du param é tre)	R é sultat total (en analyse)	Unit é R é sultat (g/l ou mg/l)	R é f é ren é ti é l r é vis é sous accr é ditation, analyse r é vis é e, accr é ditation (com é d é rer l é g is l é r é et non les diff é renc é s)	Num é ro dossier accr é ditation (p o ur r é vis é er et sous trait er de certains param é tres)	Date de d é b u t d'analyse par le laborat o ir (format JJMM/AA)	Fraction Analy s ée (Code s an d re : 3 : Ph o s é ph o r é 23 : Eau brute 41 : MES brute)	R é sultat de la fraction analys é e	Unit é de la fraction analys é e	Incertitude avec facteur d é g o u l em é nt (k=2)	M é thode d'analyse (norme de r é f é r é nc é)	limite de quantification valeur	limite de quantification unit é	limite de quantification facteur d é g o u l em é nt et (k=2)	Code r é m ar que de l'analyse (code O : analyse non l é g is l é r é , code I : r é sultat 7 LQ, code N : R é sultat LQ)	Confirmation/r é sultat (Code O : analyse non confirm é e/analyse unique/ Code I : analyse confirm é e analyse dupliqu é e etc...)	Constatations (liste des param é tres retour é s dans les plans, tout probl é m é rencontr é sur de l'analyse)	
D é bit																		
LQO																		
MES																		
substance 1							3											
substance 1							41											
substance 1 total																		
substance (ex : Tolu è n e)							23											
substance (ex : BDE)							41											

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIÈCES À FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE À L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

1. **Justificatifs** d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

**TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ
A RENSEIGNER ET À RESTITUER A L'EXPLOITANT**

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduelles	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduelle)
Alkylphénols	Octylphénols	1920		
	OP1OE	<i>demande en cours</i>		
	OP2OE	<i>demande en cours</i>		
Anilines	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
Autres	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
BDE	Tétabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
BTEX	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzènes				
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
1-chloro-4-nitrobenzène	1470			

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachlorométhylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylène	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
HAP				
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphène	1453		
Métaux				
	Plomb et ses composés	1382		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
Organoétains				
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Organoétains	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	demande en cours		
PCB	PCB 28	1239		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances :
« Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement⁹
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

⁹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011125-0038

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 05 Mai 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral révisant les prescriptions
complémentaires applicables à la société
TRICOCHÉ SOMEVIA pour l'exploitation
d'un abattoir sur le territoire de la commune
de MERIGNY



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DDCSPP
UPE
ICPE

Arrêté préfectoral révisant les prescriptions complémentaires
applicables à la société TRICOCHÉ SOMEVIA, pour l'exploitation d'un abattoir,
située à MERIGNY

*Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur*

Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique

- Vu** la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- Vu** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- Vu** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
- Vu** la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0003 du 05 novembre 2007, autorisant la SARL TRICOCHE-SOMEVIA à exploiter un abattoir et une station de traitement des eaux usées à Merigny, lieu-dit « la jagauderie »
VU le courrier de l'inspection du 26/10/2010 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;
VU le courrier de relance adressé à l'exploitant, le 03 janvier 2011
VU le courrier de l'industriel du 10 janvier 2011 en réponse ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 février 2011 ;
VU l'avis des membres du CODERST du 7 mars 2011 ;
VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant le 31 mars 2011 ;
VU l'absence d'observation constatée le 19 avril 2011

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La s.a.r.l TRICOCHE-SOMEVIA ci après désignée par « l'exploitant » dont le siège social est situé Merigny - 36 doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Merigny au lieu-dit « la jagauderie », les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0003 du 05 novembre 2007 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0003 du 05 novembre 2007 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0003 du 05 novembre 2007 répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement (1)	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires (source : annexe 5.2 du document en annexe 3)
	Naphtalène			0,05
	Nickel et ses composés			10
	Plomb et ses composés			5
	Cuivre et ses composés			5
	Zinc et ses composés			10
	Chrome et ses composés			5
	Trichlorométhane-chloroforme			1
	Fluoranthène			0,01
	Dichloroéthylène			5
	Diphényléther polybromés (BDE 47, 99, 100,153 154, 183, 209)			0,05 pour chaque BDE
	Mercuré			0,5

				1
	Toluène			0,1
	Tétrachloroéthylène			2
	2,4,6 trichlorophénol			1
	Cadmium et ses composés*			0,01
	Ethylbenzène			
	Anthracène			

(1) :

- rejet continu : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)
- rejet discontinu : Prélèvement asservi au temps (la méthodologie de prélèvement mise en œuvre sera précisée)
- rejet en bâchée: Prélèvement ponctuel (la méthodologie de prélèvement mise en œuvre sera précisée).

(*) L'abandon de la surveillance pourra être envisagé dans le cas où trois analyses consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites dans l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 montrent que la substance n'est pas détectée.

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;

- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;

- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;

- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;

des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire;

3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à $10 \times \text{NQE}$ (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, $10 \times \text{NQEP}$, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant

calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges,

- pour l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- et pour les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, prolongé de six mois à compter de la publication ou de son affichage, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le maire de MERIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PREFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD

ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation d u prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

(Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	Octylphénols	1920		
	OP1OE	demande en cours		
	OP2OE	demande en cours		
Anilines	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
Autres	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
BDE	Tétabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
BTEX	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzènes				
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaire	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylène	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
	HAP	Fluoranthène	1191	
Naphtalène		1517		
Acénaphène		1453		
Métaux	Plomb et ses composés	1382		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Organoétains	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	<i>demande en cours</i>		
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ¹
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 2 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances

(Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Conditions de prélèvement et d'analyses

Identification l'échantillon	Identification de l'organisme de prélèvement	références de prélèvement	Type de prélèvement	Date dernier contrôle météorologique ou débitmètre	Nombre de prélèvements pour l'échantillon moyen	Période de prélèvement date début	Durée de prélèvement	Bianc du système de prélèvement	Bianc d'atmosphère	Identification du laboratoire principal d'analyse	Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal	Température de l'ensemble PDI transport
zone libre de texte	codé sans le prestataire de prélèvement, code exploitant	champ texte destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement	liste déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps, ponctuel)	date (format JJMM/AA)	nombre entier	date (format JJMM/AA)	durée en nombre d'heures	oui / non	oui / non	code SANDRE de l'intervenant principal	date (format JJMM/AA)	nombre décimal ? chiffre significatif

Résultats d'analyses

Code SANDRE (liste déroulante des codes sables)	Livré court du paramètre (en lien direct avec code sables du paramètre)	Résultat total de l'analyse	Unité Résultats (g, mg, µg, µg/l, µg/m³)	Unité Résultats (g, mg, µg, µg/l, µg/m³)	Références analytiques réalisées sous accréditation, analyse réalisées sous accréditation (considérer l'ensemble de l'échantillon et non les différentes phases)	Numéro dossier ou identification paramètre sables si sous référence de codes paramétrés)	Date de début d'analyse par le laboratoire (format JJMM/AA)	Fraction Analyisée (Code sables : 0 : Phase aqueuse 20 : Eau brute 41 : MES bulbes)	Résultat de la fraction analysée (faciles analyser)	Unité de la fraction analysée	Incertitude facteur d'agrandissement (Fz)	Méthode de préparation (réserve)	Méthode de détection (réserve)	Méthode d'analyse (réserve)	Limite de quantification valeur	Limite de quantification incertitude facteur d'agrandissement ni (Nz)	Code remarque de l'analyse (code 0 : analyse non confirmée, analyse unique, Code 1 : analyse confirmée, Résultat 2 LG, code 10 : Résultat LG)	Code de référence (Code 0 : analyse non confirmée, analyse unique, Code 1 : analyse confirmée, Résultat 2 LG, code 10 : Résultat LG)	Commentaires (liste des paramètres retrouvés dans les bulbes, tout problème rencontré lors de l'analyse)
Débit	sable																		
ECO	mg																		
MES	mg																		
substance 1	sable							3		µg/l									
substance 1	sable							41		µg/l									
substance 1 total	µg/l				à renseigner uniquement sur la ligne substance total					µg/l									
substance (ex : Tolène)								23											
substance (ex : BDE)								41											

ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

(Documents disponibles à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

SOMMAIRE

ARRETE.....	2
SUBSTANCE	3
1 INTRODUCTION.....	13
2 PRESCRIPTIONS GENERALES.....	13
3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT.....	14
3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT	14
3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT	14
3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU	15
3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE.....	15
3.5 ECHANTILLON.....	16
3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT	16
4 ANALYSES	17
5 TRANSMISSION DES RESULTATS	19
6 LISTE DES ANNEXES.....	20

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « **Eaux Résiduaires** », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 opérateurs du prelevement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 Conditions générales du prelevement

- Le volume prélevé devra être **représentatif** des flux de l'établissement et **conforme** avec les **quantités nécessaires** pour réaliser les **analyses sous accréditation**.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. **Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages** (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3². Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

² La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 Mesure de débit en continu

- ↪ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↪ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ↪ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- ↪ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- ↪ Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- ↪ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.
- ↪ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- ↪ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ↪ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 Echantillon

- ↪ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ↪ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. Erreur : source de la référence non trouvée.
- ↪ Le **transport** des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une **enceinte** maintenue à une **température égale à 5°C ± 3°C**, et être **accompli** dans les **24 heures** qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↪ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 Blancs de prélèvement

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- ↪ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une **durée de 3 heures minimum**. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ↪ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- ↳ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ↳ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de **suspicion de présence de substances volatiles** (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ↳ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- ↳ **Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.**
- ↳ Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- ↳ Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- ↳ Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher **simultanément** les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates³ de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates⁴ de octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2⁴.

³ Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

⁴ ISO/DIS 18857-2: Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2: Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection

- ↪ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁵, ⁶, ⁷ et ⁸) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- ↪ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- ↪ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- ↪ Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:

- Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
- Si $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les **composés volatils** pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont :
3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
- La restitution pour chaque effluent chargé ($\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en $\mu\text{g/l}$ obtenue dans la **phase aqueuse**, valeur en $\mu\text{g/kg}$ obtenue dans la **phase particulaire** et valeur **totale calculée en $\mu\text{g/l}$** .

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 **uniquement sur les MES** dès que leur concentration est \geq à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 $\mu\text{g/l}$ pour chaque BDE.

par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁵ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁶ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁷ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁸ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1920	25	
	OPIOE	<i>demande en cours</i>		
	OP2OE	<i>demande en cours</i>		
<i>Anilines</i>	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
<i>Autres</i>	Biphényle	1584		11
	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
<i>BDE</i>	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	5	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5	
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30
	<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27
4-chloro-3-méthylphénol		1636		24
2 chlorophénol		1471		33

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴
	3 chlorophénol	1651		34
	4 chlorophénol	1650		35
	2,4 dichlorophénol	1486		64
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
<i>COHV</i>	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161	10	59
	Chlorure de méthylène	1168	11	62
	Chloroforme	1135	32	23
	Tétrachlorure de carbone	1276		15
	Chloroprène	2611		36
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		37
	1,1 dichloroéthane	1160		58
	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,2 dichloroéthylène	1163		61
	Hexachloroéthane	1656		86
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		110
	Tétrachloroéthylène	1272		111
	1,1,1 trichloroéthane	1284		119
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120
	Trichloroéthylène	1286		121
	Chlorure de vinyle	1753		128
	<i>Chlorotoluènes</i>	2-chlorotoluène	1602	
3-chlorotoluène		1601		39
4-chlorotoluène		1600		40
<i>HAP</i>				
	Fluoranthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	96
	Acénaphène	1453		
<i>Métaux</i>				
	Plomb et ses composés	1382	20	
	Nickel et ses composés	1386	23	
	Arsenic et ses composés	1369		4
	Zinc et ses composés	1383		133
	Cuivre et ses composés	1392		134
Chrome et ses composés	1389		136	
<i>Nitro aromatiques</i>	2-nitrotoluène	2613		
	Nitrobenzène	2614		
<i>Organétains</i>				
	Dibutylétain cation	1771		49,50,51
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	<i>demande en cours</i>		125,126,127
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33	
	Alachlore	1101	1	
	Atrazine	1107	3	
	Chlorfenvinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuron	1177	13	
	Isoproturon	1208	19	
	Simazine	1263	29	
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

Autres paramètres

¹ : Les groupes de substances sont indiqués en italique.

² : Code Sandre de la substance : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

³ : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

⁴ : N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
Alkylphénols	Octylphénols	1920	0.1
	OP1OE	demande en cours	0.1*
	OP2OE	demande en cours	0.1*
Anilines	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
Autres	Biphényle	1584	0.05
	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
BDE	Tétabromodiphényléther BDE 47	2919	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	
BTEX	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	1
	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2	
Chlorobenzènes			
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1	

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
	3 chlorophénol	1651	0.1
	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
COHV	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
	Chloroforme	1135	1
	Tétrachlorure de carbone	1276	0.5
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
	1,1 dichloroéthane	1160	5
	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	Tétrachloroéthylène	1272	0.5
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	Trichloroéthylène	1286	0.5
Chlorure de vinyle	1753	5	
HAP	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphtalène	1517	0.05
	Acénaphène	1453	0.01
Métaux	Plomb et ses composés	1382	5
	Nickel et ses composés	1386	10
	Arsenic et ses composés	1369	5
	Zinc et ses composés	1383	10
	Cuivre et ses composés	1392	5
	Chrome et ses composés	1389	5
Organoétains	Dibutylétain cation	1771	0.02
	Monobutylétain cation	2542	0.02
	Triphénylétain cation	demande en cours	0.02
PCB	PCB 28	1239	0.01

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires	
	PCB 52	1241	0.01	
	PCB 101	1242	0.01	
	PCB 118	1243	0.01	
	PCB 138	1244	0.01	
	PCB 153	1245	0.01	
	PCB 180	1246	0.01	
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	0.05	
	Alachlore	1101	0.02	
	Atrazine	1107	0.03	
	Chlorfenvinphos	1464	0.05	
	Chlorpyrifos	1083	0.05	
	Diuron	1177	0.05	
	Isoproturon	1208	0.05	
	Simazine	1263	0.03	
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300	
	Matières en Suspension	1305	2000	

¹ Code Sandre accessible sur <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

* Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

**ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR
PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT
SANDRE**

POUR CHAQUE PRELEVEMENT - INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
PERIODE DE PRELEVEMENT DATE DEBUT	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
REFERENTIEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMBRE D'ECHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire
TEMPERATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVEE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES			
Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE		Imposé	
DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE		Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE		Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL		Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION			Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX
FRACTION ANALYSEE		Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION		L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTION		FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de méthode)		texte	
LIMITE DE QUANTIFICATION	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$ sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement ($k=2$)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES			
Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
	Unité	Imposé	<i>EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg</i>
	Incertitude de avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	<i>Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15</i>
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE		Imposé	<i>Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification</i>
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	<i>Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)</i>
COMMENTAIRES		Libre	<i>Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc....</i>

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site <http://rsde.ineris.fr/>

Conditions de prélèvement et d'analyses

Identification l'échantillon	Identification de l'organisme de prélèvement	références de prélèvement	Type de prélèvement	date dernier contrôle météorologique du site	Nombre de prélèvements par échantillon moyen	période de prélèvement _début	Durée de prélèvement	Bien du système de prélèvement	Bien de l'atmosphère	identification du laboratoire principal d'analyse	Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal	Température de l'enceinte post transport
zone libre de lexis	code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant	champ lexis destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement	liste déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps, ponctuel)	date (format JJ/MM/AAAA)	nombre entier	date (format JJ/MM/AAAA)	durée en nombre d'heures	oui / non	oui / non	code SANDRE de l'intervenant principal	date (format JJ/MM/AAAA)	nombre décimal 1 chiffre significatif

Résultats d'analyses

Code SANDRE (ité déduite des codes smole)	Libellé court du paramètre (en lien direct avec code sandre du paramètre)	Résultat total (en mg/l)	Unité	Limite de référence (en mg/l)	Ex: journalier (en mg/l)	Référentiel analyse (réalisé tous accredités, analyse réalisée lors accreditat (concorder l'ensemble de résultats en mg/l les différentes phases))	Numéro dossier accreditation (pour le harier de certains paramètres)	Date de début analyse par le laboratoire (format JJ/MM/AAAA)	Fraction analysée (Code sandre : 3 - Phase aqueuse 20 - Eau brute 41 - MES, boues)	Résultat de la fraction analysée	Unité de la fraction analysée	Incertitude avec facteur d'élargissement (ex:)	Méthodes de préparation (références)	Technique de détection (liste déroulante)	Méthode d'analyse (référence)	Limite de quantification	Limite de quantification valeur	Code remarque de l'analyse (code 0: analyse non conforme; analyse unique; Code 1: analyse confirmée; résultat 2, 10, analyse dupliquée etc...)	Commentaires (date des paramètres retrouvés dans les tableaux, tout problème rencontré lors de l'analyse)
Clébit			sanite																
CO			mg/l																
MES			mg/l																
substance 1			sanite						3		µg/l								
substance 1			sanite						41		µg/l								
substance 1 total						à renseigner uniquement sur la ligne substance total					µg/l								
substance lex: Toluène									23										
substance lex: BDE									41										

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

1. **Justificatifs** d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

**TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ
A RENSEIGNER ET À RESTITUER A L'EXPLOITANT**

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	Octylphénols	1920		
	OP10E	<i>demande en cours</i>		
	OP20E	<i>demande en cours</i>		
Anilines	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
Autres	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
BTEX	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzènes				
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
1-chloro-4-nitrobenzène	1470			

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylène	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
	HAP	Fluoranthène	1191	
Naphtalène		1517		
Acénaphène		1453		
Métaux	Plomb et ses composés	1382		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Organoétains	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	<i>demande en cours</i>		
PCB	PCB 28	1239		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
<i>Paramètres de suivi</i>	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances :
« Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement⁹
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

⁹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011130-0007

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations

portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Monsieur MOREAUX Mathieu



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Unité Santé et Protection Animales
Affaire suivie par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE

**Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Monsieur MOREAUX Mathieu**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de La Légion d'Honneur,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0015 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,

Vu la décision du 11 février 2011 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu la demande de l'intéressé,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, à compter du 10 mai 2011 pour une durée de un an à :

Monsieur MOREAUX Mathieu
36310 CHAILLAC

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est prorogé ensuite jusqu'au 09 avril 2017 et est renouvelable ultérieurement, par périodes de cinq

années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 : Monsieur MOREAUX Mathieu s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives au mandat sanitaire pour l'exécution des opérations mentionnées aux articles L221-11, L222-1, L231-3.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Docteur Caroline MALLET



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011132-0008

signé par Caroline MALLET, Chef d'unité santé et protection animales
le 12 Mai 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations

portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Mademoiselle GOSET Séverine



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Unité Santé et Protection Animales
Affaire suivie par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE
Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Mademoiselle GOSET Séverine

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de La Légion d'Honneur,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0015 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,

Vu la décision du 11 février 2011 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu la demande de l'intéressée,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, à compter du 12 mai 2011 pour une durée de un an à :

Mademoiselle GOSET Séverine
36290 MEZIERES EN BRENNE

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est prorogé ensuite jusqu'au 11 mai 2017 et est renouvelable ultérieurement, par périodes de cinq

années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 : Mademoiselle GOSET Séverine s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives au mandat sanitaire pour l'exécution des opérations mentionnées aux articles L221-11, L222-1, L231-3.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top that tapers into a thin, curved line extending downwards and to the right.

Docteur Caroline MALLET



PREFECTURE INDRE

Autre

signé par Jacques BAZARD, Directeur départemental des finances publiques
le 13 Mai 2011

36 - Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Délégations de pouvoirs et de signatures à
compter du 2 mai 2011.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'INDRE
 10, rue Albert 1^{er} – B.P. 595
 36019 CHATEAUROUX CEDEX
 TÉLÉPHONE : 02 54 60 34 34
 MÉL. : ddfip36@dgfip.finances.gouv.fr

Cab. n° 29

DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS ET DE SIGNATURES

Les délégations de pouvoirs et de signatures suivantes sont données à leurs bénéficiaires à compter du 2 mai 2011.

I - DÉLÉGATION GÉNÉRALE

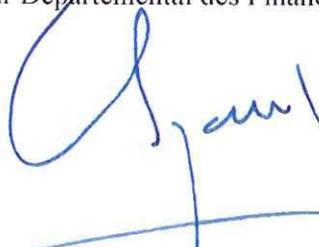
Nom, prénom, grade et fonction	Pouvoir
M. Yves LEFEBVRE Receveur des Finances	Mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.
Mme Claude FORÉ Directrice Divisionnaire	Mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.
M. Eric RAIMBAULT Directeur Divisionnaire	Mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.
Mme Anne LACROIX Inspectrice Principale	Mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.
Mme Carine BEAUVOIS Inspectrice Principale	Semblables pouvoirs pour n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de Mmes FORÉ et LACROIX, et de MM. LEFEBVRE et RAIMBAULT, sans que cette réserve soit opposable à un tiers.
M. Frédéric CHOULANT Inspecteur Principal	Semblables pouvoirs pour n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de Mmes FORÉ et LACROIX, et de MM. LEFEBVRE et RAIMBAULT, sans que cette réserve soit opposable à un tiers.

II - DÉLÉGATIONS SPÉCIALES PROPRES À LEUR PÔLE DE RESPONSABILITÉ

Nom, prénom, grade et fonction	Pouvoir
Mme Martine SCHERRER Inspectrice Départementale	Mandat de suppléer M. Eric RAIMBAULT dans l'exercice de ses fonctions de responsable du pôle "Gestion fiscale" et de signer tous les actes relatifs aux affaires qui s'y rattachent.
M. Jean-Christophe SIRIEIX Inspecteur Départemental	Mandat de suppléer M. Eric RAIMBAULT dans l'exercice de ses fonctions de responsable du pôle "Gestion fiscale" et de signer tous les actes relatifs aux affaires qui s'y rattachent.
M. Nordine OUESLATI Inspecteur Principal	Mandat de suppléer M. Yves LEFEBVRE dans l'exercice de ses fonctions de responsable du pôle "Pilotage et ressources" et de signer tous les actes relatifs aux affaires qui s'y rattachent.
M. Laurent JOUANNEAU Receveur-Percepteur	Mandat de suppléer M. Yves LEFEBVRE dans l'exercice de ses fonctions de responsable du pôle "Pilotage et ressources" et de signer tous les actes relatifs aux affaires qui s'y rattachent.
M. Emmanuel LARRÈGLE Receveur-Percepteur	Mandat de suppléer Mme Anne LACROIX dans l'exercice de ses fonctions de responsable du pôle "Gestion publique" et de signer tous les actes relatifs aux affaires qui s'y rattachent.
M. Philippe LUNEAU Receveur-Percepteur	Mandat de suppléer Mme Anne LACROIX dans l'exercice de ses fonctions de responsable du pôle "Gestion publique" et de signer tous les actes relatifs aux affaires qui s'y rattachent.

Toutes les délégations accordées antérieurement sont annulées.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques


 Jacques BAZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011119-0001

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 29 Avril 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant modification de l'arrêté portant
création de la commission départementale
consultative des gens du voyage



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'INDRE
SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
Bureau de la Politique de l'Habitat et du Logement
Téléphone : 02 54 53 20 71
Télécopie : 02 54 53 21 90

ARRETE N° 2011119-0001 du 29 avril 2011

portant modification de l'arrêté portant création de la commission départementale consultative des gens du voyage

**LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment le IV de son article 1er,

VU le décret n° 2000-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

Considérant la redésignation des représentants du Conseil Général du 31 mars 2011,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La composition de la commission départementale consultative des gens du voyage créée par arrêté n° 2001-E-3211 du 22 novembre 2001 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 : Composition :

♦ **Présidents : la présidence est assurée conjointement par :**

- le Préfet du Département de l'Indre ou son représentant
- le Président du Conseil Général ou son représentant

♦ **Représentants les services de l'Etat :**

Membres titulaires :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre
- Madame l'Inspecteur d'Académie de l'Indre – Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale
- Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre

Membres suppléants :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires Adjoint de l'Indre
- Monsieur le Délégué Territorial de l'Indre de l'Agence Régionale de la Santé
- Monsieur le Représentant de l'Inspection d'Académie de l'Indre
- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Indre

♦ **Représentants le Conseil Général de l'Indre :**

Membres titulaires :

- Monsieur Michel BLONDEAU
Conseiller Général
- Monsieur William LAUERIERE
Conseiller Général
- Monsieur Serge DESCOUT
Conseiller Général
- Madame Françoise de GOUVILLE
Directrice de la Prévention et du Développement
Social

Membres suppléants :

- Monsieur Michel BRUN
Conseiller Général
- Madame Thérèse DELRIEU
Conseiller Général
- Monsieur Serge PINAULT
Conseiller Général
- Madame Christiane TARDIVAT
Chef de Service

♦ **Représentants les Maires du département de l'Indre :**

Membres titulaires :

Membres suppléants :

Association des Maires de l'Indre

- Monsieur Jean ROY
Maire de ST MARCEL
- Monsieur Joël DELOCHE
Maire de ROSNAY
- Monsieur Paul PLUVIAUD
1^{er} Adjoint au Maire de DEOLS
- Madame Monique MATHE
Maire de THENAY

Association des Maires Ruraux de l'Indre

- Monsieur Jean-Louis SIMOULIN
Maire de ST GAULTIER
- Monsieur Vanick BERBERIAN
Maire de GARGILESSÉ-DAMPPIERRE

Association des Maires Elus de Progrès de l'Indre

- Monsieur Jean PETITPRETRE
Maire de LE POINCONNET
- Monsieur Roger CAUMETTE
Maire de MONTIERCHAUME

Association Départementale des Elus Communistes et Républicains de l'Indre

- Monsieur Jacques PALLAS
Maire de ST GEORGES/SUR/ARNON
- Monsieur Pierre MENDEZ
Représentant l'Association départementale des élus
Communistes et Républicains de l'Indre

♦ **Personnalités désignées par le Préfet :**

Membres titulaires :

- Madame Myriam SQALLI
Représentant ASSOFAFAC
- Madame Sarah LAGRANGE
Représentant l'Association Culturelle de l'Arc
en Ciel
- Mademoiselle Gaëlle MONSACRE
Coordinatrice du Relais Brenne Initiatives Jeunes
- Monsieur Bruno LESFLEURS
Représentant la Communauté des Gens du Voyage
résidant sur la Commune de DEOLS
- Monsieur Bernard MAILLARD
Président de la Commission de Médiation de
l'Indre

Membres suppléants :

- Monsieur Guillaume NUGUE
Représentant ASSOFAFAC
- Madame Claudine WALCH
Représentant l'Association Culturelle de l'Arc
en Ciel
- Monsieur Wilfried ROBIN
Animateur du Relais Brenne Initiative
- Monsieur Antoine MICHELET
Représentant la Communauté des Gens du Voyage
résidant sur la Commune de DEOLS
- Monsieur Joël MILLET
Vice-Président de la Chambre des Métiers de
l'Indre

♦ **Représentants les organismes sociaux :**

Membres titulaires :

- Madame Huguette LEGROS
Présidente de la Caisse d'Allocations
Familiales de l'Indre
- Madame Joëlle CATHERINEAU
Administrateur de la Caisse d'Allocations
Familiales de l'Indre

Membres suppléants :

- Monsieur Guillaume LACROIX
Directeur de la Caisse d'Allocations
Familiales de l'Indre
- Madame Savina ALVAREZ
Administrateur de la Caisse d'Allocations
Familiales de l'Indre

ARTICLE 3 : Fonctionnement : La durée du mandat des personnes désignées ci-dessus est de 6 ans. Ce mandat est renouvelable. La commission se réunit en moyenne deux fois par an et siège dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 du décret n° 2001-640 du 25 juin 2001.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Le préfet,



Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011123-0001

signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels
le 03 Mai 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation de capture,
marquage et relâcher de Cistudes d'Europe
(Emys Orbicularis) - Zoey OWEN- JONES



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'INDRE
SERVICE EAU, FORÊT, ESPACES NATURELS

ARRÊTÉ N° 2011123-0001 du 03 mai 2011
Portant autorisation de capture, marquage et relâcher de Cistudes d'Europe (Emys Orbicularis).

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 411-2 et L 412-1, R.411-6 à R.411-11, R. 412-1 à R.412-4,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-15 du 4 janvier 2007 ayant modifié les articles R.411-6 à R.411-9 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté n°2010340-0021 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu la décision n°2010342-0002 du 8 décembre 2010 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre,

Vu la demande d'autorisation du 09 mars 2011 transmise à la D.D.T. par Mademoiselle Zoey OWEN-JONES agissant pour le compte de la réserve naturelle nationale de Chérine,

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 01 avril 2011,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Mademoiselle Zoey OWEN-JONES est autorisée, dans le cadre d'une étude sur la fécondité de la Cistude d'Europe (Emys Orbicularis), à capturer, marquer et relâcher 30 cistudes d'Europe par an.

ARTICLE 2 :

Les animaux seront piégés à l'aide de verveux et marqués par une encoche dans une écaille avec pose temporaire d'émetteurs retirés à la fin de l'étude.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté s'appliquera d'avril à septembre 2011, 2012 et 2013 sur la commune de Saint-Michel-en Brenne située dans le PNR de la Brenne.

ARTICLE 4 :

Le bilan annuel des opérations et le compte rendu synthétique de l'étude seront adressés à la direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, B.P. 616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX à l'issue de la fin de validité du présent arrêté, pour transmission à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre (DREAL Centre), à la DREAL Rhône-Alpes, coordinatrice du Plan National d'Actions Cistude et à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB).

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le directeur départemental des territoires,
Le Chef du Service Eau - Forêt - Espaces Naturels,

Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011123-0004

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 03 Mai 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

ARRETE portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte sur l'Indrois et de la Ringoire et du seuil d'alerte renforcée sur la Tourmente, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau



PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE N°

du

portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte sur l'Indrois et de la Ringoire et du seuil d'alerte renforcée sur la Tourmente, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la charte de l'environnement,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 48-1 à R 48-5,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature et les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits,

Vu le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau,

Vu l'arrêté n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspension provisoires des prélèvements d'eau,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

Vu l'avis des membres du comité restreint de l'Observatoire des Ressources en Eau du 27 avril 2011,

Vu le protocole d'accord sur la gestion collective volumétrique de l'eau d'irrigation dans la vallée de la Ringoire conclu entre les représentants des Irrigants de la Ringoire et l'administration,

Considérant que, durant la période d'étiage des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques,

Considérant la situation hydrologique de certains cours d'eau, constatée à partir des mesures de débits de ces cours d'eau par des agents du Service en charge de la Police de l'Eau et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et les stations automatisées de la D.R.E.A.L.,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles et compréhensibles par tous, et contrôlables,

Considérant que les débits moyens journaliers sont devenus inférieurs aux débits seuils d'alerte définis à l'article 4-2 de l'arrêté n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010 visé précédemment, sur l'Indrois, et la Ringoire,

Considérant que les débits moyens journaliers sont devenus inférieurs au débit seuil d'alerte renforcée définis à l'article 4-2 de l'arrêté n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010 visé précédemment, sur la Tourmente,

Considérant que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour à la situation hydrologique normale rapidement,

Considérant que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation ou de suspension,

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

Sur proposition de la Direction Départementale des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DEBITS-SEUILS

Il est constaté, pour les bassins versants des rivières ci-dessous, le franchissement des seuils fixés à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-06-224 du 23 juin 2010 traduisant une situation :

d'alerte (Dépassement du DSA¹) pour les bassins versants de :

- L'Indrois
- La Ringoire (en et hors gestion volumétrique).

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 3 du présent arrêté.

La liste des communes concernées par le plan d'alerte (DSA) est reportée en annexe 2

Les limites des bassins sont reportées en annexe 1.

d'alerte renforcée (Dépassement du D.A.R²) pour les bassins versants de :

- La Tourmente,

La liste des communes concernées par le plan d'alerte renforcée (D.A.R.) est reportée en annexe 3.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 4 du présent arrêté.

¹ ¹DSA : Débit de seuil d'Alerte. Voir article 4-22 de l'arrêté cadre n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010.
²DAR : Débit d'Alerte Renforcée. Voir article 4-2 de l'arrêté cadre n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté concerne la gestion des ressources en eau, leurs usages ainsi que les prélèvements effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation, ou de suspension temporaires s'appliquent à tous les usagers, agriculteurs, collectivités, particuliers, entreprises industrielles et commerciales des zones concernées. Elles s'appliquent également aux prélèvements des Installations Classées Pour l'Environnement dans le cadre des prescriptions de leurs arrêtés d'autorisations.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS LIEES AU PLAN D'ALERTE (DSA)

Sur les communes définies dans l'annexe n° 2, les mesures suivantes doivent être respectées :

● Consommation des collectivités, quelle que soit l'origine de l'eau

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdit de 12 h à 17 h tous les jours
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Lavage des véhicules	Autorisé

● Consommation pour usages industriels et commerciaux, quelle que soit l'origine de l'eau

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des golfs et des greens	Autorisé
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation
Industrie (hors ICPE) et artisanat	Se limiter au nécessaire
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux	Interdit de 12 h à 17 h tous les jours
Lavage des véhicules	Autorisé
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau

● **Consommation des particuliers, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des jardins familiaux potagers	Autorisé
Pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdit de 12 h à 17 h tous les jours
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours
Ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Lavage des véhicules	Autorisé
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau

● **Consommation pour les usages agricoles (non inscrits dans la gestion volumétrique)**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES	
Irrigation agricole	Eaux superficielles	Interdit de 12 h à 17 h tous les jours
	Forages en nappes calcaires du jurassique	Autorisé
	Forage hors nappes du jurassique	Autorisé
	Cas de l'utilisation des réserves	Seule l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires est autorisée.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS LIEES AU PLAN D'ALERTE RENFORCEE (DAR)

Sur les communes définies dans l'annexe n° 3, les mesures suivantes doivent être respectées :

● **Consommation des collectivités, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdit de 10h à 20 h tous les jours
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau
Remplissage des plans d'eau	Interdiction

● **Consommation pour usages industriels et commerciaux, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des golfs et des greens	Autorisé seulement de 22 h à 6 h le lendemain
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation
Industrie (hors ICPE) et artisanat	Se limiter au nécessaire
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux	Interdit de 10h à 20 h tous les jours
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau
Remplissage des plans d'eau	Interdiction

● **Consommation des particuliers, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des jardins familiaux potagers	Interdit de 12h à 17 h
Pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdit de 10h à 20 h tous les jours
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours
Ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau
Remplissage des plans d'eau	Interdiction

● **Consommation pour usages agricoles**

USAGES DE L'EAU		MESURES APPLICABLES
Irrigation agricole	Eaux superficielles	Interdit de 10h à 20h tous les jours
	Forage hors nappes du jurassique	Autorisé
	Cas de l'utilisation des réserves	L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restrictions horaire. Le remplissage des retenues est interdit.

ARTICLE 5 : GESTION COLLECTIVE VOLUMETRIQUE

Les irrigants engagés volontairement dans la gestion collective volumétrique sur le bassin versant de la Ringoire sont soumis dès le franchissement du débit seuil d'alerte aux mesures prévues par le protocole d'accord établi entre les irrigants et l'administration.

ARTICLE 6 : DEROGATION

Des dérogations aux articles 3, 4, 5 peuvent être délivrées en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2010. Elles concernent les cultures spéciales, les abreuvements des animaux et les terrains de sports. Les demandes doivent être formulées auprès de la direction départementale des Territoires de l'Indre.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d’alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s’appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l’exception des usages domestiques et des prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d’eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d’alerte le plus fort touchant la commune.

ARTICLE 8 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté entrent en application dès son insertion sur le site internet des services de l'Etat (http://www.indre.pref.gouv.fr/prefecture/environnement/eau/gestion_etiages/). Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s’il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d’écoulement ou d’approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

ARTICLE 9 : POURSUITES, PENALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d’amende prévue pour **les contraventions de 5^{ème} classe d’un montant compris entre 450 € et 1 500 €**. Ces amendes peuvent s’appliquer de manière cumulative chaque fois qu’une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d’être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l’exploitant ou le propriétaire de l’installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l’arrêté. S’il n’obtempère pas ou récidive, l’exploitant encourt **une peine de prison de 2 mois à 2 ans et une amende de 3 000 € à 150 000 €**.

ARTICLE 10: AFFICHAGE

Outre la possibilité d’être consulté sur le site Internet des Services de l'Etat dans l'Indre (http://www.indre.pref.gouv.fr/prefecture/environnement/eau/gestion_etiages/), le présent arrêté sera affiché sans délai dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public et dont mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

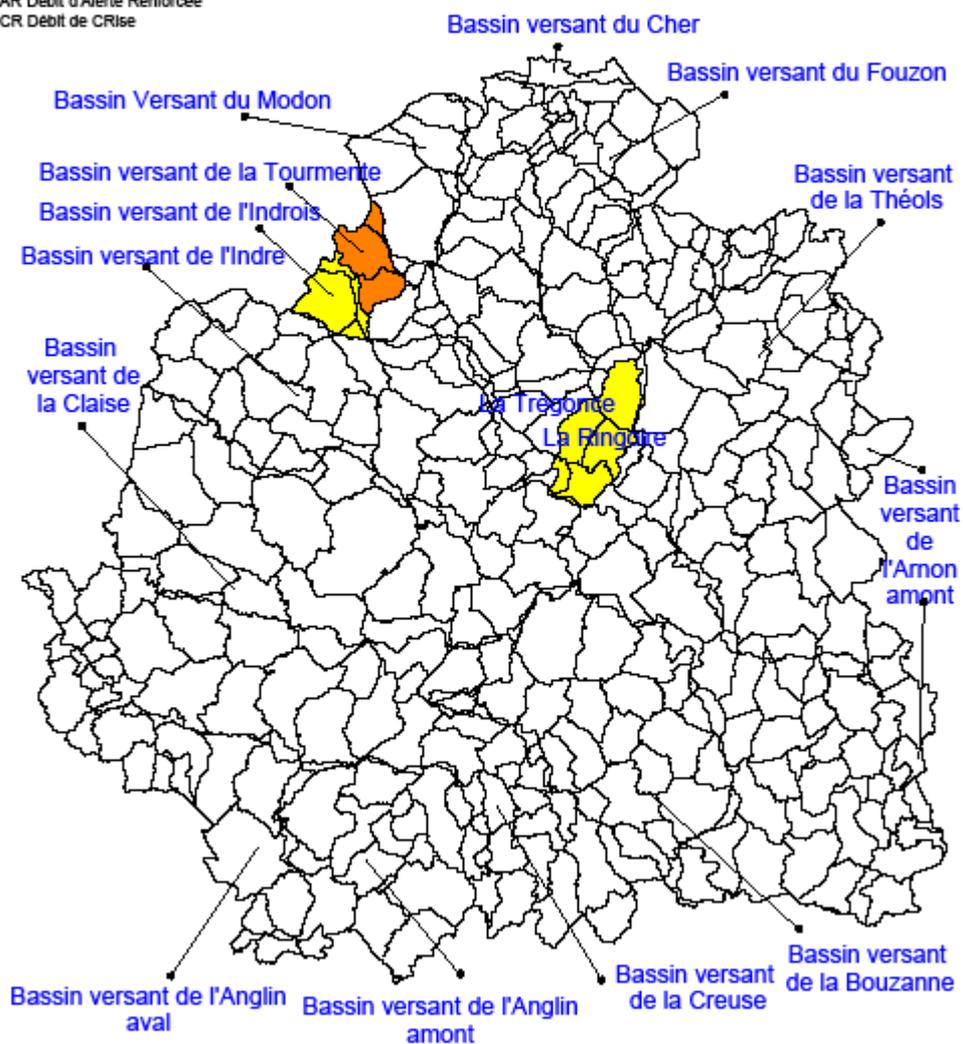
Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents assermentés au titre du code de l'environnement et les maires des communes où s'effectuent les prélèvements d'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Le préfet,

Signé : Xavier PÉNEAU



110/427 bassins versants d'alerte situation au 27-04-11.WCR

D.D.T. 36

Cité Administrative Bertrand - BP 010 - 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél : 02.54.53.20.36 Fax : 02.54.53.20.35

Source : DDT 36
Fond cartographique : IGN- BD Cartho
Date : 27/04/11

ANNEXE N° 2 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PLAN D'ALERTE (DSA)

Zone hydrographique : L'Indrois

Communes
ECUEILLE
HEUGNES
PREAUX
VILLEGOUIN

Zone hydrographique : La Ringoire

Communes
BRION
COINGS
DEOLS
SAINT MAUR
VILLERS LES ORMES
VINEUIL

**ANNEXE N° 3 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR
LE PLAN DE CRISE (D.A.R.)**

Zone hydrographique : La Tourmente

Communes
ECUEILLE
HEUGNES
LUCAY LE MALE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011126-0001

signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels
le 06 Mai 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation de capturer et relâcher des spécimens vivants de grenouilles vertes (*Rana Esculenta*) et de prélever, transporter, détenir, utiliser, détruire les seuls échantillons de matériel biologique (Réserve naturelle nationale de Chérine)



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'INDRE
SERVICE EAU, FORÊT, ESPACES NATURELS

ARRÊTÉ N° 2011126-0001 du 06 mai 2011

Portant autorisation de capturer et relâcher des spécimens vivants de grenouilles vertes (*Rana Esculenta*) et de prélever, transporter, détenir, utiliser, détruire les seuls échantillons de matériel biologique

**Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 411-2 et L 412-1, R.411-6 à R.411-11, R. 412-1 à R.412-4,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-15 du 4 janvier 2007 ayant modifié les articles R.411-6 à R.411-9 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté n°2010340-0021 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu la décision n°2010342-0002 du 8 décembre 2010 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre,

Vu la demande d'autorisation du 03 février 2011 complétée le 09 mars 2011 et transmise à la D.D.T. par Monsieur Jacques TROTIGNON, Directeur de la réserve naturelle nationale de Chérine, pour Mesdemoiselles Zoey OWEN-JONES, Laura VAN INGEN et Monsieur Julien VEQUE,

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 15 avril 2011,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Mesdemoiselles Zoey OWEN-JONES et Laura VAN INGEN et Monsieur Julien VEQUE sont autorisés, dans le cadre d'une étude sur la répartition de la chytridiomycose en France, à capturer et relâcher 90 spécimens vivants de grenouilles vertes (*Rana Esculenta*) par an et par mandataire et à prélever, transporter, détenir, utiliser, détruire les seuls échantillons de matériel biologique.

ARTICLE 2 :

Les animaux seront piégés à l'aide d'une épuisette ou d'une canne à pêche sans hameçon. Les spécimens vivants seront capturés et relâchés le même jour et au même endroit. **Les bénéficiaires de cette autorisation devront impérativement mettre en oeuvre des mesures de protection sanitaire au moment de la manipulation des spécimens. De plus, il faudra détruire toute espèce allochtone éventuellement capturée lors de cette opération.**

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté s'appliquera durant le printemps et l'été 2011 et si nécessaire en 2012 sur les communes de Lingé, Mézières-en-Brenne, Saint-Michel-en-Brenne et Vendoeuvres situées dans le PNR de la Brenne. Le cas échéant, il sera étendu à tout le territoire national pour les seuls échantillons de matériel biologique.

ARTICLE 4 :

Les résultats de cette étude seront adressés à la direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, B.P. 616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX à l'issue de la fin de validité du présent arrêté, pour transmission à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre (DREAL Centre) et à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB).

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le directeur départemental des territoires,
Le Chef du Service Eau - Forêt - Espaces Naturels,

Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011130-0002

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 04 Mai 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Mise à priorité de la route départementale n °
951 avec diverses voies sur les communes de
le Blanc, Ruffec le Château et Ciron.



PREFECTURE DE L'INDRE

Conseil Général
Direction des Routes
Unité Territoriale
BP 216 – 36300 LE BLANC
Tél. 02 54 48 99 90

Direction départementale des territoires
Service sécurité et risques
Cité administrative / bd George Sand
BP 616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tel : 02 54 53 20 36

ARRETE n° 2011130-0002 en date du 04 mai 2011

PORTANT sur la mise à priorité de la route départementale n° 951 du PR 16+268 au PR 26+400, communes du BLANC, de RUFFEC LE CHATEAU et de CIRON

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Le maire de Le Blanc
Le maire de Ciron
Le maire de Ruffec

Vu le code de la route et notamment les articles R411-7 et R 415-6

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs ;

Vu l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression de dispositifs de signalisation routière (art 16) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0021 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu l'avis favorable de la DDT / SSR en date du 28 avril 2011

Considérant que le changement de régime de priorité à ces intersections est de nature à améliorer la sécurité des carrefours de la route départementale n° 951 du PR 16+268 au PR 26+400, communes du BLANC, de RUFFEC LE CHATEAU et de CIRON,

Sur proposition de m. le chef de l'unité territoriale du Blanc,

Arrêté n° 2011130-0002 en date du 04 mai 2011

1

ARRETE

Article 1

Tout conducteur circulant sur les voies suivantes est tenu de marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) et de laisser la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale n° 951 :

- le chemin rural de la Gatevine à Envieux au PR 16+268 de la RD 951
- le chemin rural de Visais à Rosnay au PR 16+787 de la RD 951
- le chemin rural de Vilnet au PR 17+970 de la RD 951

sur le territoire de la commune du Blanc (hors agglomération)

- la voie communale n° 6 des Miniers et de la Caillauderie au PR 20+883 de la RD 951
- la voie communale n° 8 de la Roche au PR 22+230 de la RD 951
- la voie communale n° 8a de la Roche de la RD 22+635 de la RD 951

sur le territoire de la commune de Ruffec le Château (hors agglomération)

- la voie communale n° 8 de la Boissière au PR 23+470 de la RD 951
- la voie communale n° 7 de Châtre au PR 24+267 de la RD 951
- la voie communale n° 19 du Breuil du PR 25+330 de la RD 951
- la voie communale n° 9 la sortie du lotissement de la zone artisanale au PR 26+400 de la RD 951

sur le territoire de la commune de Ciron (en et hors agglomération)

Article 2

La signalisation verticale de police et la réfection de la signalisation directionnelle sont à la charge du conseil général.

L'entretien et l'exploitation de l'ensemble des panneaux est à la charge de la collectivité gestionnaire de la route où ils sont implantés conformément à l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981.

Article 3

Les dispositions prévues à l'article 1 prendront effet à compter du jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures applicables à la circulation sur la route départementale n° 951, aux intersections mentionnées dans le présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, M. le directeur général adjoint des routes, des transports, du patrimoine et de l'éducation des services du conseil général, M. le directeur des routes, m. le maire du Blanc, mme le maire de Ruffec le Château et m. le maire de Ciron, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le directeur du SAMU de l'Indre, M. le directeur des transports départementaux de l'Indre.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Le maire du BLANC,
l'adjoint délégué

Philippe MALIZARD

Claude COSSET

Le maire de Ruffec le Château

Le maire de CIRON

Edith VACHAUD

Gérard DEFEZ



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011132-0001

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 12 Mai 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Fixant le plan de chasse dans le département
de l'Indre pour la campagne 2011-2012 et les
campagnes suivantes.

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eaux Forêt et Espaces naturels

ARRETE N°2011132-0001 du 12 mai 2011
Fixant le plan de chasse dans le département de l'Indre
pour la campagne 2011-2012 et les campagnes suivantes

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-1 à R.425-13,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-259 du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles,

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et du marquage du gibier,

Vu l'arrêté n°2010340 0021 du 6 décembre 2010, portant délégation de signature à M. Marc GIRODO, Directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu les demandes de plans de chasse,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 5 avril 2011,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sur l'ensemble des territoires de chasse du département, le nombre *minimum* de têtes de grand gibier qui doit être tué et le nombre *maximum* de têtes de grand gibier qui peut être tué par campagne d'exécution du plan de chasse, sont fixés ainsi qu'il suit :

Cerfs Mâles		Biches		Jeunes Cervidés		Chevreuils		Daims		Cerf sika	
<i>Mini</i>	<i>Maxi</i>	<i>Mini</i>	<i>Maxi</i>	<i>Mini</i>	<i>Maxi</i>	<i>Mini</i>	<i>Maxi</i>	<i>Mini</i>	<i>Maxi</i>	<i>Mini</i>	<i>Maxi</i>
878	1317	974	1462	733	1100	7396	11094	50	150	0	10

Le prélèvement indifférencié en biches et jeunes cervidés de moins d'un an doit tendre vers un ratio de 60% de biches et 40% de faons.

ARTICLE 2 : L'arrêté n°2009-04-0352 du 29 avril 2009 fixant le plan de chasse dans le département de l'Indre pour la campagne 2009-2010 et les campagnes suivantes est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires de l'Indre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet de l'Indre



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011132-0002

signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre
le 12 Mai 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Modifiant l'arrêté n ° 2011112-0005 du 22
avril 2011 établissant le barème 2011 pour les
remises en mises en état de prairies et les
réensemencements.



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau, Forêt, Espaces Naturels

ARRÊTÉ N° 2011132-0002 du 12 mai 2011

Modifiant l'arrêté n° 2011112-0005 du 22 avril 2011 établissant le barème 2011 pour les remises en état de prairies et les réensemencements

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 426-5 et R 426-6 à R 426-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010340-0021 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre,

VU les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée réunie le 22 avril 2011 ;

VU l'arrêté N° 2011112-0005 du 22 avril 2011 établissant le barème 2011 pour les remises en état de prairies et les réensemencements

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2011112-0005 du 22 avril 2011 établissant le barème 2011 pour les remises en état de prairies et les réensemencements est remplacé et modifié ainsi :

Les cultures de production biologique pour lesquelles un contrat d'achat géoréférencé avec prix fixé dès le contrat d'origine seront payées au prix du contrat. Pour les autres cultures de production biologique sans contrat d'achat à prix défini, elles seront indemnisées sur la base des prix fixés pour les cultures conventionnelles augmentées de 30 %. Cette mesure s'applique à tout dossier qui sera payé après le 22 avril 2011.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires ainsi que le président de la fédération départemental des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Marc GIRODO



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011132-0005

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 12 Mai 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant reconnaissance du fractionnement du seuil d'alerte sur l'Anglin amont et la Gartempe, du seuil d'alerte renforcée sur la Bouzanne, l'Indre amont et l'Indrois, du seuil de crise sur la Ringoire et la Tourmente et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.



PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE N°

du

*portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur **L'Anglin amont et la Gartempe**, du seuil d'alerte renforcée sur **la Bouzanne, l'Indre amont et l'Indrois**, du seuil de crise sur la **Ringoire et la Tourmente** et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.*

Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la charte de l'environnement,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 48-1 à R 48-5,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature et les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits,

Vu le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau,

Vu l'arrêté n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspension provisoire des prélèvements d'eau,

Vu l'arrêté n° 2011123-0004 du 03 mai 2011 portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte sur l'Indrois et de la Ringoire et du seuil d'alerte renforcée sur la Tourmente, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

Vu l'avis des membres du comité restreint de l'Observatoire des Ressources en Eau du 11 mai 2011,

Vu le protocole d'accord sur la gestion collective volumétrique de l'eau d'irrigation dans la vallée de la Trégonce conclu entre les représentants du Syndicat des Irrigants de la Trégonce et l'administration,

Vu le protocole d'accord sur la gestion collective volumétrique de l'eau d'irrigation dans la vallée de la Ringoire conclu entre les représentants du Syndicat des Irrigants de la Ringoire et l'administration,

Considérant que, durant la période d'étiage des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques,

Considérant la situation hydrologique de certains cours d'eau, constatée à partir des mesures de débits de ces cours d'eau par des agents du Service Police de l'Eau et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et les stations automatisées de la D.R.E.A.L.,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles et compréhensibles par tous, et contrôlables,

Considérant que les débits moyens journaliers sont devenus inférieurs au débit seuil d'alerte définis aux articles 4-2 et 5 de l'arrêté n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010 visé précédemment, sur l'Anglin Amont et la Gartempe,

Considérant que les débits moyens journaliers sont devenus inférieurs au débit seuil d'alerte renforcée définis à l'article 4-2 de l'arrêté n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010 visé précédemment, sur La Bouzanne, l'Indre amont l'Indrois et la Tourmente,

Considérant que les débits moyens journaliers sont devenus inférieurs au débit seuil de crise définis à l'article 4-2 de l'arrêté n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010 visé précédemment, sur la Ringoire,

Considérant que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour à la situation hydrologique normale rapidement,

Considérant que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation ou de suspension,

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

Sur proposition de la Direction Départementale des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DEBITS-SEUILS

Il est constaté, pour les bassins versants des rivières ci-dessous, le franchissement des seuils fixés aux annexes 1 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 2010-06-224 du 23 juin 2010 traduisant une situation :
(Les limites des bassins sont reportées en annexe 1)

d'alerte (Dépassement du DSA) pour les bassins versants de :

- L'Anglin amont
- La Gartempe.

La liste des communes concernées par le plan d'alerte (DSA) est reportée en annexe 2

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 3 du présent arrêté.

D'alerte renforcée (Dépassement du D.A.R) pour les bassins versants de :

- La Bouzanne,
- L'Indre amont,
- L'Indrois.

La liste des communes concernées par le plan d'alerte renforcée (D.A.R.) est reportée en annexe 3.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 4 du présent arrêté.

de Crise (Dépassement du DCR) pour les bassins versants de :

- La Ringoire
- La Tourmente

La liste des communes concernées par le plan de Crise (D.C.R.) est reportée en annexe 4.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté concerne la gestion des ressources en eau, leurs usages ainsi que les prélèvements effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation, ou de suspension temporaires s'appliquent à tous les usagers, agriculteurs, collectivités, particuliers, entreprises industrielles et commerciales des zones concernées. Elles s'appliquent également aux prélèvements des Installations Classées Pour l'Environnement dans le cadre des prescriptions de leurs arrêtés d'autorisations.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS LIEES AU PLAN D'ALERTE (DSA)

Sur les communes définies dans l'annexe n° 2, les mesures suivantes doivent être respectées :

● Consommation des collectivités, quelle que soit l'origine de l'eau

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdit de 12 h à 17 h tous les jours
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Lavage des véhicules	Autorisé

● **Consommation pour usages industriels et commerciaux, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des golfs et des greens	Autorisé
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation
Industrie (hors ICPE) et artisanat	Se limiter au nécessaire
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux	Interdit de 12 h à 17 h tous les jours
Lavage des véhicules	Autorisé
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau

● **Consommation des particuliers, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des jardins familiaux potagers	Autorisé
Pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdit de 12 h à 17 h tous les jours
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours
Ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Lavage des véhicules	Autorisé
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau

● **Consommation pour les usages agricoles (non inscrits dans la gestion volumétrique)**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES	
Irrigation agricole	Eaux superficielles	Interdit de 12 h à 17 h tous les jours
	Forages en nappes calcaires du jurassique	Autorisé
	Forage hors nappes du jurassique	Autorisé
	Cas de l'utilisation des réserves	Seule l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires est autorisée.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS LIEES AU PLAN D'ALERTE RENFORCEE (DAR)

Sur les communes définies dans l'annexe n° 3, les mesures suivantes doivent être respectées :

● Consommation des collectivités, quelle que soit l'origine de l'eau

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdit de 10h à 20 h tous les jours
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau
Remplissage des plans d'eau	Interdiction

● Consommation pour usages industriels et commerciaux, quelle que soit l'origine de l'eau

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des golfs et des greens	Autorisé seulement de 22 h à 6 h le lendemain
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation
Industrie (hors ICPE) et artisanat	Se limiter au nécessaire
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux	Interdit de 10h à 20 h tous les jours
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau
Remplissage des plans d'eau	Interdiction

● **Consommation des particuliers, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des jardins familiaux potagers	Interdit de 12h à 17 h
Pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdit de 10h à 20 h tous les jours
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours
Ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau
Remplissage des plans d'eau	Interdiction

● **Consommation pour usages agricoles**

USAGES DE L'EAU		MESURES APPLICABLES
Irrigation agricole	Eaux superficielles	Interdit de 10h à 20h tous les jours
	Forages en nappes calcaires du jurassique(*)	Interdit de 12h à 17h tous les jours
	Forage hors nappes du jurassique(*)	Autorisé
	Cas de l'utilisation des réserves	L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restrictions horaire. Le remplissage des retenues est interdit.

(*) Dans les communes mentionnées en annexe 5, les forages sont considérés comme prélevant en nappes calcaires du Jurassique.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS LIEES AU PLAN DE CRISE (DCR) EN ET HORS GESTION VOLUMETRIQUE

Sur les communes précisées dans l'annexe n° 4, les mesures suivantes doivent être respectées :

● **Consommation des collectivités**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdiction totale
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau quelle que soit l'origine de l'eau
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

● **Consommation pour usages industriels et commerciaux**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
	DCR
Arrosage des golfs et des greens	Interdit
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation
Industrie (hors ICPE) et artisanat : Se limiter au nécessaire	
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau quelle que soit l'origine de l'eau
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux	Interdiction totale
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

● **Consommation des particuliers**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
	DCR
Arrosage des jardins familiaux potagers	Interdit de 10h à 20h
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours
Pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction totale
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau quelle que soit l'origine de l'eau
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

● **Consommation pour les usages agricoles(non inscrits dans une gestion volumétrique collective)**

USAGES DE L'EAU		MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
		DCR
Irrigation agricole	Eaux superficielles	Interdit
	Forages en nappes calcaires du jurassique	Interdit de 10h à 20h tous les jours.
	Forage hors nappes du jurassique	Interdit de 12h à 17h tous les jours
Remplissage des plans d'eau		Interdiction du remplissage des plans d'eau quelle que soit l'origine de l'eau.
<p>Cas de l'utilisation des réserves : L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restrictions horaire. Le remplissage des retenues est interdit.</p>		

ARTICLE 6 : GESTION COLLECTIVE VOLUMETRIQUE

Les irrigants engagés volontairement dans la gestion collective volumétrique sur le bassin versant de la Ringoire sont soumis dès le franchissement du débit seuil de crise aux mesures prévues par le protocole d'accord établi entre les irrigants et l'administration à savoir l'interdiction d'irriguer.

ARTICLE 7 : DEROGATION

Des dérogations aux articles 3, 4, 5 du présent arrêté peuvent être délivrées en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2010. Elles concernent les cultures spéciales, les abreuvements des animaux et les terrains de sports. Les demandes doivent être formulées auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et des prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

ARTICLE 9 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du **SAMEDI 14 mai 2011** à zéro heure et cesseront d'office au 31 octobre 2011. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

ARTICLE 10° : POURSUITES, PENALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant compris entre 450 € et 1 500 €**. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt **une peine de prison de 2 mois à 2 ans et une amende de 3 000 € à 150 000 €**.

ARTICLE 11°: AFFICHAGE

Outre la possibilité d'être consulté sur le site Internet des Services de l'Etat dans l'Indre (http://www.indre.pref.gouv.fr/prefecture/environnement/eau/gestion_etiages/), le présent arrêté sera affiché sans délai dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public et dont mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 12 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

ARTICLE 13 : ABROGATION

L'arrêté n°2011123-0004 du 03 mai 2011, portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte sur l'Indrois et de la Ringoire et du seuil d'alerte renforcée sur la Tourmente, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau est abrogé.

ARTICLE 14° : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents assermentés au titre du code de l'environnement et les maires des communes où s'effectuent les prélèvements d'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Le Préfet,

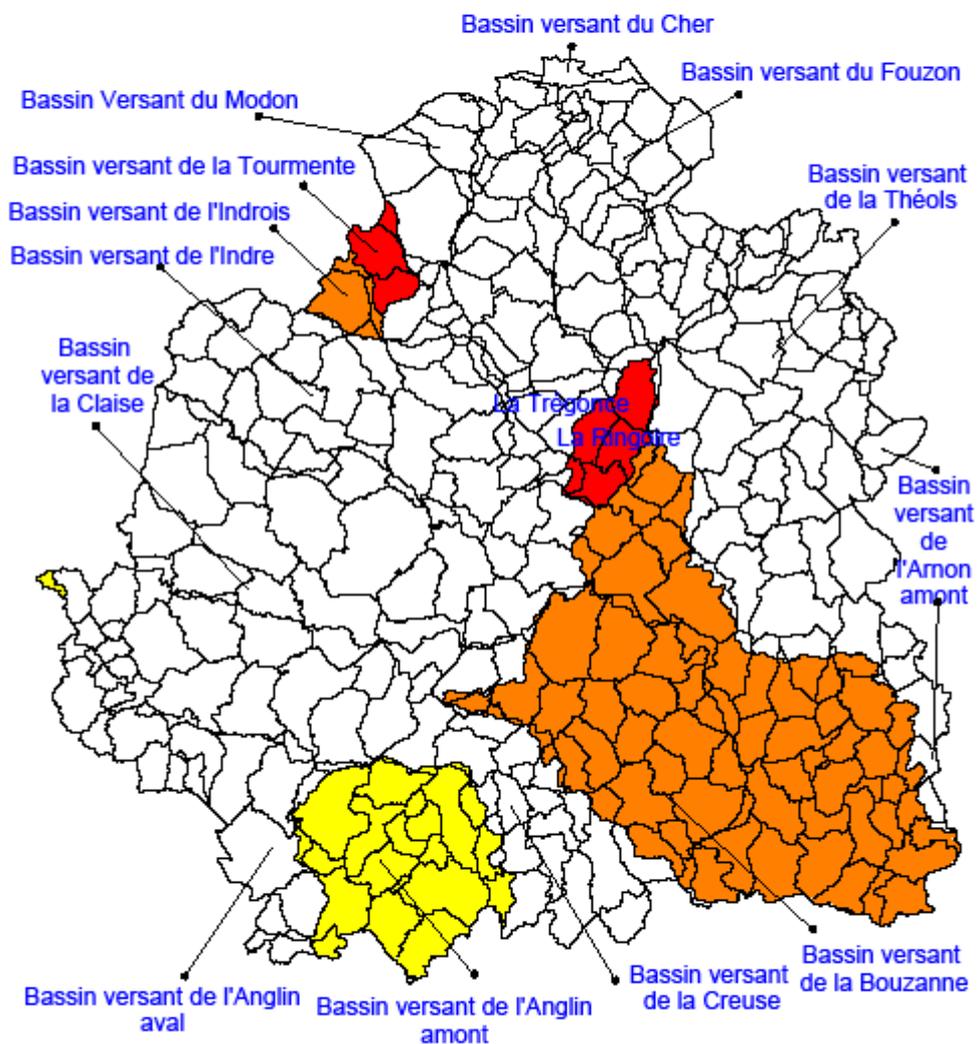
Signé : Xavier PÉNEAU

ANNEXE n° 1 : CARTE



Département de l'Indre Bassins versants d'alerte 2011 - Situation au 11 mai 2011 -

- DSA Débit Seuil d'Alerte
- DAR Débit d'Alerte Renforcée
- DCR Débit de CRise



D.D.T. 36

Cité Administrative Bertrand - BP 010 - 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél : 02.54.53.20.30 Fax : 02.54.53.20.35

Source : DDT 36
Fond cartographique : IGN- BD Cartho
Date : 10/05/11

**ANNEXE N° 2 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR
LE PLAN D'ALERTE (DSA)**

Zone hydrographique : L'Anglin amont

Communes			
ARGENTON SUR CREUSE	BAZAIGES	BEAULIEU	CELON
CHAILLAC	CHALAIS	CHAZELET	DUNET
EGUZON-CHANTOME	LA CHATRE LANGLIN	LIGNAC	LUZERET
MOUHET	PARNAC	PRISSAC	ROUSSINESVIGOUX
SACIERGES SAINT MARTIN	SAINTE BENOIT DU SAULT	SAINTE CIVRAN	SAINTE GILLES
THENAY			

Zone hydrographique : La Gartempe

Communes
NEONS SUR CREUSE

**ANNEXE N° 3 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR
LE PLAN D'ALERTE RENFORCEE (D.A.R.)**

Zone hydrographique : La Bouzanne

Communes			
AIGURANDE	ARDENTES	ARTHON	BOUESSE
BUXIERES D'AILLAC	CHASSENEUIL	CHAVIN	CLUIS
CROZON SUR VAUVRE	FOUGEROLLES	GOURNAY	JEU LES BOIS
LA BUXERETTE	LE PECHEREAU	LE POINCONNET	LE PONT CHRETIEN CHABENET
LUANT	LYS SAINT GEORGES	MAILLET	MALICORNAY
MONTCHEVRIER	MOSNAY	MOUHERSVELLES	NEUVY SAINT SEPULCHRE
ORSENNES	POMMIERS	SAINTE DENIS DE JOUHET	SAINTE MARCEL
TENDU	TRANZAULT		

Zone hydrographique : L'Indre amont

Communes			
AIGURANDE	ARDENTES	ARTHON	BRIANTES
CHAMPILLET	CHASSIGNOLLES	CHATEAUROUX	COINGS
CREVANT	FEUSINES	FOUGEROLLES	JEU LES BOIS
LA BERTHENOIX	LA BUXERETTE	LA CHATRE	LA MOTTE FEUILLY
LACS	LE MAGNY	MERS SUR INDRE	MONTGIVRAY
MONTIERCHAUME	MONTIPOURET	MONTLEVICQ	NERET
NOHANT VIC	PERASSAY	POULIGNY NOTRE DAME	SAINTE SEVERE SUR INDRE
SARZAY	SAZERAY	THEVET SAINT JULIEN	TRANZAULT
URCIERS	VERNEUIL SUR IGNERAIE	VICQ EXEMPLET	VIGOLANT
CROZON SUR VAUVRE	LE POINCONNET	POULIGNY SAINT MARTIN	VIJON
DEOLS	LIGNEROLLES	SAINTE CHARTIER	
DIORS	LOUROUER SAINT LAURENT	SAINTE DENIS DE JOUHET	ETRECHET
LYS SAINT GEORGES	SAINTE MAUR		

Zone hydrographique : L'Indrois

Communes
ECUEILLE
HEUGNES
PREAUX
VILLEGOUIN

**ANNEXE N° 4 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR
LE PLAN DE CRISE (D.C.R.)**

Zone hydrographique : La Ringoire

Communes
BRION
COINGS
DEOLS
SAINT MAUR
VILLERS LES ORMES
VINEUIL

Zone hydrographique : La Tourmente

Communes
ECUEILLE
HEUGNES
LUCAY LE MALE

**ANNEXE N° 5 :LISTE DE COMMUNES DONT LES PRELEVEMENTS EN FORAGE
SONT CONSIDERES COMME ETANT EFFECTUES DANS LA NAPPE DU JURASSIQUE**

Zone hydrographique : L'Indre

Communes		
ARGY	BRION	BUZANCAIS
CHATEAUROUX	CHEZELLES	COINGS
DEOLS	DIORS	ETRECHET
FRANCILLON	LA CHAPELLE ORTHEMALE	LE POINCONNET
LEVROUX	MONTIERCHAUME	NIHERNE
SAINTE LACTENCIN	SAINTE MAUR	SAINTE PIERRE DE LAMPS
SOUGE	VILLEDIEU SUR INDRE	VILLEGONGIS
VILLERS LES ORMES	VINEUIL	



PREFECTURE INDRE

Autre

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 21 Mars 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Agence Nationale de l'Habitat - Programme
d'Actions Territoriales - Bilan 2010 -
Programmation 2011

PROGRAMME D' ACTIONS TERRITORIAL

- Bilan 2010
- Programmation 2011

Délégation locale
de l'Indre

SOMMAIRE

I – BILAN DE L'ANNEE 2010	2
<i>I.1. – BILAN DE LA CONSOMMATION DE L'ANAH</i>	2
<i>I.2. – RESULTATS QUALITATIFS</i>	2
<i>I.3. – NOMBRE DE DOSSIERS FINANCES PAR TERRITOIRE</i>	3
<i>I.4. – BILAN DES CONTROLES</i>	4
<i>I.5. – BILAN DES ACTIONS DE L'ANAH</i>	5
II – PRIORITES NATIONALES POUR 2011	8
III – PROGRAMMATION DE L'ACTION LOCALE EN 2011 ...	13
<i>III.1. – DOTATION ET OBJECTIFS DE L'ANAH EN 2011</i>	13
<i>III.2. – LES PRIORITES DE LA DELEGATION LOCALE DE L'INDRE</i>	14
<i>III.3. – LES CRITERES DE FINANCEMENT EN 2011</i>	17
<i>III.4. – LA COMMISSION LOCALE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (CLAH) DE L'INDRE</i>	19
<i>III.5. – LA GRILLE DE LOYER</i>	22
<i>III.6. – LES OPERATIONS PROGRAMMEES</i>	25

I – BILAN DE L'ANNEE 2010

I.1. – BILAN DE LA CONSOMMATION DE L'ANAH

La dotation régionale de l'Anah s'élevait, en 2010, à 15 479 000 €.

Le département de l'Indre a consommé une dotation totale de 2 060 400 €, décomposée en 1 744 000 € de dotation initiale et en 316 400 € de dotation complémentaires obtenue en fin d'année. Au total, cela correspond à une baisse de 23 % de crédits consommés par rapport à 2009 (pour mémoire : 2 676 388 €), 2009 ayant été une année particulièrement bien dotée grâce aux crédits exceptionnels obtenus dans le cadre du plan de relance de l'économie.

La dotation pour 2010 a été consommée suivant le tableau ci-dessous :

	Propriétaires bailleurs	Propriétaires occupants	TOTAL
OPAH / PIG	524 952	1 022 339	1 547 291
DIFFUS	343 707	169 402	513 109
TOTAL	868 659	1 191 741	2 060 400

Un fort déséquilibre est observé pour la première fois en faveur des propriétaires occupants, 57,8 % de la dotation leur ayant été destinée.

I.2. – RESULTATS QUALITATIFS

En 2010, les résultats qualitatifs du département de l'Indre, comparés aux objectifs, sont récapitulés dans le tableau suivant :

	LCTS Logt très social	LCS Logt social	LI Logt intermé- diaire	Total Logt loyers maitri- sés	LHI Logt indigne PB	LTD Logt très dégradé PB	LHI Logt indigne PO	LTD Logt très dégradé PO	Total logt indigne et très dégradé
Objectifs	5	7	8	20	17	11	21	21	70
Réalisa- tions	1	43	0	44	16	25	20	9	70
dont logements indignes occupés					0		8		8

En 2010, les efforts se sont poursuivis pour le financement de dossiers de sortie d'indignité :

- seuls 3 dossiers de ce type avaient été financés au total en 2006 et 2007
- 17 dossiers l'ont été en 2008
- 47 en 2009 (année exceptionnelle grâce aux crédits du plan de relance)
- 36 en 2010 (16 PB, 20 PO) : objectifs atteints

Le travail de détection mené avec le PACT36 et les animateurs d'OPAH depuis 2007 porte ses fruits, il a permis d'accélérer les résultats obtenus sur ce thème qui restera prioritaire dans les prochaines années.

Concernant la mise sur le marché de logements à loyers maîtrisés, les résultats de production de logements à loyers conventionnés sociaux sont très satisfaisants, très largement au delà de l'objectif.

Les logements à loyers intermédiaires ne correspondent pas aux besoins du marché du logement dans l'Indre : cet objectif sera supprimé à partir de 2011.

Concernant l'objectif de production de logements à loyers conventionnés très sociaux mis en place en 2008 (dans le cadre du droit au logement opposable afin de produire des logements adaptés aux demandeurs « DALO »), l'objectif n'est pas atteint. Ce résultat est toutefois à nuancer eu égard au très faible nombre de recours « DALO » que la commission de médiation de l'Indre a jugé prioritaire entre 2008 et 2010 (environ une dizaine au total). Le parc public HLM suffit largement, dans l'Indre où le marché du logement est détendu, à offrir des solutions de logements pour les demandeurs jugés prioritaires par la commission de médiation.

1.3. – NOMBRE DE DOSSIERS FINANCES PAR TERRITOIRE

	Propriétaires bailleurs		Propriétaires occupants		Total	
	Logements	Crédits utilisés	Logements	Crédits utilisés	Logements	Crédits utilisés
OPAH CAC	25	165 007	60	87 379	85	252 386
OPAH RR Val-de-C.	10	74 324	21	51 515	31	125 839
OPAH RR Val-de-l'I.	4	4 225	25	85 698	29	89 923
OPAH RR La Châtre	21	131 678	72	213 735	93	345 413
OPAH RR PNR B.	19	143 552	63	200 851	82	344 403
PIG CG36	2	6 166	175	383 161	177	389 327
DIFFUS	17	343 707	104	169 402	121	513 109
TOTAL	98	868 659	520	1 191 741	618	2 060 400

La tendance générale observée au cours de l'année 2010 est la suivante :

- le nombre de logements financés pour les propriétaires bailleurs (PB) est inférieure à 2009 (- 40 %), alors que les engagements de crédits ont diminué de 28,4 % ;
2 logements PB ont fait l'objet de travaux d'adaptation au handicap dans le cadre du PIG.
- De même pour les propriétaires occupants (PO), une diminution est observée au niveau des logements financés (- 14 %) et des engagements (- 18,5 %).
520 logements ont été subventionnés en 2010 :
- 247 rentraient dans la catégorie très sociaux (47,5 %)
- 175 concernaient des travaux d'adaptation au handicap ou pour la perte d'autonomie (33,7 %).

- Les résultats des cinq OPAH opérationnelles en 2010, sur tout ou partie de l'année, sont les suivants :
 - OPAH de la CAC – terminée le 19 avril 2010 : le taux de consommation de la dotation est de 109,7 % par rapport à la réservation.
 - OPAH RR Val de Creuse-Val d'Anglin – terminée le 02 juillet 2010 : le taux de consommation de la dotation est de 111,8 % par rapport à la réservation.
 - OPAH RR du Pays castelroussin – terminée le 31 décembre 2010 : le taux de consommation de la dotation est de 56,2 % par rapport à la réservation.
 - OPAH RR du Pays de La Châtre-en-Berry : le taux de consommation de la dotation est de 159,9 % par rapport à la réservation.
 - OPAH RR du PNR de la Brenne : le taux de consommation de la dotation est de 172,2 % par rapport à la réservation.
- Le résultat du PIG départemental « adaptabilité des logements pour les personnes âgées ou handicapées » est très satisfaisant pour sa deuxième année de fonctionnement : le taux de consommation de la dotation est de 155,7 % par rapport à la réservation.

Les engagements de l'Anah vis à vis des opérations programmées en cours ou qui se sont achevées en 2010 ont été dépassés, à l'exception de l'OPAH RR du Pays Castelroussin – Val de l'Indre qui n'a pas consommée la totalité de sa dotation.

C'est grâce à la dotation complémentaire obtenue fin 2010, d'un montant consommé de 316 400 €, que les engagements prévus dans les conventions d'opérations programmées ont pu être dépassés. C'est notamment le cas pour le PIG départemental, l'OPAH RR de La Châtre en Berry et l'OPAH RR du PNR Brenne qui ont obtenu des résultats exceptionnels en 2010.

1.4. – BILAN DES CONTROLES

	Contrôles sur place avant travaux (conseils, constatation d'une situation d'indignité,...)	Contrôles sur place de la réalité des travaux réalisés avant paiement
PROPRIETAIRES BAILLEURS	15	1
PROPRIETAIRES OCCUPANTS	6	0

Globalement, 22 contrôles ou visites sur place ont été effectués par la délégation locale de l'Anah en 2010.

De nombreux logements font l'objet d'une visite sur place avant travaux. Ces visites permettent de vérifier l'éligibilité du dossier aux aides de l'Anah, d'apporter les conseils nécessaires au montage des dossiers, voire de constater sur place une situation d'indignité. Sur les 21 contrôles de ce type avant travaux, 10 ont permis de constater une situation d'insalubrité (4 PO et 6 PB).

Par ailleurs, 1 contrôle sur place a été réalisé avant paiement. Aucune irrégularité n'a été constatée concernant les travaux concernés.

Enfin, un contrôle systématique est réalisé à partir des factures produites à l'appui de la demande de paiement (dépistage de fausses factures, demande du bail ...).

1.5. – BILAN DES ACTIONS DE L'ANAH

Ordre de priorité	OBJECTIFS	REALISATION
1	Lutter contre l'habitat indigne	<p>La DDE a lancé en 2007 une étude de repérage très poussé sur plusieurs communes du département. L'ensemble des partenaires concernés (collectivités, administrations, associations) a été impliqué pour, qu'à l'issue du repérage, de nombreux dossiers aboutissent.</p> <p>Pour faire suite, la mise en place du comité technique de lutte contre l'habitat indigne en 2009, chargé de faire remonter et d'étudier les dossiers de manière partenariale, a permis de poursuivre les actions déjà engagées. Le COTECH-LHI continuera à être piloté par la DDT 36.</p> <p>Il est à noter que certaines OPAH sont particulièrement dynamiques sur ce thème (Pays de la Châtre, PNR Brenne). Le PIG, pleinement opérationnel depuis 2009, contribue également à détecter de nombreux logements indignes.</p> <p>Ces actions ont permis d'accélérer fortement le nombre de logements indignes financés par l'Anah : de 3 en 2006 et 2007, le nombre de logements indignes financés est passé à 17 en 2008, 47 en 2009 (année exceptionnelle grâce aux crédits du plan de relance) et 36 en 2010 (objectif atteint).</p>
2	Agir pour la rénovation thermique des logements	<p>La mise en place des éco-primés (PO et PB) en 2009 a renforcé cette priorité : notamment, le financement d'installation de chauffage était conditionné à la présence ou à la réalisation d'isolation des combles et des menuiseries.</p> <p>La lutte contre la précarité énergétique va s'accélérer à compter de 2011 par la mise en place du programme « Habiter mieux » : création du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements (FART). Dans l'Indre, les actions suivantes ont été entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - organisation d'une table ronde départementale le 20/10/2010 (la 1^{ère} organisée en Région Centre) afin de présenter le dispositif - saisine officielle le 25/11/2010 par le Préfet / délégué local de l'Anah, de l'ensemble des partenaires concernés - préparation d'un protocole territorial sur la Communauté d'Agglomération Castelroussine, qui permettra au territoire de la CAC de bénéficier des aides du FART dès le démarrage de la nouvelle OPAH (effective le 11/02/2011) - préparation du contrat local d'engagement contre la précarité énergétique (CLE) départemental, en vue d'une signature dans le courant du 1^{er} semestre 2011.
3	Agir sur l'adaptabilité des logements pour les personnes âgées et handicapées	<p>Le nouveau PIG départemental, animé par l'ADIL de l'Indre et pleinement opérationnel depuis 2009, a connu de très bons résultats. Près de 200% des crédits réservés ont été consommés en 2009, près de 160 % en 2010.</p> <p>L'Anah se doit d'accompagner au maximum le travail de détection, de conseils et d'aide au montage des dossiers, en étroite collaboration avec les partenaires du PIG (CG36, ADIL, CR,...).</p> <p>Afin d'optimiser la dotation de crédits réservée à cette opération, la CLAH avait validé dès avril 2010 un système de modulation des taux en fonction des ressources des bénéficiaires.</p> <p>Le nouveau régime des aides de l'Anah est cohérent avec les dispositions locales, mais il introduit de nouveaux plafonds et taux de subventions. Il a nécessité la rédaction d'un avenant au PIG, préparé fin 2010, afin d'intégrer les nouvelles modalités de financement de l'Anah. Celui-ci sera signé début 2011.</p>

4	Produire des logements à loyers conventionnés	<p>La maîtrise du niveau des loyers devant rester une priorité, la grille de loyer adaptée au contexte Indrien (fonction des loyers de marché) est révisée chaque année, avec pour objectif d'éviter les effets d'aubaine.</p> <p>En 2010, conformément aux dispositions réaffirmées au niveau national de privilégier la production de logements à loyers maîtrisés dans les zones tendues, cet objectif a été revu à la baisse dans l'Indre. Cela aboutit à une baisse de la consommation de l'enveloppe PB par rapport à celle des PO (environ 42 % pour les PB et 58 % pour les PO en 2010).</p> <p>Il sera de nouveau en diminution en 2011, le département de l'Indre ayant un marché du logement particulièrement détendu.</p>
5	Permettre à l'ANAH de poursuivre son rôle social	<p>L'ANAH vise en priorité à subventionner des opérations qui touchent des ménages en situation difficile :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 47,5 % des dossiers de propriétaires occupants ont concerné en 2010 des propriétaires en dessous des plafonds très sociaux (plafonds très modestes) - 44,9 % des logements PB financés concernent un logement à loyer maîtrisé. En 2011, la totalité des dossiers PB fera l'objet d'un conventionnement.
6	Organiser le contrôle des dossiers et le suivi du conventionnement	<p>Depuis 2004, la formalisation des contrôles a été mise en place conformément à l'Instruction de l'Anah du 07/02/2003.</p> <p>Un renforcement des contrôles PB conventionnés a été réalisé à partir de 2005.</p> <p>Le bilan des contrôles pour l'année 2010 est détaillé dans la partie I.4 ci-dessus.</p>
7	Développer les secteurs programmés	<p>Début 2010, le territoire départemental était couvert au 2/3 par les OPAH.</p> <p>L'OPAH de la CAC s'est terminée le 19 avril 2010. Dès 2009, une étude pré-opérationnelle a été engagée, qui permettra de lancer début 2011 une nouvelle OPAH (effective depuis le 11 février 2011).</p> <p>De même, le pays de Valençay-en-Berry et la ville d'Issoudun lancent début 2011 une étude pré-opérationnelle. Celles-ci pourraient aboutir au lancement de nouvelles OPAH avant la fin de l'année 2011.</p> <p>Enfin, des collectivités territoriales se sont d'ores et déjà positionnées afin de lancer de nouvelles OPAH :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pays Val de Creuse – Val d'Anglin - Pays de La Châtre en berry - Communauté de communes Val de l'Indre – Brenne. <p>Des études pré-opérationnelles pourraient être lancées courant 2011 afin de déterminer les besoins du territoire en terme de réhabilitation du parc privé.</p>
8	Etre un partenaire reconnu pour participer à l'élaboration des documents de planification : PDALPD, PLH,...	<p>L'exploitation des données conçues par l'Anah (fichiers FILOCOM, Parc Privé Potentiellement Indigne) contribue à enrichir les documents locaux de connaissance des marchés de l'habitat.</p> <p>L'Anah est un partenaire connu et reconnu pour sa connaissance du marché local du logement et pour sa contribution à l'amélioration du parc privé. Ses priorités (lutte contre l'habitat indigne, lutte contre la précarité énergétique, adaptation des logements au handicap ou à la perte d'autonomie) sont prises en compte et intégrées dans les documents locaux de planification.</p>

9	Intégrer comme pistes d'amélioration les conclusions de l'inspection de l'Anah menées dans l'Indre en octobre 2008	<p>Les conclusions de l'inspection de la délégation locale de l'Anah, menée en octobre 2008, font l'objet d'un suivi spécifique. Les actions suivantes font ainsi l'objet d'adaptations dans le présent programme d'actions territorial :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rappeler les priorités de la CLAH et leurs modalités d'application Les priorités sont rappelées et mises à jour chaque année en fonction du contexte national et local (partie III.2 du présent PAT) • Optimiser l'utilisation des crédits, tant au plan technique qu'en termes d'intérêt économique et social des projets Les modalités de financement, intégrant des adaptations locales afin d'optimiser la consommation de la dotation financière de l'Anah, sont détaillées dans la partie III.3 du présent PAT • Développer une approche territorialisée des enjeux de l'habitat afin de différencier les objectifs selon les territoires Des critères de financement différents selon les territoires sont déjà appliqués depuis de nombreuses années. Ils s'agit notamment d'intégrer les spécificités propres à chaque territoire en opération programmée (OPAH). Le détail est présenté dans les parties III.3 (modalités de financement) et III.5 (grille de loyer) du présent PAT • Actualiser et mettre par écrit la "doctrine" de la CLAH (décisions qui font "jurisprudence"). Les décisions de la CLAH appliquées au quotidien par la délégation locale sont rappelées dans la partie III.4 du présent PAT.
---	--	--

II – PRIORITES NATIONALES POUR 2011

Circulaire n° 2011-01 du 24 janvier 2011 relative aux orientations pour la programmation 2011 des actions et des crédits de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah).

II.1 - DISPOSITIONS BUDGETAIRES 2011

La capacité d'engagement globale d'intervention de l'Agence est de 470,75M€. Ce budget se décompose en trois dotations bien identifiées :

- une dotation résorption de l'habitat insalubre (RHI/THIRORI) de 15M€ ;
- une dotation humanisation des structures d'hébergement de 20M€ ;
- une dotation en faveur de l'amélioration de l'habitat privé de 435,75M€.

La dotation en faveur de l'amélioration de l'habitat privé de 435,75M€ est elle-même répartie de la manière suivante :

- 8 M€ de crédits en réserve pour l'équilibre de projet de plans de sauvegarde de copropriété qui affecterait trop fortement les dotations régionales ;
- 20 M€ pré-affectés à des bailleurs institutionnels sous convention directe avec l'Anah (SOGINORPA, SNI...), pour un objectif prévisionnel de 3000 logements ;
- 25 M€ de crédits ingénierie intégrés aux dotations régionales et répartis au vu des engagements de suivi animation en cours et des besoins supplémentaires des régions pour améliorer les modes d'actions locaux. Contrairement à l'année 2010, son estimation regroupe les prévisions d'engagement aussi bien hors que dans les délégations de compétence ;
- 382,75 M€ d'aide directe à l'amélioration de l'habitat privé, à répartir en cohérence avec les objectifs d'intervention.

L'enveloppe d'aide faisant l'objet d'une décision de répartition régionale pour l'amélioration de l'habitat privé s'élève au final à 407,75 M€ (hors primes FART et aides aux bailleurs institutionnels) si l'on ajoute, à l'enveloppe des aides à l'amélioration de l'habitat, l'enveloppe ingénierie de 25,0M€. Cela représente une diminution de 15,6 % par rapport à la dotation initiale 2010. Toutefois, en tenant compte des prévisions de primes Etat de 69 M€, dont la délivrance est attachée aux engagements locaux dans le programme « Habiter Mieux » (FART), la capacité d'engagement globale s'avère quasiment stable entre 2010 et 2011 (-1,3%).

Les dotations régionales 2011 pour l'amélioration de l'habitat privé et l'humanisation des structures d'hébergement sont précisées en annexe 1 et 2.

II.2 - PRIORITES ET OBJECTIFS

Les priorités fixées à l'agence pour les prochaines années s'inscrivent dans le cadre recentré du nouveau régime d'aides adopté par le conseil d'administration de l'Anah du 22 septembre 2010.

Deux axes d'intervention seront particulièrement accentués pour les prochaines années :

- le traitement de l'habitat indigne et dégradé, notamment à travers les OPAH RU déployées sur les 25 sites en Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) et une centaine de quartiers;
- l'aide à la rénovation thermique des logements occupés par des propriétaires à faibles ressources grâce au développement du programme « Habiter Mieux » sur la période 2011-2017.

L'Anah intervient également de manière significative dans trois autres domaines :

- l'adaptation des logements de propriétaires occupants modestes confrontés à la perte d'autonomie ;
- les copropriétés en difficultés ;
- l'humanisation des structures d'hébergement.

II.2.1 L'objectif prioritaire de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé devient la première priorité de l'Agence. Dans cette optique :

- les aides aux propriétaires occupants (PO) sont rendues plus incitatives sur les travaux lourds ;
- les aides aux propriétaires bailleurs (PB), hors logement indigne et très dégradé, sont recentrées sur les logements présentant un niveau significatif de dégradation. L'objectif est de prévenir des situations d'insalubrité ou de forte dégradation.

Les objectifs à atteindre distinguent encore les logements indignes stricto sensu (LHI), dont l'objectif 2011 est de près de 11 000 logements, du traitement des logements présentant des facteurs significatifs de dégradation, 10 000 logements très dégradés (LTD) et 5 000 logements dégradés (LD), hors bailleurs institutionnels, mais en intégrant une part de logements en copropriété bénéficiant d'une aide au syndicat.

Les aides de l'Anah interviennent pour inciter les propriétaires à faire des travaux, parfois en coordination avec les voies coercitives que les services de l'Etat ou des collectivités peuvent engager face à des situations locales spécifiques.

La mise au point des projets en secteur programmé peut, par ailleurs, mobiliser les procédures de résorption de l'habitat insalubre (RHI) ou le traitement d'immeubles acquis sous opération de restauration immobilière, insalubres remédiables et dangereux (THIRORI). Ce type d'intervention, financé sur une enveloppe budgétaire nationale après instruction locale et avis d'une commission nationale, vous permet désormais d'envisager un éventail plus large d'outils de traitement de l'habitat le plus dégradé avec l'appui de l'Anah, y compris lorsque ce traitement requiert une acquisition publique.

A cet égard, une enquête sera très prochainement lancée auprès de vos services afin de préparer les prochaines réunions 2011 de la commission nationale et d'appréhender de manière plus fine les demandes budgétaires relatives aux dossiers RHI/THIRORI.

Il vous est, par ailleurs, rappelé que divers guides méthodologiques ont été édités par l'Agence sur l'ingénierie, la prise en compte de l'habitat indigne dans les opérations programmées, les opérations de restauration immobilière et l'intervention dans les copropriétés en difficulté (ressources documentaires : sites extranah et www.lesopah.fr).

Dans le cadre du nouveau régime d'aide, l'amélioration des logements détenus par des propriétaires bailleurs, représentant un objectif de 13 500 logements aidés hors bailleurs institutionnels, a désormais pour contrepartie systématique un engagement en matière de loyer maîtrisé et de condition de performance énergétique (hors exceptions prévues par les délibérations du conseil d'administration de l'Anah). Dans la limite des règles nationales, ces conditions peuvent être adaptées localement et fixées dans le cadre du programme d'actions des territoires.

II.2.2 L'accompagnement des propriétaires occupants modestes

Pour les prochaines années, au-delà des logements indignes et très dégradés, l'Anah ciblera particulièrement son action sur deux axes :

- l'amélioration des logements des propriétaires occupants (PO), confrontés à des difficultés de charges de chauffage ;
- les situations de perte d'autonomie, requérant une adaptation des logements.

Ces deux orientations représentent un objectif de 44 000 logements en 2011.

Compte tenu de l'ambition des objectifs d'intervention du programme « Habiter Mieux », il convient d'inciter les responsables territoriaux à développer ces actions au travers de la conclusion de contrats locaux d'engagement ou de protocoles territoriaux en tenant lieu, conformément aux termes de mon instruction du 8 octobre 2010.

L'intervention sur les logements très peu performants sur le plan énergétique (PO-énergie) va souvent de pair avec le traitement de l'habitat très dégradé et les situations de perte d'autonomie (PO-autonomie). Ce constat a conduit la CNAV et l'Anah à rapprocher leurs modes opératoires pour développer en commun leurs actions sur ces sujets, tant en matière de repérage des situations que d'accompagnement des personnes dans leur démarche de travaux.

De même, le réseau PROCIVIS (SACICAP) s'est engagé, par convention avec l'Etat, à contribuer, dans le cadre de missions sociales, au financement des projets individuels de propriétaires occupants par l'octroi de prêts réduits ou à taux zéro et par l'avance des subventions. L'enveloppe consacrée à ces aides devrait représenter un montant de l'ordre de 140 à 200 M€ sur la période 2011-2017. Cette enveloppe correspond à un effort supplémentaire par rapport aux engagements déjà pris par le réseau PROCIVIS dans le cadre de ses missions sociales.

Les conditions générales d'engagement de ces acteurs vous seront précisées dans une note spécifique. L'intervention des acteurs locaux des réseaux CNAV et PROCIVIS, définie en particulier dans le cadre des contrats locaux d'engagement (CLE), constituera une aide précieuse en faveur des ménages les plus modestes.

II.2.3 Les copropriétés en difficulté

L'enjeu émergent des copropriétés en difficulté qui, dans un certain nombre de cas, recoupe la problématique du traitement de l'habitat indigne ou très dégradé, est pris en compte, en 2011, avec le traitement prévisionnel de 24 000 logements en copropriété, principalement au travers d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat en copropriété (OPAH-copropriété).

Les aides au syndicat n'ont pas été abordées dans le cadre de la réforme du régime des aides de l'Anah et feront l'objet d'une réflexion approfondie au cours de l'année 2011. Dans l'immédiat, le montage financier des projets bénéficie du cumul désormais ouvert de l'aide au syndicat avec les aides individuelles aux copropriétaires, le caractère incitatif de ces dernières étant favorisé, grâce au nouveau régime des aides, pour les propriétaires occupants.

Cette problématique est particulièrement prégnante en Ile-de-France où la récurrence et l'importance des demandes de financement de Plans de sauvegarde a conduit pour 2011 à préciser dès le début de l'année la dotation « *copropriétés* » affectée à cette région et à l'inclure dans l'enveloppe régionale .

L'enveloppe nationale en est réduite en conséquence à 8M€. Elle reste réservée en priorité à des compléments de financements de Plans de sauvegarde dont l'importance déséquilibre fortement les capacités d'engagement d'un territoire, en dépit d'ajustements au sein de la dotation régionale.

II.2.4 L'humanisation des structures d'hébergement

L'année 2011 sera la troisième année d'action en faveur de l'humanisation des structures d'hébergement pour un montant global fixé à 20M€. Avec la fin du Plan de relance, ces crédits sont désormais réservés aux seules structures d'hébergement, hors structures d'accueil de jour.

La répartition régionale porte sur 75% de cette enveloppe, le reste constitue une réserve nationale qui peut être mobilisée selon les mêmes conditions que celles qui prévalaient en 2010.

II.3 - MODALITES D'ACTION LOCALE

II.3.1 Développement des programmes et mise en œuvre d'« Habiter Mieux »

Les nouveaux modes d'intervention de l'Agence, que ce soit au travers des nouvelles compétences (RHI –THIRORI, Habiter Mieux) ou du régime d'aide réformé, permettront d'accompagner plus efficacement les collectivités territoriales dans leurs politiques locales de l'habitat. Le rééquilibrage de l'intervention vers les propriétaires occupants ouvre ainsi par exemple la possibilité d'accroître une plus grande diversité des statuts d'habitat dans le cadre de la requalification des quartiers anciens. L'enjeu pour l'année 2011 est de diffuser ces nouveaux modes opératoires.

Les projets de traitement des quartiers anciens dégradés seront mis au point au travers d'opérations programmées de renouvellement urbain. Par extension, tous les projets territoriaux, de type opérations programmées d'amélioration de l'habitat, devront cibler des situations localisées, où l'enjeu prioritaire d'intervention sur l'habitat indigne et dégradé est bien partagé entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Par ailleurs, il est attendu la généralisation à tous les départements des contrats locaux d'engagement (CLE) contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter Mieux » (FART). Focalisées sur les situations des propriétaires occupants modestes en situation de précarité énergétique, les interventions qui en résulteront croiseront inévitablement les thématiques de l'habitat indigne et dégradé, ainsi que l'adaptation des logements à la perte d'autonomie de ses occupants.

Les contrats locaux d'engagement (CLE) devront comprendre des objectifs pluriannuels. La direction de l'action territoriale de l'Anah vous transmettra à cet effet des indications sur les prévisions d'objectifs aux échelles régionale et départementale.

La réussite du programme « Habiter Mieux » repose sur deux facteurs :

- une action de repérage des bénéficiaires potentiels en amont de la mise en œuvre d'une ingénierie sociale et technique. Il s'agit non seulement d'identifier les situations relevant de ce programme mais aussi de lever, chez les ménages concernés, les réticences à l'engagement de travaux ;
- une aide à la solvabilité des ménages les plus modestes grâce à un partenariat financier le plus large possible.

S'agissant de l'accompagnement de ces personnes, je vous rappelle que même hors opération programmée de type OPAH ou PIG, le CLE permet de faire bénéficier les propriétaires occupants d'une ingénierie technique, sociale et financière sous la forme d'une assistance à maîtrise d'ouvrage aidée grâce aux crédits Etat du programme « Habiter Mieux ».

Enfin, dans la mise en œuvre des opérations programmées quelles qu'elles soient, un soin tout particulier est à apporter dans l'engagement des subventions annuelles aux collectivités pour les dossiers d'ingénierie dont les conditions d'aides ont également été réformées.

II.3.2 Modalités de gestion 2011 pour l'ouverture des autorisations d'engagement

Il est primordial que tous les territoires de gestion orientent leurs actions 2011 dans les priorités de l'Anah et soient couverts par un contrat local d'engagement contre la précarité énergétique ou un protocole territorial en tenant lieu.

La mise en place de ces orientations sera cependant différenciée selon les territoires car elle repose sur un dialogue étroit avec les collectivités territoriales délégataires et partenaires.

Pour cette première année de mise en œuvre du programme « Habiter Mieux » et du nouveau régime des aides, l'ouverture des autorisations d'engagement (AE) aux territoires de gestion fera l'objet d'un suivi plus étroit de la part de l'Anah afin de les ajuster au mieux en fonction des besoins.

Les modalités de gestion mises en place par l'Anah prévoient qu'après une avance de 30% pour initier le nouvel exercice annuel, les AE soient ouvertes, à la demande des DREAL, à hauteur de 80% dès lors que les dotations territoriales sont décidées par le préfet de région et que les avenants des conventions de gestion sont signés par les présidents des collectivités délégataires. Le solde de 20% fait l'objet d'un visa préalable par l'Anah.

En 2010, compte tenu du calendrier particulièrement tardif de la programmation régionale, il a été admis que les AE pouvaient être ouvertes à hauteur de 80% dès lors que les avenants des conventions de gestion étaient en voie de signature.

Pour 2011, les modalités de mise en place des AE visent à garantir la bonne mise en œuvre des nouvelles priorités, en particulier du programme « Habiter Mieux », et leur ajustement en fonction des besoins. Ainsi, elles prévoient :

- une avance de 30% (sur la base de la dotation 2010) pour initier le nouvel exercice annuel ;
- l'ouverture des AE, à la demande des DREAL, à hauteur de 80%, dès lors que les dotations territoriales sont décidées par le Préfet de région et que les conventions ou avenants des conventions de gestion sont signés ;
- l'ouverture du solde de 20% d'AE, à partir du mois de septembre 2011, sera liée à la réorientation globale des actions des territoires de gestion dans le cadre des nouvelles priorités de l'Agence.

Un suivi des réalisations des territoires de gestion sera effectué au cours de réunions régulières entre l'Anah et les DREAL. Ces réunions ont vocation à être démultipliées au sein des régions, entre les DREAL, les DDT et les collectivités délégataires de compétence.

Pour la préparation de ces réunions, les chargés de développement territorial de l'Anah sont vos interlocuteurs privilégiés. Ils vous apporteront notamment toutes les informations et précisions attachées aux modalités de gestion 2011.

III – PROGRAMMATION DE L'ACTION LOCALE EN 2011

III.1. – DOTATION ET OBJECTIFS DE L'ANAH EN 2011

Le montant de l'enveloppe de crédits attribué à la Région Centre pour le parc privé au titre de l'année 2011 est de 12 875 000 €. Cette dotation comprend les aides aux travaux et les aides à l'ingénierie.

Cette dotation est complétée par une dotation issue du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements (FART), d'un montant de 2 820 000 € pour la région Centre pour 2011, qui sera répartie en cours d'année au fur et à mesure de la signature des contrats locaux d'engagement (CLE) ou des protocoles territoriaux.

Cette dotation budgétaire régionale pour le parc privé est répartie entre les délégations locales de l'Anah et les délégataires des aides à la pierre.

Les critères et les clés qui ont servi à établir la répartition de la dotation sont les suivants :

- pour les objectifs PO et PB de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé : nombre de logements du parc privé potentiellement indigne (PPPI), nombre de logements inconfortables (un élément de confort au moins manquant) et nombre de ménages pauvres (revenus inférieurs à 30% du plafond HLM PLUS)
- pour les objectifs PO autonomie : nombre de ménages éligibles aux aides de l'Anah et nombre de ménages âgés éligibles aux aides de l'Anah
- pour les objectifs PO Energie : nombre de maisons individuelles construites avant 1975 et occupées par un propriétaire éligible aux aides de l'Anah.

Ces éléments ont abouti à la répartition des dotations et des objectifs par département suivant le tableau suivant (hors dotation FART) :

Territoire	Dotation ANAH (en k€)		Objectifs Propriétaires Bailleurs (PB)			Objectifs Propriétaires Occupants (PO)			
	Travaux	ingénierie	Habitat indigne	Habitat très dégradé	Habitat dégradé	Habitat indigne	Habitat très dégradé	Autonomie	Energie
Cher	2 137	174	13	26	23	33	15	78	235
Eure-et-Loir	1 616	101	10	19	17	21	10	67	195
Indre	1 483	163	7	13	12	18	8	78	230
Indre-et-Loire	2 596	196	18	35	31	27	13	108	291
Loir-et-Cher	1 521	115	8	16	15	17	8	77	213
Loiret	2421	285	19	36	32	24	11	92	236
Total région Centre	11 774	1 034	75	145	130	140	65	500	1 400

Les objectifs ont été complètement revus à compter de 2011, en cohérence avec le nouveau régime des aides de l'Anah :

- le financement des logements locatifs (PB) n'est plus conditionné à un niveau de loyer (l'ensemble des logements PB devant être conventionné), mais à un niveau de dégradation du logement (indigne, très dégradé ou dégradé)
- les objectifs au niveau des propriétaires occupants ont été répartis soit selon le niveau de dégradation du logement (indigne ou très dégradé), soit selon l'objectif des travaux (autonomie ou énergie).

Il est à souligner :

- une baisse significative de la dotation initiale de l'Anah par rapport à 2010 (- 15 %), compensée par une dotation FART à venir
- une baisse des objectifs sur la lutte contre l'habitat indigne et les logements très dégradés par rapport à 2010
- un objectif autonomie fixé à 78 pour 2011, objectif faible par rapport à l'objectif annuel fixé dans la convention du PIG départemental « adaptation des logements » (200)
- un nouvel objectif « Energie » couplé au programme « Habiter mieux ».

III.2. – LES PRIORITES DE LA DELEGATION LOCALE DE L'INDRE

Les priorités du programme d'actions territorial sont actualisées en 2011 pour tenir compte de la réforme du régime des aides de l'Anah en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

Il faut toutefois signaler que la réforme constitue une continuité dans l'Indre, les priorités d'intervention ayant déjà été adaptée notamment depuis la fin du plan de cohésion sociale en 2009 (suppression de l'objectif de sortie de vacance et diminution des objectifs de production de logements locatifs à loyers maîtrisés).

Il est à souligner l'inversion des priorités n°1 et 2, priorité étant donnée pour 2011 sur la mise en œuvre du programme « Habiter Mieux » afin d'agir pour la rénovation thermique des logements. Il faut noter de plus l'interaction en terme d'intervention sur les objectifs n° 1, 2 et 3, un logement pouvant être concerné par les trois priorités.

Les objectifs 2011 sont présentés selon l'ordre de priorité suivant :

N°	OBJECTIFS	COMMENTAIRES
1	Agir pour la rénovation thermique des logements	Impulser la mise en place du programme « habiter mieux » via le fonds d'aide à la rénovation thermique des logements (FART), pour faire suite à la table ronde contre la précarité énergétique organisée le 20 octobre 2010 dans l'Indre : <ul style="list-style-type: none">- finaliser puis signer le protocole d'aide à la rénovation thermique des logements sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Castelroussine (CAC), en coordination avec la convention de la nouvelle OPAH (en place depuis le 11/02/2011)- élaborer en concertation puis signer le contrat local d'engagement (CLE) contre la précarité énergétique avec les partenaires concernés afin de mobiliser les fonds du FART au niveau départemental- Mettre en œuvre puis assurer le pilotage du CLE sur l'ensemble du territoire ; assurer le circuit de remontées du repérage puis d'aides aux montages des dossiers.
2	Lutter contre l'habitat indigne et très dégradé	Atteindre l'objectif départemental de dossiers d'habitat indigne financés. Assurer la coordination des partenaires dans le cadre du comité technique de lutte contre l'habitat indigne qui a en charge d'examiner l'ensemble des situations recensées dans le département. Organiser des actions de communications significatives, notamment à destination : <ul style="list-style-type: none">- des partenaires pouvant accélérer la détection des situations (travailleurs sociaux, aides à domicile,...)- des territoires qui ont moins « avancé » dans la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé (secteur sans OPAH).

3	Agir sur l'adaptabilité des logements pour les personnes âgées et handicapées	Travailler en étroite collaboration avec les partenaires du PIG départemental, principalement le Conseil Général et l'ADIL de l'Indre. Faire le lien avec les autres priorités de l'ANAH, notamment la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé et la lutte contre la précarité énergétique.
4	Améliorer le parc de logements locatifs privés	Mettre en œuvre le nouveau régime des aides de l'Anah sans « effet d'aubaine » : prioriser les subventions majorées sur les territoires connaissant des besoins en logements locatifs : mettre en pratique l'étude réalisée en 2010 par la DDT36 et confiée à l'ADIL36 sur les besoins en logements locatifs aidés dans le département de l'Indre (voir tableau ci-dessous *) De plus, actualiser la grille des loyers, tout en maintenant des logements conventionnés à des niveaux de loyers inférieurs aux prix du marché.

* En secteur diffus, le nombre de logements locatifs à financer est fixé aux valeurs ci-dessous (extrait de l'étude « Identification des besoins en logements publics et privés à l'horizon 2015 ») :

ESTIMATION DES BESOINS EN LOGEMENTS (POUR 2011) : Territoires (Pays / EPCI)	Estimation de logts conventionnés Anah (par an)	Engagements contractuels à respecter	Objectifs de logts conventionnés Anah (par an)
Pays Castelroussin Val de l'Indre	10		17
CA Castelroussine + Coings + Luant	9	Objectif annuel OPAH CAC : 16 (jusqu'en février 2016)	16
CC Val de l'Indre - Brenne + Buzançais	1		1
Pays d'Issoudun et Champagne Berrichonne	5		5
CC Canton de Vatan	1		1
CC Champagne Berrichonne	1		1
CC Pays d'Issoudun	3		3
Pays de La Châtre en Berry	3	Objectif annuel OPAH Pays : 9 (jusqu'en juillet 2011)	5
CC La Châtre - Ste Sévère	2		3
CC Marche Berrichonne	1		1
CC Val de Bouzanne	0		1
Parc Naturel Régional de la Brenne	3	Objectif annuel OPAH Pays : 7 (jusqu'en avril 2012)	7
CC Brenne - Val de Creuse + Lingé + Ciron	2		4
CC Cœur de Brenne	0		1
CC Val d'Anglin	1		2
Pays Val de Creuse - Val d'Anglin	4		4
CC Marche Occitane	0		0
CC Pays d'Argenton	3		3
CC Pays d'Éguzon - Val de Creuse	1		1
Pays de Valençay en Berry	4		4
Canton de Châtillon	1		1
CC Chabris - Pays de Bazelle	1		1
CC Pays de Valençay	1		1
CC Pays d'Écueillé	0		0
CC Région de Levroux	1		1
INDRE	29		42

5	Permettre à l'ANAH de poursuivre son rôle social	Maintenir des critères de priorité en faveur des propriétaires occupants très modestes. Aider et favoriser si nécessaire la possibilité de travaux « accompagnés » (du point de vue social).
6	Organiser le contrôle des dossiers et le suivi des conventionnements	Mieux cibler les contrôles sur place pour les dossiers à « enjeux » pour tenir compte des moyens de la délégation locale. Effectuer des actions de communication sur la politique de contrôles de l'ANAH.
7	Développer les secteurs programmés	Voir partie III.6 ci-après
8	Etre un partenaire reconnu pour participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des documents de planification : PDALPD, PLH, COTECH-LHI, ...	Porter les politiques de l'Anah dans les instances de pilotage des documents de planification (PDALPD, PLH de la CAC, PLH de la CDC Val de l'Indre-Brenne, Comité technique de lutte contre l'habitat indigne,...), notamment en faisant intégrer ses actions prioritaires (lutte contre l'habitat indigne, lutte contre la précarité énergétique,...).

III.3. – LES CRITERES DE FINANCEMENT EN 2011

A compter du 01/01/2011, le nouveau régime des aides de l'Anah est applicable sur l'ensemble du territoire national. Les critères de financement sont rappelés dans le détail sur les 2 pages suivantes.

Certains éléments font l'objet d'une adaptation locale, il est proposé de reprendre les adaptations antérieures voire de les compléter, celles-ci étant justifiées par le contexte du département de l'Indre.

Les adaptations locales apparaissent en gras : notamment, les financements majorés pour projets de travaux lourds sont réservés aux logements occupés afin d'éviter les effets d'aubaine.

PROPRIETAIRES OCCUPANTS

Type de travaux	Plafond	Taux maximum	Conditions particulières
Projet de travaux lourds (logement indigne ou très dégradé) <ul style="list-style-type: none"> - péril - insalubrité - très forte dégradation - avec maîtrise d'œuvre complète ou AMO gratuite 	50 000 € HT	50%	Possibilité sous conditions de l'octroi d'une prime complémentaire "FART" de 1100 à 1600 € selon engagements des autres partenaires (ménages aux ressources modestes et très modestes) : dispositions fixées au niveau départemental dans le contrat local d'engagement contre la précarité énergétique ou, dans l'attente, dans le protocole territorial de la Communauté d'Agglomération Castelroussine
Financement de logements occupés uniquement			
Projet de travaux d'amélioration	20 000 € HT	50%	Obligation d'utiliser : <ul style="list-style-type: none"> - grille d'insalubrité Anah/DGS - résultat > 0,40 / projets de travaux lourds - résultat entre 0,30 et 0,40 / possibilité de « Petit LHI » ou <ul style="list-style-type: none"> - grille de dégradation Anah - résultat > 0,55 / projets de travaux lourds
		sauf ménages aux ressources majorés	
		ménages aux ressources majorées	
		ménages aux ressources très modestes	
		Ménages aux ressources modestes :	
20% OPAH/PIG			
15% secteur diffus			
- autres travaux de la liste des travaux recevables			

PROPRIETAIRES BAILLEURS

Seuls les projets localisés en zone agglomérée pourront être financés par l'ANAH.

La zone agglomérée est définie avec les critères du Code de l'urbanisme utilisés pour les « parties actuellement urbanisées des communes » et précisés par la jurisprudence :

- le nombre de constructions déjà existantes dans la zone considérée qui doit être « suffisante », c'est à dire d'une dizaine de maisons
- la contiguïté immédiate du bourg ou d'un hameau
- l'existence de terrains voisins déjà construits
- la pré-existence de la desserte par l'ensemble des réseaux (eau, électricité, téléphone et assainissement).

Type de travaux	Plafond	Taux maximum		Conditions particulières
Projet de travaux lourds (logement indigne ou très dégradé) (1) <ul style="list-style-type: none"> - péril - insalubrité - très forte dégradation - avec maîtrise d'œuvre complète ou AMO gratuite 	1 000 € HT/m ² de SU dans la limite de 80 m ² /logt	35%		- Pas de financement de logement à loyer libre ni à loyer intermédiaire (obligation de conventionnement social et très social-(2)) - Niveau de performance énergétique : étiquette E minimum Obligation d'utiliser : - grille d'insalubrité Anah/DGS - résultat > 0,40 / projets de travaux lourds - résultat entre 0,30 et 0,40 / possibilité de « Petit LHI » ou - grille de dégradation Anah - résultat > 0,55 / projets de travaux lourds - résultat entre 0,40 et 0,55 / projets de travaux d'amélioration
Financement de logements occupés uniquement, sauf en secteur d'OPAH si les besoins en logement le justifient				
Projet de travaux d'amélioration <ul style="list-style-type: none"> - « Petit LHI » pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (y compris logement vacant) - pour l'autonomie de la personne (sur justificatifs) Modalités fixées dans la convention du PIG « adaptation des logements aux personnes âgées et handicapées ». - pour réhabiliter un logement dégradé - suite d'une procédure RSD ou un contrôle de décence - transformation d'usage uniquement en OPAH et si les besoins en logement le justifient(1) 	500 € HT/m ² de SU dans la limite de 80 m ² /logt	OPAH	35%	
		Diffus	25%	
		35%		
		OPAH	25%	
		Diffus	15%	

(1) durée de conventionnement portée à 12 ans

(2) conventionnement très social : subvention limitée à un logement par opération et attribuée en fonction de l'analyse menée par la délégation locale de l'Anah par rapport aux besoins estimés

III.4. – LA COMMISSION LOCALE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (CLAH) DE L'INDRE

Le rôle de la commission locale d'amélioration de l'habitat est fixé dans le code de la construction et de l'habitation (article R 321-10).

La nouvelle commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) de l'INDRE a été constituée par arrêté du préfet du département de l'INDRE du 10 mars 2010 modifié le 27 janvier 2011.

La commission est composée des membres suivants :

- a) Le délégué de l'agence dans le département ou son représentant (président) ;
- b) Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- c) Un représentant des propriétaires ;
- d) Un représentant des locataires ;
- e) Une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement ;
- f) Une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social ;
- g) Deux représentants des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale pour le logement.

De plus, le président peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Le rôle de la commission est clairement défini au sein d'un règlement intérieur ; l'avis préalable de la CLAH est requis avant décision du délégué de l'Agence dans le département dans les conditions suivantes (pas de changement par rapport aux années précédentes) :

1. cas prévus par les articles R.321-10 et suivants du CCH et le règlement général de l'Anah

Il s'agit des décisions relatives :

- aux demandes concernant l'aide au syndicat avec cumul d'aide individuelle
- à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration
- aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR)
- aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire
- aux décisions d'annulation, retrait et reversements de subventions.

Cette liste peut être complétée, de droit, en fonction des évolutions réglementaires.

2. cas et critères définis par la CLAH de l'Indre

Ces dispositions sont détaillées au sein du règlement intérieur de la CLAH de l'Indre. Il s'agit des décisions relatives :

- dans tous les cas, aux dossiers de plus de 15 000 € de subvention en zone C et 30 000 € en zone B
- aux dossiers avec changement d'usage
- aux dossiers au titre des "travaux d'intérêt architectural" (TIA)
- aux demandes concernant des travaux de réhabilitation lourde suite à arrêté d'insalubrité ou avec rapport d'analyse de l'insalubrité
- aux dossiers « propriétaires bailleurs » de plus de 2 logements pour lesquels doivent être prévus des logements à loyers de plusieurs types (obligation de mixité sociale)
- aux dossiers « propriétaires bailleurs » comportant un logement à loyer très social
- à tous dossiers « particuliers » pour lequel la délégation locale de l'Anah souhaite un avis de la CLAH.

La présente liste peut être modifiée ou complétée (par avenant au règlement intérieur).

L'avis de la CLAH est transmis au délégué de l'Agence dans le département qui :

- décide, sur la base du programme d'actions ayant recueilli l'avis de la commission, de l'attribution des subventions dans la limite des autorisations d'engagement annuelles ou prononce le rejet des demandes d'aide,
- décide du retrait et du reversement des subventions en application de l'article R.321-21,

- décide de l'agrément ou du rejet des recours gracieux, après avis de la commission,
- signe les conventions (OPAH, PIG,...) pour lesquelles l'avis de la commission est requis préalablement.

Le délégué de l'Agence dans le département peut solliciter, en tant que de besoin, un avis préalable de la CLAH, y compris sur des projets émanant de demandeurs sollicitant un avis de l'Anah préalablement à la constitution de leur dossier. Dans ce cas, l'avis de la CLAH est mentionné dans la lettre de notification individuelle de la décision.

Conformément aux dispositions de l'article R.321-10, la commission est consultée pour son territoire de compétence sur :

- le programme d'actions annuel,
- le rapport annuel d'activité,
- toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat.

Enfin, la CLAH est amenée à fixer des règles de sélectivité afin de prioriser les dossiers en fonction des enjeux nationaux et locaux.

Les critères de sélectivité pour 2011, fonction des évolutions des objectifs présentées en parties II et III.1 du présent PAT, sont les suivants :

1 - Priorités de 1^{er} rang

- 1.1. les dossiers de lutte contre la précarité énergétique (notamment avec aides du FART sur les territoires dotés d'un CLE ou d'un protocole territorial).
- 1.2. les dossiers de lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé (PO et PB occupés)
- 1.3. les dossiers « autonomie » éligibles aux aides du PIG départemental (PO et PB)

2 - Priorités de 2^{ème} rang

- 2.1. les autres dossiers PO très modestes
- 2.2. les autres dossiers PO non couverts par les champs précédents
- 2.3. les autres dossiers PB non couverts par les champs précédents.

Dans tous les cas, la priorité sera donnée aux dossiers situés en secteur programmé au détriment du secteur diffus.

Par ailleurs, la Commission locale d'amélioration de l'habitat est amenée à statuer sur des questions de recevabilité des travaux et des dossiers. Ainsi, le récapitulatif des décisions validées par la CLAH ces dernières années et toujours applicables est détaillé dans le tableau ci-dessous (les mises à jour sont indiquées en gras) :

Question	Décision	Observation complémentaire
Faut-il retenir les projets Photovoltaïques ?	Non	Ces travaux ne relèvent pas de la finalité de l'ANAH (opération financière : revente de l'électricité à EDF)
Faut il être plus exigeant dans la fiche chauffage que 200 mm de laine de verre (comble) ?	Oui	La RT 2005 doit être appliquée (Elément par Elément) Dans tous les cas, la réglementation en vigueur qui impose un R>5 doit être respectée
Faut il retenir une porte d'entrée isolée indépendamment d'une opération fenêtres ?	Oui Non	Si le changement de la porte fait l'objet d'une demande isolée et que des travaux de menuiseries ont déjà été financés par l'ANAH dans les trois ans Si le changement de la porte fait l'objet d'une demande isolée
Faut il retenir les travaux de changement de volets ?	Oui Non	Le financement des volets est accepté : - s'ils sont proposés en même temps qu'une opération de menuiseries - s'il s'agit de menuiseries associées à des volets roulants monoblocs Si le changement des volets fait l'objet d'une demande isolée

Adaptabilité de la salle de bains : faut-il imposer une porte de 83 cm considérant que les portes des autres pièces peuvent ne faire que 73 cm ?	Oui Non	Si le propriétaire est en fauteuil : il faut obligatoirement que la salle de bains soit accessible aux PMR Dans le cas contraire, les travaux d'adaptation de la salle de bains doivent être envisagés avec souplesse (afin de limiter les coûts pour le propriétaire)
Faut-il avoir une réflexion globale salle de bain / WC ?	Oui Non	Si le propriétaire est en fauteuil : il faut obligatoirement que la salle de bains et les WC soient accessibles aux PMR. Dans le cas contraire, les travaux d'adaptation de la salle de bains et des WC doivent être envisagés avec souplesse (afin de limiter les coûts).
Faut-il demander en pièces annexes les permis de construire, les déclarations de travaux, les avis positifs sur l'assainissement individuel ?	Oui	Le récépissé de permis de construire ou de déclaration préalable doit être demandé au dépôt du dossier si une telle autorisation est nécessaire. Le cas échéant, l'avis favorable sur le permis de construire ou la décision de non opposition devra accompagner la demande de paiement. L'assainissement doit également faire l'objet d'un avis positif.
Peut-on financer l'Auto-réhabilitation ?	Oui	L'auto-réhabilitation est acceptée pour les dossiers propriétaires occupants, pour des travaux sur des logements en sortie d'insalubrité voire exceptionnellement pour des travaux simples d'isolation pour économies d'énergie (dossiers avec primes « FART »), qui justifient l'accompagnement par un professionnel ou une association compétents ayant signés la charte adéquate.
Faut-il demander les factures acquittées ?	Non	Cette question a fait l'objet d'une réponse du service juridique de l'Anah : l'exigence de factures acquittées ne relève pas d'une décision de la CLAH ou du délégué local, il est du ressort du règlement général de l'Anah (évolution non prévue à ce jour).
Comment gérer les dossiers suite à la suppression du label Promotelec Habitat Existant ? Peut-on prendre en compte un DPE ?	Oui	En remplacement du label, un Diagnostic de Performance Energétique avec une étiquette énergie E au minimum sera nécessaire.
L'Anah peut-elle subventionner la réfection des enduits ?	Oui Non	Le financement des enduits est possible dans les cas suivants : - suite à des travaux d'isolation par l'extérieur - ouverture d'une baie (porte, fenêtre ...). Les travaux de percements et de fournitures de fenêtres ou de baie doivent accompagner la demande de subvention pour ravalement ou avoir fait l'objet d'un financement par l'Anah dans les trois dernières années - si la reprise des enduits est imposée par l'ABF dans le cadre de Travaux d'intérêt Architecturaux (T.I.A.). Le financement des enduits n'est pas possible s'il s'agit de « rajeunir » la façade. Toutefois, d'autres situations où ce financement sera possible pourront être étudiées et proposées au cas par cas à la CLAH, notamment des dossiers d'habitat indigne occupés.

III.5. – LA GRILLE DE LOYER

La commission locale d'amélioration de l'habitat du département de l'Indre, lors de la réunion du 28 avril 2008, a adopté sa première grille de loyer conforme à l'instruction 2007-4 du 31/12/2007 de l'Anah.

Cette grille avait définie notamment 2 zones locales dans lesquelles les niveaux de loyers sont différents :

- Zone B2, comprenant les communes de Châteauroux, Déols, Le Poinçonnet et Saint-Maur.
- Zone C, comprenant toutes les autres communes du département à l'exclusion des communes de la zone B2 citées ci-dessus.

Par ailleurs, une classification des logements en catégories a également été validée, puis modifiée lors de la CLAH du 19 avril 2010 :

- 1^{ère} catégorie pour les petits logements d'une surface utile (SU) inférieure ou égale à 65 m² ; catégorie pour laquelle des niveaux de loyers dérogatoires seront définis
- 2^{ème} catégorie pour les grands logements d'une surface utile (SU) supérieure à 65 m² et inférieure ou égale à 100 m² ;
- 3^{ème} catégorie de « très grands logements », d'une surface supérieure à 100 m². Cette catégorie se voit appliquer une valeur au mètre carré inférieure à celles des grands logements.

Chaque année, la CLAH doit déterminer et valider, en fonction du contexte local (valeurs et évolutions des loyers de marché), les loyers plafonds qui seront applicables à compter de la date de publication du présent programme d'actions territorial.

Le contexte du marché du logement de l'Indre obtenu grâce à l'observatoire national CLAMEUR (données au 01/01/2011), est le suivant :

- les loyers du marché départemental, situés à 7,2 €/m², connaissent une hausse de 1,4% par rapport aux chiffres de 2010
- les loyers du marché de l'agglomération Castelroussine, situés à 7,9 €/m², connaissent une hausse de 4,0% par rapport aux chiffres de 2010
- les loyers du marché de la ville de Châteauroux, situés à 8,0 €/m², connaissent une hausse de 9,6% par rapport aux chiffres de 2010.

Pour mémoire, l'étude des niveaux de loyers, menée en 2008 par l'ADIL 36, avait donné les résultats suivants : loyers à 7 €/m² en zone B2 et 6 €/m² en zone C. Ces chiffres ont donc connu une hausse marquée depuis 2008.

Eu égard à ces éléments, il est proposé d'actualiser les loyers plafonds du conventionnement de l'Anah en 2011 (la dernière augmentation datait de 2009) selon les dispositions suivantes (loyers du conventionnement avec et sans travaux fixés au même niveau) :

Loyers de marchés (pour mémoire)

Zone B2	Zone C
7,90	7,20

Loyers intermédiaires

L'Instruction 2007-4 du 31 décembre 2007 de l'ANAH précise qu'en zone détendue, il n'y a pas de place pour l'intermédiaire sans travaux, ce qui est le cas dans le département de l'Indre.

De même à compter du 01/01/2011, les subventions de l'Anah pour le financement de logements locatifs sont réservées au conventionnement social et très social.

Loyers réglementaires 2011 (pour information)

Zone B2				Zone C			
Conventionné social réglementaire		Conventionné très social dérogatoire		Conventionné social réglementaire		Conventionné très social dérogatoire	
5,73	7,79	5,57	6,65	5,15	6,07	4,96	5,50

Loyer social

Le loyer des grands logements est calé sur le loyer réglementaire, ce qui abouti à une hausse de 0,88% (zone B2) et de 0,98% (zone C) ; ce niveau de hausse est ensuite répercuté sur les petits logements (ces loyers restent inférieurs aux loyers dérogatoires et aux loyers de marchés) et sur les très grands logements :

Zone B2			Zone C		
Petits logements SU <ou = à 65 m ²	Grands logements SU > 65 m ² et < ou = à 100 m ²	Très grands logements SU > 100 m ²	Petits logements SU <ou = à 65 m ²	Grands logements SU > 65 m ² et < ou = à 100 m ²	Très grands logements SU > 100 m ²
6,16 (2010)	5,68 (2010)	5,20 (2010)	5,28 (2010)	5,10 (2010)	4,92 (2010)
6,21 (2011) +0,88%	5,73 (2011) +0,88%	5,25 (2011) +0,88%	5,33 (2011) +0,98%	5,15 (2011) +0,98%	4,97 (2011) +0,98%

Loyer très social

Le loyer des grands logements est calé sur le loyer réglementaire, ce qui abouti à une hausse de 0,91% (zone B2) et de 1,02% (zone C) ; ce niveau de hausse est ensuite répercuté sur les petits logements (ces loyers restent inférieurs aux loyers dérogatoires et aux loyers de marchés) et sur les très grands logements :

Zone B2			Zone C		
Petits logements SU <ou = à 65 m ²	Grands logements SU > 65 m ² et < ou = à 100 m ²	Très grands logements SU > 100 m ²	Petits logements SU <ou = à 65 m ²	Grands logements SU > 65 m ² et < ou = à 100 m ²	Très grands logements SU > 100 m ²
6,00 (2010)	5,52 (2010)	5,04 (2010)	5,10 (2010)	4,91 (2010)	4,72 (2010)
6,05 (2011) +0,91%	5,57 (2011) +0,91%	5,09 (2011) +0,91%	5,15 (2011) +1,02%	4,96 (2011) +1,02%	4,77 (2011) +1,02%

L'ensemble des données de loyers est récapitulé dans le tableau page suivante.

CONVENTIONNEMENT ANAH
Récapitulatif de la grille des loyers 2011

	Conventionnement sans travaux						Conventionnement avec travaux					
	Zone B2			Zone C			Zone B2			Zone C		
	Petits logements SU <ou = à 65 m ²	Grands logements SU > 65 m ² et < ou = à 100 m ²	Très grands logements SU > 100 m ²	Petits logements SU <ou = à 65 m ²	Grands logements SU > 65 m ² et < ou = à 100 m ²	Très grands logements SU > 100 m ²	Petits logements SU <ou = à 65 m ²	Grands logements SU > 65 m ² et < ou = à 100 m ²	Très grands logements SU > 100 m ²	Petits logements SU <ou = à 65 m ²	Grands logements SU > 65 m ² et < ou = à 100 m ²	Très grands logements SU > 100 m ²
Niveau loyer Intermédiaire	Marché détendu : pas de conventionnement intermédiaire sans travaux dans le département de l'Indre						Marché détendu : pas de financement de logement à loyer intermédiaire dans le département de l'Indre (obligation de conventionnement social et très social)					
Niveau loyer conventionné social	6,21	5,73	5,25	5,33	5,15	4,97	6,21	5,73	5,25	5,33	5,15	4,97
Niveau loyer conventionné très social	Sans objet						6,05	5,57	5,09	5,15	4,96	4,77

III.6. – LES OPERATIONS PROGRAMMEES (priorité 7 de l'Anah pour 2011)

Pour agir sur les problématiques du parc privé, les principaux outils de l'Anah sont les opérations programmées dont un grand nombre se sont succédées depuis plusieurs années dans le département de l'Indre. Début 2011, le territoire est couvert par des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) sur la moitié du département environ.

Ci-dessous sont détaillés les programmes en cours, leurs principaux objectifs, ainsi que les perspectives en nouvelles OPAH pour les prochaines années ; une carte (page suivante) illustre la couverture du département. Enfin sont présentés sur les 2 dernières pages du PAT :

- d'une part la répartition des réservations de crédits de subvention de l'Anah depuis 2007 et les perspectives des besoins à venir jusqu'en 2013.
- d'autre part l'historique et les besoins à venir (période 2007 – 2013) pour ce qui concerne les crédits d'ingénierie de l'Anah.

Le programme d'intérêt général (PIG)

Le premier PIG adaptabilité et mise aux normes d'habitabilité des logements occupés par des personnes âgées ou handicapées s'est déroulé sur 3 ans entre 2005 et 2007. Ce dispositif a été adopté pour répondre à un des enjeux majeurs dans l'Indre : le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées.

En octobre 2008, un nouveau PIG pour l'adaptation des logements aux personnes âgées ou handicapées a été conclu avec le conseil général de l'Indre pour une période de 6 ans.

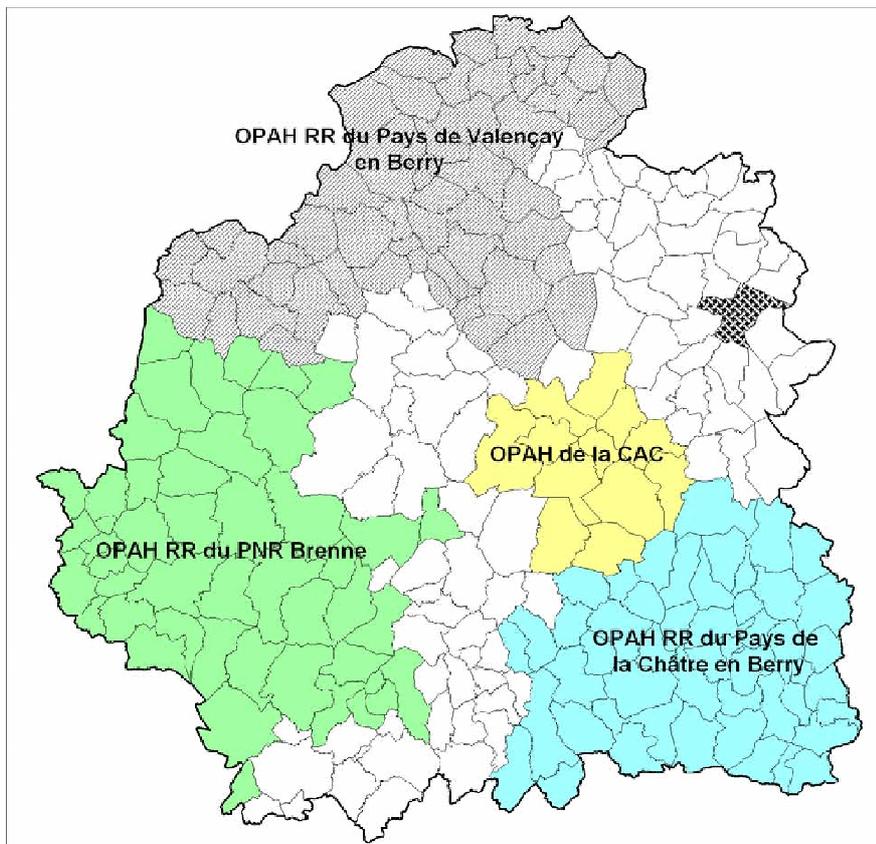
Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)

Début 2011 dans le département de l'Indre, trois OPAH sont en phase opérationnelle :

- l'OPAH RR du Pays de la Châtre en Berry (2006-2011) dont les principaux objectifs sont de revitaliser les centres anciens, d'améliorer le confort des logements, de produire et d'adapter des logements conformément à la demande, de remettre sur le marché des logements vacants, de favoriser la mise en place de loyers maîtrisés et de résorber l'habitat indigne. Celle-ci se termine début juillet 2011.
- l'OPAH RR du Parc Naturel Régional de la Brenne (2007-2012) dont les principaux objectifs sont la lutte contre l'habitat indigne, la production de logements à loyers maîtrisés et la remise sur le marché de logements vacants, accompagnés d'un volet important de préservation du patrimoine bâti et de développement durable. Celle-ci se termine en avril 2012.
- l'OPAH de la Communauté d'Agglomération Castelroussine (2011-2016) dont la convention a été signée le 11 février 2011 et pour 5 ans. Ses principaux objectifs sont l'amélioration énergétique des logements et la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé.

Par ailleurs, deux études pré-opérationnelles afin de lancer de nouvelles OPAH et de travailler sur les modalités préalables au lancement de celles-ci vont débuter début 2011 avec le Pays de Valencay en Berry d'une part, et avec la ville d'Issoudun d'autre part.

Enfin, des discussions ou réflexions sont en cours avec d'autres territoires pour le lancement d'études pré-opérationnelles en vue d'une opération programmée dans la continuité d'une OPAH en cours (Pays Val-de-Creuse-Val d'Anglin et Pays de La Châtre-en-Berry) ou le lancement d'une nouvelle OPAH (communauté de communes Val de l'Indre - Brenne).



**Les Opérations Programmées
(OPAH ET PIG)
dans l'Indre au 11 février 2011**

-  Programme d'intérêt Général départemental "Adaptabilité des logements" Opérationnel depuis le 9 octobre 2008 (6 ans)
 -  OPAH Revitalisation - Rurale du Pays de la Châtre en Berry Opérationnelle jusqu'au 30 juin 2011
 -  OPAH Revitalisation - Rurale du Parc Naturel Régional de la Brenne Opérationnelle jusqu'au 30 avril 2012
 -  OPAH de la Communauté d'Agglomération Castelroussin Démarrage le 11 février 2011
 -  OPAH Revitalisation - Rurale du Pays de Valençay en Berry Etude pré-opérationnelle début 2011 Démarrage prévu fin 2011
 -  OPAH d'Issoudun Etude pré-opérationnelle début 2011 Démarrage prévu fin 2011
-  DDT 36 - SHC / PHL
Sources: IGN / BDCARTO
Date : 11 février 2011
Logement

REPARTITION DES DOTATIONS ANNUELLES (entre 2007 et 2013) RESERVEES DANS LES CONVENTIONS DE PROGRAMMES (ou projetées pour les OPAH à venir)

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
OPAH CAC	415 000	415 000	455 000 *	230 000	600 000	600 000	600 000
OPAH RR pays Val-de-C-val-d'Anglin	225 000	225 000	225 000	112 500		125 000 **	250 000 **
OPAH RR pays castelroussin	160 000	160 000	160 000	160 000			
OPAH RR pays la-Châtre-en-Berry	216 000	216 000	316 000 *	216 000	108 000	125 000 **	250 000 **
OPAH RR PNR Brenne	170 000	200 000	300 000 *	200 000	200 000	30 000	
OPAH Issoudun						200 000 **	200 000 **
OPAH RR pays Valençay-en-Berry						250 000 **	250 000 **
OPAH CdC Val de l'Indre - Brenne						100 000 **	200 000 **
PIG "adaptabilité"	300 000		250 000	250 000	250 000	250 000	250 000
TOTAL 2007 :	1 486 000						
2008 :		1 216 000					
2009 :			1 706 000				
2010 :				1 168 500			
2011 :					1 158 000		
2012 :						1 680 000	
2013 :							2 000 000

* abondement en 2009 dans le cadre de l'enveloppe exceptionnelle « plan de relance »

** montants indiqués sous toute réserve

En 2011, l'enveloppe de crédits « réservés » s'élève à 1 158 000 €. 2010 et 2011 sont des années « creuses » (OPAH en cours moins nombreuses), s'expliquant par la fin de plusieurs OPAH. Durant ces 2 années, de nombreuses études pré-opérationnelles vont être réalisées afin de déterminer les modalités préalables au lancement de nouvelles OPAH. Cela devrait aboutir à une hausse importante de crédits « réservés » pour les prochaines années, estimés à environ 1,7 M€ pour 2012 et à 2 M€ pour 2013.

Ainsi, sans augmentation de la dotation annuelle de la délégation locale de l'Anah de l'Indre, la marge de manœuvre sera extrêmement réduite. Des choix pourraient être à faire sur le choix de nouvelles opérations programmées, notamment si d'autres collectivités souhaitent s'engager dans cette voie. L'enveloppe FART (non connue début 2011) qui sera octroyée aux territoires dès signature d'un contrat local d'engagement (CLE) ou de protocoles territoriaux de lutte contre la précarité énergétique permettra toutefois d'abonder la dotation annuelle de l'Anah.

REPARTITION DES CREDITS D'INGENIERIE DE L'Anah (2007-2013)

Etudes pré-opérationnelles

Dénomination de l'opération	Crédits 2007	Crédits 2008	Crédits 2009	Crédits 2010	Crédits 2011	Crédits 2012	Crédits 2013
OPAH CAC			10 000				
OPAH RR pays Val-de-C-val-d'A					18 000 **		
OPAH RR pays la-Châtre-en-B.					13 500 **		
OPAH RR PNR Brenne	14 625 *						
OPAH Issoudun				18 000			
OPAH RR pays Valençay-en-B.				18 000			
OPAH CdC Val de l'Indre - Brenne					14 000 **		
TOTAL	14 625	0	10 000	36 000	45 500	0	0

Missions de suivi-animation

Dénomination de l'opération	Crédits 2007	Crédits 2008	Crédits 2009	Crédits 2010	Crédits 2011	Crédits 2012	Crédits 2013
OPAH CAC	7 958	8 210	8 268	2 500	18 050	18 050	18 050
OPAH RR pays Val-de-C-val-d'A	16 795 *	18 412 *	16 760 *	22 827 *		9 250 **	18 500 **
OPAH RR pays castelroussin	9 000	9 414	9 224	10 000			
OPAH RR pays la-Châtre-en-B.	16 500	18 550	18 550	18 550	9 350	9 250 **	18 500 **
OPAH RR PNR Brenne	17 404	26 453	26 982	27 522	28 050	9 419	
OPAH Issoudun						13 500 **	13 500 **
OPAH RR pays Valençay-en-B.						18 500 **	18 500 **
OPAH CdC Val de l'Indre - Brenne						6 750 **	13 500 **
PIG "adaptabilité"	5 626 *	12 250	21 000	21 000	36 000	36 000	36 000
TOTAL	73 353	93 289	100 784	102 399	91 450	120 719	136 550

* crédits « Etat »

** montants indiqués sous toute réserve

La politique de la délégation locale de l'ANAH aboutit à un renouvellement régulier des opérations programmées. Cela nécessite des besoins importants en crédits d'ingénierie, que ce soit pour la réalisation d'études pré-opérationnelles ou pour les missions de suivi-animation des opérations en cours (en règle générale sur une durée de 5 ans). Pour 2011, le besoin s'élève à 136 950 € (études pré-opérationnelles et suivi-animation).

Ces enveloppes de crédits d'ingénierie pour le suivi-animation seront complétées par des dotations « FART » pour la mise en œuvre du programme « Habiter Mieux ». Celles-ci seront déterminées par territoire (OPAH ou diffus) en fonction des objectifs fixés dans le contrat local d'engagement (CLE) ou les protocoles territoriaux de lutte contre la précarité énergétique.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011131-0009

signé par Françoise FAVREAU, Inspecteur d'Académie, Directeur des services
départementaux de l'éducation nationale de l'Indre
le 11 Mai 2011

36 - Inspection Académique (IA)

Arrêté portant sur les mesures de carte scolaire
2011

Châteauroux, le 11 mai 2011

L'Inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale de l'Indre

- VU** les articles L211-1, L212-1, D211-9 et R235-11 du Code de l'Éducation ;
- VU** la loi du 15 avril 1909 modifiée ;
- VU** la loi du 22 juillet 1983 modifiée ;
- VU** le décret du 19 novembre 1990 modifiant le décret du 11 juillet 1979 donnant délégation de pouvoirs aux Inspecteurs d'académie, Directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale, en matière d'ouverture et de fermeture des écoles et classes des enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé ;
- VU** l'avis du Comité Technique Paritaire Départemental réuni le 1^{er} avril 2011 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale réuni le 11 avril 2011 ;

ARRETE

Article Premier

Sont retirés, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2011/2012, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, entraînant **des fermetures de classes** dans les enseignements préélémentaire et élémentaire :

Commune – École	Postes retirés	Observations
- Ardentes, Emat A. Fée	1	Classe maternelle
- Argenton s/ Creuse, Em P. Bert	1	Classe élémentaire
- Arthon, Em	1	Classe élémentaire
- Châteauroux, Em Le Grand Poirier	1	Classe élémentaire
- Châteauroux, Emat application J. Zay	1	Classe maternelle
- La Châtre, Emat M.-L. Laguerre	1	Classe maternelle
- Déols, Em J. Monnet	1	Classe élémentaire
- Écueillé, Em F. Rabelais	1	Classe maternelle
- Éguzon-Chantôme, Em	1	Classe maternelle
- Issoudun, Em Michelet	1	Classe élémentaire
- Issoudun, Em Saint-Exupéry	1	Classe élémentaire
- Niherne, Em G. Panis	1	Classe élémentaire
- Le Poinçonnet, Emat La Petite Fadette	1	Classe maternelle
- St-Genou, Em F. Rabelais	1	Classe élémentaire
- St-Marcel, Em J. Jaurès	1	Classe maternelle

Commune – École	Postes retirés	Observations
.../...		
- St-Maur , Emat Les Planches	1	Classe maternelle
- Bélâbre , Em (RPI Bélâbre)	1	Classe maternelle
- Obterre , Em J. Delalez (RPI Azay-Le-Ferron / Martizay / Obterre)	1	Classe élémentaire
- Vicq s/ Nahon , Em (RPI Langé / Veuil / Vicq-sur-Nahon)	1	Classe élémentaire
- Villegouin , Em (RPI Palluau-sur-Indre / Villegouin)	1	Classe élémentaire

Article Deuxième

Est retiré, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2011/2012, un poste d'enseignant du premier degré à l'école élémentaire du Val d'Anglin **d'Ingrandes** (RPI Ingrandes / Mérigny / Sauzelles), entraînant **la fermeture d'une classe élémentaire**.

Est transféré, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2011/2012, **un poste en élémentaire** de l'école élémentaire de **Sauzelles** (RPI Ingrandes / Mérigny / Sauzelles) à l'école maternelle de **Mérigny** : l'école de **Mérigny** devient une école primaire.

En conclusion, à compter de la rentrée scolaire 2011/2012, la situation est la suivante :

- retrait des postes des écoles élémentaires Val d'Anglin **d'Ingrandes** et de **Sauzelles**,
- l'école de **Mérigny** devient une école primaire à 2 classes (1 classe maternelle et 1 classe élémentaire).

Article Troisième

Est retiré, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2011/2012, un poste d'enseignant du premier degré à l'école maternelle de **Prissac** (RPI Lignac / Prissac), entraînant **la fermeture d'une classe maternelle**.

Est transféré, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2011/2012, **un poste en élémentaire** de l'école élémentaire de **Lignac** (RPI Lignac / Prissac) à l'école maternelle de **Prissac** : l'école de **Prissac** devient une école primaire.

En conclusion, à compter de la rentrée scolaire 2011/2012, la situation est la suivante :

- l'école de **Lignac** devient une école élémentaire à 2 classes (2 classes élémentaires),
- l'école de **Prissac** devient une école primaire à 2 classes (1 classe maternelle et 1 classe élémentaire).

Article Quatrième

Est régularisé, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2011/2012, **le retrait** des postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, dont le poste était retiré à titre provisoire pour l'année scolaire 2010/2011 (cf : arrêté n°A5/2010/DOSVEL1 du 11 octobre 2010) :

Réseau d'Aides Spécialisées (RAS)	Postes retirés	Observations
Circonscription de Châteauroux		
- RAS « Châteauroux – ZEP St-Jean » (Em L. de Frontenac - Châteauroux)	1	Adaptation
Circonscription du Blanc		
- RAS « St-Benoît-du-Sault – F. Rabelais »	1	Rééducateur

Article Cinquième

Sont retirés, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2011/2012, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après :

Réseau d'Aides Spécialisées (RAS)	Postes retirés	Observations
Circonscription de Châteauroux - Châteauroux, Em J. Ferry (poste sédentarisé)	1	Rééducateur
Circonscription d'Issoudun - RAS « Issoudun – Saint-Exupéry »	1	Rééducateur

Article Sixième

Est retiré, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2011/2012, un poste d'enseignant du premier degré, entraînant **la fermeture d'un poste spécifique « Projet ZEP (Éducation esthétique)»**, rattaché administrativement à l'école élémentaire Michelet de **Châteauroux**.

Article Septième

Est régularisé, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2011/2012, **le retrait** d'un poste d'enseignant du premier degré, entraînant **la fermeture d'un poste de Directeur** à l'Institut d'Éducation et de Réadaptation motrice de **Valençay**, retiré à titre provisoire pour l'année scolaire 2010/2011 (cf : arrêté n°A5/2010/DOSVEL1 du 11 octobre 2010).

Article Huitième

Est retiré, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2011/2012, un poste d'enseignant du premier degré, entraînant **la fermeture d'un poste de conseiller pédagogique EPS de circonscription**, rattaché administrativement à la circonscription de **Châteauroux – ASH**.

Article Neuvième

Est retiré, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2011/2012, un poste d'enseignant du premier degré, entraînant **la fermeture d'un poste de Décharge de direction**.

Article Dixième

Est régularisé, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2011/2012, **le retrait** d'un poste d'enseignant du premier degré, entraînant **la fermeture d'un poste de Décharge d'application**, retiré à titre provisoire pour l'année scolaire 2010/2011 (cf : arrêté n°A5/2010/DOSVEL1 du 11 octobre 2010).

Article Onzième

Sont retirés, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2011/2012, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, entraînant **des fermetures de postes de remplacement** :

Commune – École	Postes retirés	Observations
- Le Blanc , Em J. Ferry	1	ZIL
- Châteauroux , Em Le Colombier	1	Brigade de remplacement
- Déols , Em H. Wallon	1	ZIL

Article Douzième

Ne sont pas maintenus, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2011/2012, **les demi-postes de Soutien** désignés ci-après, pour aide pédagogique pour demi-service dans les enseignements préélémentaire et élémentaire, affectés à titre provisoire pour l'année scolaire 2010/2011 :

Commune – École	Observations
- Jeu-Les-Bois , Em	Aide en élémentaire
- Montgivray , Em	Aide en préélémentaire
- Reuilly , Emat	Aide en préélémentaire
- Heugnes , Em (RPI Heugnes / Pellevoisin)	Aide en élémentaire
- Vigoux , Em (RPI Celon / Vigoux)	Aide en élémentaire

Article Treizième

Ne sont pas maintenus, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2011/2012, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, affectés à titre provisoire pour l'année scolaire 2010/2011 :

Commune – École	Postes retirés	Observations
Circonscription de Châteauroux		
- Châteauroux , Em Buffon	1	Dispositif Maîtrise de la langue (pour les écoles de la ZEP)
- Châteauroux , Em J. Ferry	0,5	Dispositif Maîtrise de la langue
Circonscription du Blanc		
- St-Benoît-du-Sault , Em F. Rabelais (RPI Parnac / St-Benoît-du-Sault)	0,5	Dispositif Maîtrise de la langue
Circonscription de La Châtre		
- Argenton s Creuse , Em G. Sand	0,5	Dispositif Maîtrise de la langue
Circonscription d'Issoudun		
- Issoudun , Em J. Jaurès	0,5	Dispositif Maîtrise de la langue
- Issoudun , Em Saint-Exupéry	0,5	Dispositif Maîtrise de la langue

Article Quatorzième

Ne sont pas maintenus, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2011/2012, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, affectés à titre provisoire pour l'année scolaire 2010/2011 :

Commune – École	Postes retirés	Observations
- Postes de Décharges de direction	1,75	-
- Postes de Décharges syndicales	0,625	-
- Postes de Maîtres d'accueil temporaire (MAT)	3,75	-

Article Quinzième

Sont affectés à titre définitif, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2011/2012, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, entraînant **l'ouverture de classes** dans l'enseignement élémentaire :

Commune – École	Postes affectés	Observations
- Reuilly, Emat	1	Classe élémentaire (l'école de Reuilly devient une école primaire)
- Roussines, Em (RPI Roussines)	1	Classe élémentaire

Article Seizième

Sont affectés à titre provisoire, dans le département de l'Indre, pour l'année scolaire 2011/2012, **les demi-postes de Soutien** désignés ci-après, pour aide pédagogique pour demi-service dans les enseignements préélémentaire et élémentaire :

Commune – École	Observations
- Le Pont-Chrétien-Chabenet, Em L. Jamet	Aide en élémentaire
- Celon, Emat (RPI Celon / Vigoux)	Aide en préélémentaire
- Vicq s/ Nahon, Em (RPI Langé / Veuil / Vicq-sur-Nahon)	Aide en élémentaire

Article Dix-Septième

Sont maintenus à titre définitif, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2011/2012, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, ayant entraîné **l'ouverture provisoire de classes** au titre de l'année scolaire 2010/2011, dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé :

Commune – École	Postes maintenus	Observations
- Châteauroux, Emat Buffon	1	Classe maternelle
- Châteauroux, Em St-Martial	1	Classe élémentaire
- La Châtre, Em E. Delacroix	1	Clis

Article Dix-Huitième

Est maintenu à titre provisoire, dans le département de l'Indre, pour l'année scolaire 2011/2012, **un demi-poste de chargé d'études auprès de l'Inspecteur de l'Éducation nationale, Adjoint de l'Inspecteur d'académie**, affecté à titre provisoire pour les années scolaires 2008/2009, 2009/2010 et 2010/2011.

Article Dix-Neuvième

Sont transformés, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2011/2012, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après :

Commune – École	Observations
- Châteauroux, Em application J. Zay	Transformation de deux classes élémentaires d'application en deux classes élémentaires
- Diors, Em La Rochefoucauld	Transformation d'une classe maternelle en une classe élémentaire
- Vendoeuvres, Em	Transformation d'une classe maternelle en une classe élémentaire
- La Vernelle, Em J. de La Fontaine	Transformation d'une classe maternelle en une classe élémentaire

Article Vingtième

Est transformé, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2011/2012, un poste spécialisé d'enseignant du premier degré à l'Institut d'Éducation et de Réadaptation motrice de **Valençay**, en un poste spécialisé d'enseignant du premier degré, **chargé de la coordination pédagogique de l'unité d'enseignement**.

Article Vingt-et-Unième

Est transféré à titre définitif, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2011/2012, un **poste d'enseignant spécialisé** de l'Institut médico-éducatif Chantemerle de **Valençay** à l'Externat médico-éducatif **d'Issoudun**.

Article Vingt-Deuxième

Est transféré à titre définitif, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2011/2012, un **poste de ZIL Remplacement** de l'école élémentaire P. Bert **d'Argenton s/ Creuse** à l'école élémentaire St-Martin **d'Ardentes** (rattachement administratif).

Article Vingt-Troisième

Sont affectés à titre définitif, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2011/2012, les postes d'enseignants du premier degré résultant de **la fusion** des écoles désignées ci-après :

Commune – École	Postes affectés	Observations
- Lye, Em	3 classes	Postes affectés, avant fusion, à l'Em et l'Emat de Lye : l'école élémentaire de Lye devient une école primaire

Article Vingt-Quatrième

Sont réaffectés, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2011/2012, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, retirés à titre provisoire pour l'année scolaire 2010/2011 :

Réseau d'Aides Spécialisées (RAS)	Postes réaffectés	Observations
<u>Circonscription du Blanc</u>		
- RAS « Le Blanc – Ville Haute »	1	Psychologue
	1	Adaptation
- RAS « Châtillon s/ Indre – F. Rabelais »	1	Psychologue
<u>Circonscription de La Châtre</u>		
- RAS « Argenton s/ Creuse – P. Bert »	1	Adaptation
<u>Circonscription d'Issoudun</u>		
- RAS « Déols – P. Langevin »	1	Adaptation
- RAS « Issoudun – Saint-Exupéry »	1	Adaptation
- RAS « Valençay – B. Rabier »	1	Psychologue

Article Vingt-Cinquième

Sont réaffectés, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2011/2012, **deux postes de Décharges d'application**, retirés à titre provisoire pour l'année scolaire 2010/2011.

Article Vingt-Sixième

Sont bloqués, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2011/2012, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après :

Commune – École	Postes bloqués	Observations
- Châteauroux, Em Descartes	1	Classe élémentaire
- Châteauroux, Emat St-Martial	1	Classe maternelle



Françoise Favreau



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011126-0005

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 06 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
Service interministériel de Défense et de Protection Civile

Arrêté portant autorisation d'organiser une
manifestation aérienne (baptêmes de l'air en
hélicoptère) sur la commune de Liniez le
dimanche 8 mai 2011

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction des services du cabinet
et de la sécurité
S.I.D.P.C.
Dossier suivi par Thierry GUILLONNET
☎ : 02-54-29-50-76
✉ : 02-54-29-50-77
thierry.guillonnet@indre.pref.gouv.fr

Arrêté n°

**Portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne (Baptêmes de l'air en hélicoptère)
sur la commune de Liniez le dimanche 8 mai 2011.**

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R. 131-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et notamment son article 3 « Activités particulières »;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 6 avril 2011 par monsieur François MADROLLES, maire de la commune de Liniez, en vue de l'organisation d'une manifestation aérienne comprenant exclusivement des baptêmes de l'air en hélicoptère;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis favorable de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest en date du 20 avril 2011 ;

Vu l'avis favorable de la délégation Centre de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest en date du 26 avril 2011 ;

Sur proposition de madame la directrice des services du cabinet;

ARRETE

Article 1er : Monsieur François MADROLLES, maire de la commune de Liniez, est autorisé à organiser le dimanche 8 mai 2011 de 10 h 00 à 19 h 30 sur la commune de Liniez une manifestation aérienne comportant l'activité suivante :

- **Baptêmes de l'air en hélicoptère**

Article 2 : Monsieur François MADROLLES est tenu, en qualité d'organisateur, de prendre toutes les mesures nécessaires pour une bonne application des consignes générales et spécifiques à cette manifestation et de prévoir un service d'ordre et de secours.

Article 3 : Il devra en outre, pour ce qui concerne les garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, se conformer à l'article 15 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 4 : Il devra aussi s'assurer que les participants disposent de garanties leur permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile dans le cadre d'une manifestation aérienne.

Article 5 : Cette manifestation est classée en manifestation aérienne de **petite** importance.

Article 6 : Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans le titre 5 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes seront observées par :

- Monsieur **Pascal DESCHATRES**, co-gérant de la S.A.R.L HELI BERRY, en qualité de directeur des vols
- Monsieur **Daniel GOBIN**, co-gérant de la S.A.R.L HELI BERRY, en qualité de directeur des vols suppléant

Article 7 : Les consignes suivantes devront être respectées scrupuleusement par le directeur des vols:

- Date de la manifestation : 8 mai 2011
- Horaires : 10 h 00 à 19 h 30

Article 8 : Le directeur des vols ne pourra en aucun cas participer à la manifestation aérienne comme pilote ou passager et sera présent au sol afin d'assurer effectivement sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre 5 de l'arrêté du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 9 : Il devra vérifier, en liaison avec l'organisateur, l'adéquation de la plate-forme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 10 : Le directeur des vols sera en liaison radio constante avec le pilote de l'appareil en évolution.

Une protection passive (barrières) et active (service d'ordre et de secours) sera mise en place conformément aux dispositions du titre 7 de l'arrêté du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 11 : Dans le cadre du plan Vigipirate, des mesures de sécurité devront être prises, notamment ne pas accepter de bagages à main ou de sacs en cabine et refuser les paiements en numéraire.

Article 12 : Aucun passager ne se trouvera à bord des aéronefs durant l'avitaillement en carburant.

Article 13 : Concernant le site, aucun véhicule ou engin agricole ne pourra se situer sous l'axe de décollage et d'atterrissage.

Le pilote de l'hélicoptère sera vigilant quant à la présence d'une antenne de télécommunications et d'éoliennes à l'ouest de la trajectoire.

La zone d'avitaillement sera écartée du public d'au moins 15 mètres.

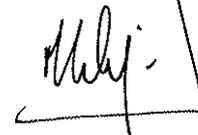
La zone publique sera distante d'au moins **30 mètres** de l'aire de manœuvre d'un seul côté, à l'opposé de la zone d'évolution des aéronefs.

La zone publique, la zone réservée et le secteur des arrivées et des départs seront conformes au plan joint.

Article 14 : Tout incident ou accident intervenant pendant la manifestation aérienne devra être immédiatement signalé par le directeur des vols à la direction zonale de la police aux frontières de Rennes au 02.99.35.30.10 ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest au 06.88.72.39.38.

Article 15 : Monsieur François MADROLLES, organisateur et maire de la commune de Liniez, monsieur Pascal DESCHATRES, directeur des vols, madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Issoudun, monsieur le délégué Centre de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, monsieur le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé pour information au commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols et au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général



Philippe MALIZARD

DE : MAIRIE LINIEZ

N° FAX : 0254498676

~~2010-09-13~~ 10

Département :
INDRE

Commune :
LINIEZ

Section : 0B

Echelle d'origine : 1/2500

Echelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 08/04/2010
(usage) (carte de France)

©2007 Ministère du Budget, des comptes
publiques et de la fonction publique

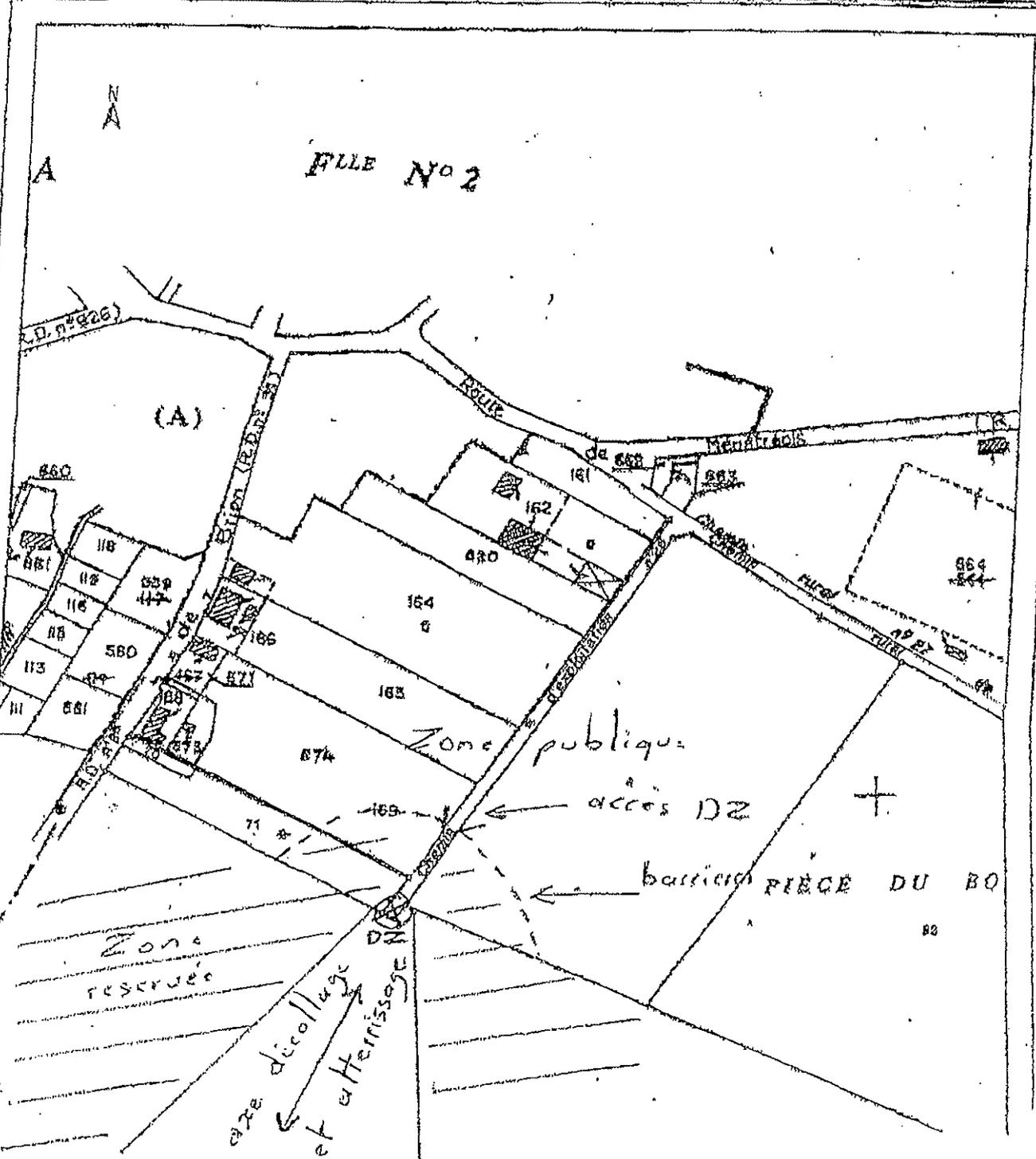
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visuelisé est un extrait cadastre
par la carte des impôts foncier suivant :
CHATEAURoux

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



13/04 2011 MER 20:52 [N° COM. 9879] 010



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011133-0002

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 13 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
Service interministériel de Défense et de Protection Civile

Arrêté portant autorisation d'organiser une
manifestation aérienne (aéromodélisme) sur la
commune de Saint Maur le dimanche 29 mai
2011

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction des services du cabinet
et de la sécurité
S.I.D.P.C.
Dossier suivi par Thierry GUILLONNET
☎ : 02-54-29-50-76
☎ : 02-54-29-50-77
thierry.guillonnet@indre.pref.gouv.fr

Arrêté n°

**Portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne (aéromodélisme)
sur la commune de Saint Maur le dimanche 29 mai 2011.**

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R. 131-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 15 mars 2011 par monsieur Jean-Bernard GAUTIER, président de l'association « Air Modèle Châteauroux », en vue de l'organisation d'une manifestation aérienne comprenant exclusivement des démonstrations d'aéromodélisme;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis favorable de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest en date du 20 avril 2011 ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre en date du 2 mai 2011 ;

Vu l'avis favorable de la délégation Centre de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest en date du 6 mai 2011 ;

Sur proposition de madame la directrice des services du cabinet;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Bernard GAUTIER, président de l'association « Air Modèle Châteauroux », est autorisé à organiser le dimanche 29 mai 2011 de 10 h 00 à 19 h 00 sur la commune de Saint Maur (Les Tourneix) une manifestation aérienne comportant l'activité suivante :

- **Aéromodélisme**

Article 2 : Monsieur Jean-Bernard GAUTIER est tenu, en qualité d'organisateur, de prendre toutes les mesures nécessaires pour une bonne application des consignes générales et spécifiques à cette manifestation et de prévoir un service d'ordre et de secours.

Article 3 : Il devra en outre, pour ce qui concerne les garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, se conformer à l'article 15 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 4 : Il devra aussi s'assurer que les participants disposent de garanties leur permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile dans le cadre d'une manifestation aérienne.

Article 5 : Cette manifestation est classée en manifestation aérienne de **petite** importance.

Article 6 : Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans le titre 5 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes seront observées par :

- Monsieur **Roger JENSCH**, secrétaire de l'association « Air Modèle Châteauroux », en qualité de directeur des vols
- Monsieur **Jean-Bernard GAUTIER**, président de l'association « Air Modèle Châteauroux », en qualité de directeur des vols suppléant

Article 7 : Les consignes suivantes devront être respectées scrupuleusement par le directeur des vols:

- Date de la manifestation : 29 mai 2011
- Horaires : 10 h 00 à 19 h 00

Article 8 : Le directeur des vols, présent au sol afin d'assurer effectivement sa mission de contrôle et de sécurité définie au titre 5 de l'arrêté du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, ne pourra participer à la manifestation aérienne en qualité de pilote d'avion radiocommandé qu'à la seule condition de se faire représenter durant cette activité par le directeur des vols suppléant.

Article 9 : Il devra vérifier, en liaison avec l'organisateur, l'adéquation de la plate-forme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 10 : Une protection passive (barrières) et active (service d'ordre et de secours) sera mise en place conformément aux dispositions du titre 7 de l'arrêté du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 11 : L'enceinte réservée au public sera placée d'un seul côté de la zone d'évolution et séparée de l'aire de présentation par :

- Côté public : des barrières continues, sauf aux points d'accès à l'aire de présentation qui devront être contrôlés par le service d'ordre ;
- Côté aire de présentation : à 10 mètres des barrières précitées, des piquets métalliques ou en bois reliés par une bande colorée matérialisant les limites de circulation au sol et de stationnement des aéronefs.

Aucune mise en route d'aéromodèles ne se fera face au public.

La zone publique et la zone réservée seront conformes au plan joint.

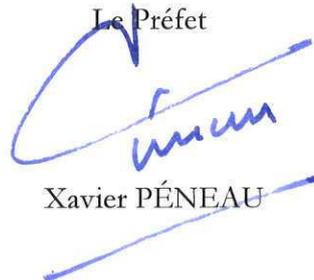
La zone publique sera éloignée d'au moins 100 mètres de la zone d'évolution des aéromodèles et au minimum à 50 mètres de la piste de décollage et d'atterrissage conformément au plan joint.

La hauteur maximale d'évolution des aéronefs ne devra pas excéder 650 pieds sol.

Article 14 : Tout incident ou accident intervenant pendant la manifestation aérienne devra être immédiatement signalé par le directeur des vols à la direction zonale de la police aux frontières de Rennes au 02.99.35.30.10 ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest au 06.88.72.39.38.

Article 15 : Monsieur Jean-Bernard GAUTIER, organisateur, monsieur Roger JENSCH, directeur des vols, monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Indre, monsieur le maire de Saint Maur, monsieur le délégué Centre de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, monsieur le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé pour information au commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols et au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet



Xavier PÉNEAU

ZONE DE VOL



Piste BITUME

Zone de préparation avion

Point pilote

extincteur

Parking avions

ZONE RESERVEE

main courante

hangar

Régie radio

Accès zone Réservé (barrière)

Jocal

ZONE PUBLIQUE

ZONE INTERDITE DE SURVOL

Parking club

Chemin accès

Chemin accès

Parking public





PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011088-0015

signé par Le Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ile- et- Vilaine
le 29 Mars 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Logistique et des Mutualisations

Préfecture de la zone de défense et sécurité
Ouest - arrêté N ° 11-02



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST

ARRETE

N° 11- 02

donnant délégation de signature

*à Monsieur Marcel RENOUF
Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

*à Monsieur François HAMET
Secrétaire général de la préfecture d'Ille- et- Vilaine*

*à Monsieur Philippe GICQUEL
Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest)*

*à Monsieur Luc ANKRI
Directeur de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-Vilaine*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 janvier 2010 nommant Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 janvier 2011 nommant Monsieur François HAMET, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

VU la décision n°68 du 23 novembre 2010 affectant Monsieur Philippe GICQUEL, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

VU le décret du 26 août 2009 nommant Monsieur Luc ANKRI, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forcés armés au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU l'instruction NOR IOCK0929231J du 4 décembre 2009 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 4 décembre 2009 n° 2009-007619-D et n°141670GEND/CAB ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. Marcel RENOUF**, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel RENOUF, délégation est donnée sur ces matières dans l'ordre :

à **M. Philippe GICQUEL**, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

à **M. Luc ANKRI**, directeur de cabinet du préfet de la zone de défense ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

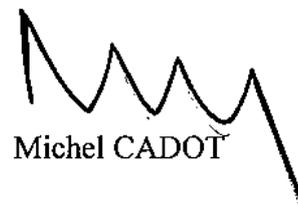
à **M. François HAMET**, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n° 10-16 du 23 décembre 2010 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le **29 MARS 2011**

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest
préfet du département d'Ille-et-Vilaine



Michel CADOT



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011122-0002

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 02 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Composition nominative de la formation
restreinte de la commission départementale de
la coopération intercommunale

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction de la Réglementation,
des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau des Collectivités Locales
Et du contrôle de légalité

Arrêté n° _____ du 02 MAI 2011
portant composition nominative de la formation restreinte
de la commission départementale de la coopération intercommunale

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L5211-42 à L5211-45 et R5211-19 à R5211-40 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011040-0004 du 9 février 2011 déterminant le nombre total des membres de la formation plénière et de la formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale ;

VU les résultats de l'élection des membres de la commission restreinte du 29 avril 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale est arrêtée comme suit :

- Collège des communes, 8 sièges :
 - M. Michel APPERT, maire de Maillet
 - M. Jacques PALLAS, maire de St Georges sur Arnon
 - M. Jean-Paul CHANTEGUET, maire de Le Blanc
 - M. Didier FLEURET, adjoint au maire de Châteauroux
 - M. Jean PETITPRETRE, maire de Le Poinçonnet
 - M. Bernard GONTIER, maire de Villedieu sur Indre
 - M. Guy NUGIER, maire de Neuvy-Pailloux
 - M. Edouard des PLACES, maire de Vineuil

- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, 4 sièges :
 - M. Jean-Louis CAMUS, président de la CDC Cœur de Brenne
 - M. Nicolas FORISSIER, président de la CDC de La Châtre –Ste Sévère
 - M. André LAIGNEL, président de la CDC du pays d’Issoudun
 - M. Jean-François MAYET, président de la CAC

- Collège des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes, 1 siège :
 - M. Pierre JULIEN, président du syndicat intercommunal d’électrification rurale de la région de La Châtre

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l’objet d’un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l’Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d’un recours hiérarchique (adressé à M. le ministre de l’intérieur, de l’outre-mer, des collectivités territoriales et de l’immigration, Direction générale des collectivités locales, 11, rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l’objet d’un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n’ont pas d’effet suspensif.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l’Indre, est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Indre.

Le préfet,



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011124-0005

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 06 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Arrêté portant retrait de l'agrément de
l'établissement d'enseignement à titre onéreux
de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière dénommé Ecole de conduite
GT 36 situé à La Châtre.

ARRETE n° du

Portant retrait de l'agrément n° E0203600780 de l'établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé

«ECOLE DE CONDUITE GT 36 »

situé à La Châtre (36400)

rue Philippe Decourteix – Résidence Jules Sandeau

**LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-05-0150 du 16 mai 2007, autorisant Monsieur Jacques Grabowski à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Ecole de conduite GT 36» situé rue Philippe Decourteix – Résidence Jules Sandeau à La Châtre (36400) ;

VU la lettre en date du 7 avril 2011, par laquelle Monsieur Jacques Grabowski, titulaire de l'agrément, déclare cesser son activité sur l'arrondissement de La Châtre à compter du 13 février 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Article 1er – l'arrêté préfectoral n° 2007 - 05 - 0150 du 16 mai 2007 portant l'agrément n° E0203600780 délivré à Monsieur Jacques Grabowski pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé rue Philippe Decourteix – Résidence Jules Sandeau à La Châtre (36400) sous la dénomination « Ecole de conduite GT 36» est abrogé avec effet au 14 février 2011.

Art. 2 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Le Maire de La Châtre,
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
- Monsieur le délégué à l'éducation routière,
- Monsieur Grabowski.

Retrait agrément n° E0203600780.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011125-0003

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 05 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection SARL LPX "Domino's Pizza"
- 9, place Gambetta 36000 CHATEAUROUX

ARRETE n° du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
SARL LPX – « Domino's Pizza »
9, place Gambetta 36000 CHATEAUROUX

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jérôme PERROCHES, gérant de la SARL LPX « Domino's Pizza » située 9, place Gambetta 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 8 avril 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jérôme PERROCHES, gérant de la SARL LPX « Domino's Pizza » située 9, place Gambetta 36000 CHATEAUROUX est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

Article 3 : Monsieur Jérôme PERROCHES devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Jérôme PERROCHES.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011125-0004

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 05 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection Ville de DEOLS - Avenue du
Général de Gaulle et 131 allée des Eglantines

ARRETE n° du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Ville de DEOLS
Avenue du Général de Gaulle et 131 allée des Eglantines.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Michel BLONDEAU, maire de DEOLS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 8 avril 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la protection des bâtiments publics ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Michel BLONDEAU, maire de DEOLS est autorisé à installer un système de vidéoprotection sur sa commune, à l'extérieur, avenue du Général de Gaulle et 131 allée des Eglantines, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Monsieur Michel BLONDEAU devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrice HIKEL, agent assermenté auprès de la direction des relations publiques de la mairie de DEOLS.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011125-0005

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 05 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection Société CPM - ZI les
Vigneaux 36210 CHABRIS

ARRETE n° du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Société CMPM
ZI les Vigneaux 36210 CHABRIS

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Sébastien MORIN, directeur de la SAS CMPM située ZI Les Vigneaux 36210 CHABRIS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 8 avril 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la protection des Bâtiments publics ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Sébastien MORIN, directeur de la SAS CMPM située ZI Les Vigneaux 36210 CHABRIS est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de son entreprise, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 11 caméras dont 4 caméras intérieures et 7 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Sébastien MORIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'entreprise devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Sébastien MORIN.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011125-0006

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 05 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection Entreprise Alaint LARDEAU
- 70, Les Maufrais 36300 RUFFEC LE
CHATEAU

ARRETE n° du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Entreprise Alain LARDEAU
70, Les Maufrais 36300 RUFFEC LE CHATEAU

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Alain LARDEAU domicilié 70, Les Maufrais 36300 RUFFEC LE CHATEAU ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 8 avril 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Alain LARDEAU domicilié 70, Les Maufrais 36300 RUFFEC LE CHATEAU est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de son entreprise, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Alain LARDEAU devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'entreprise devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Alain LARDEAU.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011125-0007

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 05 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autoprisation d'installation d'un système de
vidéoprotection SARL EPIX "l'Epi Gaulois" -
79, rue de la Concorde 36000
CHATEAUROUX

ARRETE n° du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
SARL EPIX – « l'Epi Gaulois »
79, rue de la Concorde 36000 CHATEAUROUX

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jérôme PERROCHES, gérant de la SARL EPIX « l'Epi Gaulois » située 79, rue de la Concorde 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 8 avril 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jérôme PERROCHES, gérant de la SARL EPIX « l'Epi Gaulois » située 79, rue de la Concorde 36000 CHATEAUROUX est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 4 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Jérôme PERROCHES devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Jérôme PERROCHES.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011125-0008

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 05 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection CRCAMCO - 24, rue
Gambetta 36200 ARGENTON SUR CREUSE

ARRETE n° du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest
24, rue Gambetta 36200 ARGENTON SUR CREUSE

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur des ressources humaines et logistique de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest, pour son agence située 24, rue Gambetta 36200 ARGENTON SUR CREUSE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 8 avril 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection incendie / accidents ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur le directeur des ressources humaines et logistique de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'agence bancaire situé 24, rue Gambetta 36200 ARGENTON SUR CREUSE, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur le directeur des ressources humaines et logistique de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur des ressources humaines et logistique de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest – 29, bld de Vanteaux 87044 LIMOGES Cedex.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011125-0009

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 05 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection Ville de CHATEAUROUX -
Rond point Willy Brandt

ARRETE n° du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Ville de CHATEAUROUX
Rond point Willy Brandt (périmètre vidéoprotégé)

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-François MAYET, maire de CHATEAUROUX pour le rond point Willy Brandt (périmètre vidéoprotégé) ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 8 avril 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la protection incendie / accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-François MAYET, maire de CHATEAUROUX est autorisé à installer un système de vidéoprotection sur sa commune, à l'extérieur, rond point Willy Brandt (périmètre vidéoprotégé), conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick RIGAULT, chef de la police municipale – 3, place de la Gare 36000 CHATEAUX.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011125-0010

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 05 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection Ville de CHATEAUROUX -
Rond point Raymond Picard

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick RIGAULT, chef de la police municipale – 3, place de la Gare 36000 CHATEAUROUX.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011125-0011

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 05 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection Ville de CHATEAUROUX -
Rond point Porte de Paris

ARRETE n° du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Ville de CHATEAUROUX
Rond point Porte de Paris (périmètre vidéoprotégé)

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-François MAYET, maire de CHATEAUROUX pour le rond point Porte de Paris (périmètre vidéoprotégé) ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 8 avril 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la protection incendie / accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-François MAYET, maire de CHATEAUROUX est autorisé à installer un système de vidéoprotection sur sa commune, à l'extérieur, rond point Porte de Paris (périmètre vidéoprotégé), conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick RIGAULT, chef de la police municipale – 3, place de la Gare 36000 CHATEAUX.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011125-0012

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 05 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection Ville de CHATEAUROUX -
Rond point Louis Deschizeaux

ARRETE n°

du

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Ville de CHATEAUROUX
Rond point Louis Deschizeaux (périmètre vidéoprotégé)**

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-François MAYET, maire de CHATEAUROUX pour le rond point Louis Deschizeaux (périmètre vidéoprotégé) ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 8 avril 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la protection incendie / accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-François MAYET, maire de CHATEAUROUX est autorisé à installer un système de vidéoprotection sur sa commune, à l'extérieur, rond point Louis Deschizeaux (périmètre vidéoprotégé), conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick RIGAULT, chef de la police municipale – 3, place de la Gare 36000 CHATEAUROUX.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011125-0013

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 05 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection Ville de CHATEAUROUX -
Square St John Perse

ARRETE n° du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Ville de CHATEAUROUX
Square St John Perse (périmètre vidéoprotégé)

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-François MAYET, maire de CHATEAUROUX pour le square St John Perse (périmètre vidéoprotégé) ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 8 avril 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la protection incendie / accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-François MAYET, maire de CHATEAUROUX est autorisé à installer un système de vidéoprotection sur sa commune, à l'extérieur, square St John Perse (périmètre vidéoprotégé), conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick RIGAULT, chef de la police municipale – 3, place de la Gare 36000 CHATEAUROUX.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011125-0014

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 05 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection Ville de CHATEAUROUX -
Bld Blaise Pascal

ARRETE n° du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Ville de CHATEAUROUX
Boulevard Blaise Pascal (périmètre vidéoprotégé)

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-François MAYET, maire de CHATEAUROUX - boulevard Blaise Pascal (périmètre vidéoprotégé) ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 8 avril 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la protection incendie / accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-François MAYET, maire de CHATEAUROUX est autorisé à installer un système de vidéoprotection sur sa commune, à l'extérieur, boulevard Blaise Pascal (périmètre vidéoprotégé), conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick RIGault, chef de la police municipale – 3, place de la Gare 36000 CHATEAUROUX.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011125-0015

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 05 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation d'installation d'un système de
vidéosurveillance Ville de CHATEAUROUX
- Centre commercial de Beaulieu

ARRETE n° du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Ville de CHATEAUROUX
Centre commercial beaulieu (périmètre vidéoprotégé)

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-François MAYET, maire de CHATEAUROUX - centre commercial beaulieu (périmètre vidéoprotégé) ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 8 avril 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la protection incendie / accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-François MAYET, maire de CHATEAUROUX est autorisé à installer un système de vidéoprotection sur sa commune, à l'extérieur, centre commercial beaulieu (périmètre vidéoprotégé), conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick RIGAULT, chef de la police municipale – 3, place de la Gare 36000 CHATEAUX.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011125-0016

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 05 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection Ville de CHATEAUROUX -
Les Cordeliers

ARRETE n° du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Ville de CHATEAUROUX
Les Cordeliers (périmètre vidéoprotégé)

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-François MAYET, maire de CHATEAUROUX - les Cordeliers (périmètre vidéoprotégé) ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 8 avril 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la protection incendie / accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-François MAYET, maire de CHATEAUROUX est autorisé à installer un système de vidéoprotection sur sa commune, à l'extérieur, les Cordeliers (périmètre vidéoprotégé), conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick RIGAULT, chef de la police municipale – 3, place de la Gare 36000 CHATEAUROUX.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011125-0017

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 05 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation de modification d'un système de
vidéoprotection Supermarché "Super U" - 4,
rue Raymond Lagoutte 36270 EGUZON

ARRETE n° du

**Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection.
Supermarché « Super U »
4, rue Raymond Lagoutte 36270 EGUZON**

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté n° 2011032-0007 du 1^{er} février 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Supermarché « Super U » situé 4, rue Raymond Lagoutte 36270 EGUZON-CHANTOME ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Paul RICHARD, président directeur général du Supermarché « Super U » situé 4, rue Raymond Lagoutte 36270 EGUZON-CHANTOME ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 8 avril 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie / accidents, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et aux cambriolages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Paul RICHARD, président directeur général du Supermarché « Super U » situé 4, rue Raymond Lagoutte 36270 EGUZON-CHANTOME est autorisé à modifier le système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de son supermarché, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 21 caméras dont 19 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-Paul RICHARD devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel du supermarché devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Jean-Paul RICHARD.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est valable **jusqu'au 1^{er} février 2016**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011125-0018

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 05 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation de modification d'un système de
vidéoprotection La Poste - Place du Général de
Gaulle 36400 LA CHATRE

ARRETE n° du

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection.

La Poste – Place du Général de Gaulle 36400 LA CHATRE

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté n° 2008-08-0035 du 4 août 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance – Agence postale située place du Général de Gaulle 36400 LA CHATRE ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Martine LOTZ, responsable sûreté à La Poste pour l'agence située place du Général de Gaulle 36400 LA CHATRE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 8 avril 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Madame Martine LOTZ, responsable sûreté à La Poste est autorisée à modifier le système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence postale située place du Général de Gaulle 36400 LA CHATRE, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 15 caméras dont 14 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Madame Martine LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Martine LOTZ, responsable sûreté à La Poste – 1, rue Michel de Bourges 18012 BOURGES.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est valable **jusqu'au 4 août 2013**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011125-0019

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 05 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation de modification d'un système de
vidéoprotection Ville de CHATEAUROUX -
Ensemble du centre commcial St Jean et
ensemble de la rue Eugène Delacroix

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection.
Ville de CHATEAUROUX – Ensemble du centre commercial St Jean
et ensemble de la rue Eugène Delacroix (périmètre vidéoprotégé).

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté n° 2008-08-0027 du 4 août 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance – Ville de CHATEAUROUX – centre commercial St Jean ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-François MAYET, maire de CHATEAUROUX pour l'ensemble du centre commercial St Jean et l'ensemble de la rue Eugène Delacroix (périmètre vidéoprotégé) ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 8 avril 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie / accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : M. Jean-François MAYET, maire de CHATEAUROUX est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé sur sa commune, à l'extérieur, sur l'ensemble du centre commercial St Jean et l'ensemble de la rue Eugène Delacroix (périmètre vidéoprotégé), conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick RIGAULT, chef de la police municipale – 3, place de la Gare 36000 CHATEAUROUX.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est valable **jusqu'au 4 août 2013**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011125-0020

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 05 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation de modification d'un système de
vidéoprotection Ville de CHATEAUROUX -
14, allée Baudelaire école Olivier Charbonnier
et ses ex- logements de fonction

ARRETE n°

du

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection.
Ville de CHATEAUROUX – 14, allée Baudelaire
Ecole Olivier Charbonnier et ses ex-logements de fonction.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté n° 2010-05-0248 du 28 mai 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance – Ville de CHATEAUROUX – Ecole Olivier Charbonnier et ses ex-logements de fonction ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-François MAYET, maire de CHATEAUROUX pour l'école Olivier Charbonnier et ses ex-logements de fonction située 14, allée Baudelaire ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 8 avril 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie / accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : M. Jean-François MAYET, maire de CHATEAUROUX est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé sur sa commune, à l'intérieur et à l'extérieur de l'école Olivier Charbonnier et ses ex-logements de fonction située 14, allée Baudelaire, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 5 caméras dont 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick RIGAULT, chef de la police municipale – 3, place de la Gare 36000 CHATEAUROUX.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est valable **jusqu'au 28 mai 2015**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011125-0021

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 05 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation de modification d'un système de
vidéoprotection Ville de CHATEAUROUX -
Allée de Frontenac, groupe scolaire Frontenac

ARRETE n° du

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection.
Ville de CHATEAUROUX – Allée de Frontenac
Groupe scolaire Frontenac.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté n° 2010-05-0243 du 28 mai 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance – Ville de CHATEAUROUX – Groupe scolaire Frontenac ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-François MAYET, maire de CHATEAUROUX pour groupe scolaire Frontenac situé allée de Frontenac ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 8 avril 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie / accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : M. Jean-François MAYET, maire de CHATEAUROUX est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé sur sa commune, à l'extérieur du groupe scolaire Frontenac situé allée de Frontenac, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 4 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick RIGAULT, chef de la police municipale – 3, place de la Gare 36000 CHATEAUROUX.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est valable **jusqu'au 28 mai 2015**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011125-0022

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 05 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Renouvellement d'un système de
vidéoprotection Ville de CHATEAUROUX -
Parking Diderot

ARRETE n° du

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection.
Ville de CHATEAUROUX
Parking Diderot – rue de la République

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté n° 2005-10-0214 du 24 octobre 2005 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur du parking Diderot situé rue de la République 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-François MAYET, maire de CHATEAUROUX pour le parking Diderot situé rue de la République 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 8 avril 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie / accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-François MAYET, maire de CHATEAUROUX, est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur du parking Diderot situé rue de la République 36000 CHATEAUROUX , conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 23 caméras dont 19 caméras intérieures et 4 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers du parking devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick RIGAULT, chef de la police municipale – 3, place de la Gare 36000 CHATEAUROUX.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011125-0023

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 05 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Renouvellement d'un système de
vidéoprotection Ville de CHATEAUROUX -
Parking Equinoxe

ARRETE n° du

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection.
Ville de CHATEAUROUX
Parking Equinoxe – rue de la République

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté n° 2005-10-0214 du 24 octobre 2005 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur du parking Equinoxe situé rue de la République 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-François MAYET, maire de CHATEAUROUX pour le parking Equinoxe situé rue de la République 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 8 avril 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie / accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-François MAYET, maire de CHATEAUROUX, est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur du parking Equinoxe situé rue de la République 36000 CHATEAUROUX , conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 12 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers du parking devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick RIGAULT, chef de la police municipale – 3, place de la Gare 36000 CHATEAUROUX.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011125-0024

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 05 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Renouvellement d'un système de
vidéoprotection Ville de CHATEAUROUX -
Parking des Halles

ARRETE n° du

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection.
Ville de CHATEAUROUX
Parking des Halles – rue du Marché

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté n° 2005-10-0214 du 24 octobre 2005 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur du parking des Halles – rue du Marché 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-François MAYET, maire de CHATEAUROUX pour le parking des Halles situé rue du Marché 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 8 avril 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie / accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-François MAYET, maire de CHATEAUROUX, est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur du parking des Halles situé rue du Marché 36000 CHATEAUROUX , conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 13 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers du parking devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick RIGAULT, chef de la police municipale – 3, place de la Gare 36000 CHATEAUROUX.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011125-0025

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 05 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Renouvellement d'un système de
vidéoprotection Ville de CHATEAUROUX -
Parking République

ARRETE n° du

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection.
Ville de CHATEAUROUX
Parking République – place de la République

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté n° 2005-10-0214 du 24 octobre 2005 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur du parking République – place de la République 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-François MAYET, maire de CHATEAUROUX pour le parking République situé place de la République 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 8 avril 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie / accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Jean-François MAYET, maire de CHATEAUROUX, est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur du parking République situé place de la République 36000 CHATEAUROUX , conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 15 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers du parking devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick RIGALT, chef de la police municipale – 3, place de la Gare 36000 CHATEAUROUX.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011125-0026

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 05 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Renouvellement d'un système de
vidéoprotection Ville de CHATEAUROUX -
Parking St Luc

ARRETE n° du

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection.
Ville de CHATEAUROUX
Parking St Luc – rue Albert 1^{er}

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté n° 2005-10-0214 du 24 octobre 2005 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur du parking St Luc situé rue Albert 1^{er} 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-François MAYET, maire de CHATEAUROUX pour le parking St Luc situé rue Albert 1^{er} 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 8 avril 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie / accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-François MAYET, maire de CHATEAUROUX, est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur du parking St Luc situé rue Albert 1^{er} 36000 CHATEAUROUX , conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 8 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers du parking devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick RIGAULT, chef de la police municipale – 3, place de la Gare 36000 CHATEAUROUX.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011125-0027

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 05 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Renouvellement d'un système de
vidéoprotection Ville de CHATEAUROUX -
Musée Bertrand

ARRETE n° du

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection.
Ville de CHATEAUROUX
Musée Bertrand – 2, rue Descente des Cordeliers

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté n° 2005-E-627 du 8 mars 2005 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur du musée Bertrand – 2, rue Descente des Cordeliers 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-François MAYET, maire de CHATEAUROUX pour le musée Bertrand situé 2, rue Descente des Cordeliers 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 8 avril 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie / accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-François MAYET, maire de CHATEAUROUX, est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur du musée Bertrand situé 2, rue Descente des Cordeliers 36000 CHATEAUROUX , conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 6 caméras dont 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers du musée devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick RIGAULT, chef de la police municipale – 3, place de la Gare 36000 CHATEAUROUX.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011125-0028

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 05 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Renouvellement d'un système de
vidéoprotection Société TECHNI- MURS -
47, avenue d'Occitanie 36250 ST MAUR

ARRETE n° du

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection.
Société TECHI-MURS
47, avenue d'Occitanie 36250 ST MAUR

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-E-986 du 20 avril 1999 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de la société TECHNI-MURS située 47, avenue d'Occitanie 36250 ST MAUR ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par M. Denis BELLOY, gérant de la société TECHNI-MURS située 47, avenue d'Occitanie 36250 ST MAUR ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 8 avril 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement du système de vidéoprotection installé au 47, avenue d'Occitanie 36250 ST MAUR est accordé à Monsieur Denis BELLOY, gérant de la société TECHNI-MURS, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 8 caméras dont 1 caméra intérieure et 7 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Denis BELLOY devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'entreprise devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Denis BELLOY.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011125-0029

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 05 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Renouvellement d'un système de
vidéoprotection BNP Paribas - 5, rue Molière
36000 CHATEAURoux

ARRETE n° du

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection.
BNP Paribas – 5, rue Molière 36000 CHATEAUROUX

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté n° 99-E-3503 du 9 décembre 1999 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance – Agence bancaire de la BNP située 5, rue Molière 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable gestion immobilière auprès de BNP Paribas pour l'agence située 5, rue Molière 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 8 avril 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie / accidents, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention des actes terroristes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur le responsable gestion immobilière auprès de BNP Paribas est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence située 5, rue Molière 36000 CHATEAUROUX , conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 7 caméras dont 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur le responsable gestion immobilière auprès de BNP Paribas devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011125-0030

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 05 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Service de Coordination et d'Evaluation de l'Action Départementale

ARRETE portant ouverture d'enquête
publique préalable à la demande de déclaration
d'utilité publique déclarant d'utilité publique
de protection de captages d'eau potable SI
STE SEVERE

PREFECTURE DE L'INDRE

A R R E T E n°

portant ouverture d'enquête publique préalable à :

la demande de déclaration d'utilité publique déclarant d'utilité publique la mise en place des périmètres de protection de captages d'eau potable des sources :

**« Tesseau », « La Croix Saint Jean », « Maisons Neuves », Les Barres »,
situées sur la commune de Sazeray ;**

**« Grand Goutte Font-Pisserotte », « Sainte Anne », « Mouligoux », situées sur
la commune de Vigoulant,**

**« Les Loges », située sur la commune de Vijon,
et du forage « Romond », situé sur la commune de Vicq Exempt.**

Le préfet de l'Indre,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et 3 et R 1321.1 à 66 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 et L215-13 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L214-1 du code de l'environnement ;

Vu les délibérations du 23 janvier 2009 du syndicat intercommunal de la région de Sainte-Sévère qui sollicite la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de captages d'eau potable des sources « Tesseau », « La Croix Saint Jean », « Maisons Neuves », Les Barres », situées sur la commune de Sazeray ; « Grand Goutte Font-Pisserotte », « Sainte Anne », « Mouligoux », situées sur la commune de Vigoulant, « Les Loges », située sur la commune de Vijon et du forage « Romond », situé sur la commune de Vicq Exempt.

Vu la désignation par le tribunal administratif de Limoges, le 21 avril 2011 du commissaire-enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1er. - Une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la mise en place des périmètres de protection de captages d'eau potable des sources « Tesseau », « La Croix Saint Jean », « Maisons Neuves », Les Barres », situées sur la commune de Sazeray ; « Grand goutte Font-Pisserotte », « Sainte Anne », « Mouligoux », situées sur la commune de Vigoulant, « Les Loges », située sur la commune de Vijon et du forage « Romond », situé sur la commune de Vicq Exemplet est ouverte du mardi 7 juin 2011 au vendredi 8 juillet 2011 inclus. La mairie de Sazeray est désignée siège de l'enquête publique.

Article 2. - Monsieur Jean-Paul BIDAUD, domicilié 1, allée Charles Guéry à LUANT (36350) est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour effectuer les déplacements occasionnés par la mission d'enquête désignée ci-dessus.

Article 3. - Un avis concernant cette enquête sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée sur le territoire des communes de Sazeray, Vigoulant, Vijon et Vicq-Exemplet, aux lieux habituels et dans les principaux lieux fréquentés du public par les soins du maire.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation du maire qui sera transmise à la préfecture – Service de coordination et d'évaluation de l'action de l'Etat dans le département.

Article 4. - L'enquête sera annoncée 15 jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux :

- LA NOUVELLE REPUBLIQUE du CENTRE OUEST
- L' AUBRE PAYSANNE

par les soins du préfet de l'Indre et aux frais du demandeur.

Article 5. - Le présent arrêté sera notifié par les soins du cabinet d'études SAFEGE, par lettre recommandée, avec accusé réception, à chaque propriétaire connu tel que mentionné dans l'état parcellaire.

Article 6. - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert par le maire, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés pendant **32 jours consécutifs**, en les mairies de Sazeray, de Vigoulant, de Vijon et de Vicq-Exemplet du mardi 7 juin 2011 au vendredi 8 juillet 2011 inclus et mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels

de la mairie de Sazeray, soit :

- les mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30,
- le samedi de 9h00 à 12h00 ;

de la mairie de Vigoulant, soit :

- les mardi et jeudi de 14h00 à 17h00,
- le samedi de 9h00 à 12h00 ;

de la mairie de Vijon, soit :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h00 à 16h30,
- le samedi de 9h00 à 12h00 ;

de la mairie de Vicq-Exemplet, soit :

- le lundi de 8h30 à 12h30,
- le mardi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30,
- le vendredi de 14h00 à 17h30.

Pendant ce délai, les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations directement sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur à l'adresse du siège de l'enquête publique (mairie de Sazeray : 19 avenue la Marche 36160 SAZERAY), qui les annexera au registre d'enquête.

Article 7 - Le commissaire-enquêteur recevra les observations du public :

à la mairie de Sazeray :

- le mardi 7 juin 2011 de 9h00 à 12h00
- le vendredi 8 juillet 2011 de 14h00 à 17h30,

à la mairie de Vigoulant :

- le mardi 21 juin 2011 de 14h00 à 17h00,

à la mairie de Vijon :

- le mardi 21 juin 2011 de 9h30 à 12h30

et à la mairie de Vicq-Exemplet :

- le mardi 28 juin 2011 de 14h00 à 17h30

Article 8 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le maire de Sazeray, le maire de Vigoulant, le maire de Vijon et le maire de Vicq-Exemplet, qui les adresseront dans les 24 heures au commissaire-enquêteur.

Article 9. - Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête, entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter et rédigera son rapport énonçant ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Dans le délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur adressera son rapport énonçant ses conclusions et l'ensemble des dossiers d'enquête à M. le préfet de l'Indre – Service de coordination et d'évaluation de l'action de l'Etat dans le département.

Article 10. - Après l'enquête publique, une copie du rapport énonçant les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairies de Sazeray, de Vigoulant, de Vijon et de Vicq-Exemplet et en préfecture de Châteauroux, où toute personne physique ou morale concernée pourra en prendre connaissance.

Article 11. - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sazeray, le maire de Vigoulant, le maire de Vijon, le maire de Vicq-Exemplet, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011132-0009

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 12 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

arrêté rectificatif à l'arrêté n ° 2011115-0030
du 15 avril 2011 portant ouverture d'enquête
publique

A R R E T E n°

**Rectificatif à l'arrêté n° 2011105-0001 du 15 avril 2011,
portant ouverture d'enquête publique préalable à :**

- **la demande de déclaration d'utilité publique déclarant d'utilité publique le périmètre de protection du captage d'alimentation en eau potable du forage « La grosse Planche », situé sur la commune de Saint Lactencin, au lieu dit « le Grand Patureau ».**
- **la demande d'autorisation des ouvrages au titre du code de l'environnement**
- **l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine par la commune de Buzançais.**

Le préfet de l'Indre,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et 3 et R 1321.1 à 66 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 et L215-13 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L214-1 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 27 septembre 2007 du conseil municipal de Buzançais qui sollicite la déclaration d'utilité publique de la création du périmètre de protection du captage, «La grosse Planche », situé sur la commune de Saint Lactencin, au lieu dit « le Grand Patureau ».

Vu le rapport PP361202/30 de l'hydrogéologue agréé, de décembre 2002 pour le captage, «La grosse Planche », situé sur la commune de Saint Lactencin, au lieu dit « le Grand Patureau », portant sur la définition des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu la désignation par le tribunal administratif de Limoges, le 28 février 2011 du commissaire-enquêteur Monsieur Robert BLINET domicilié à Châteauroux ;

Vu l'arrêté n° 2011105-0001 du 15 avril 2011 du Préfet de l'Indre ;

Considérant l'erreur matérielle de date intervenue lors de la prise de l'arrêté sus-visé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1er.- L'article 3 de l'arrêté n° 2011105-0001 du 15 avril 2011 du Préfet de l'Indre est modifié comme suit :

Le commissaire-enquêteur recevra les observations du public

à la mairie de Buzançais :

- le lundi 23 mai 2011 de 14h30 à 17h30 ;
- le vendredi 24 juin 2011 de 14h30 à 17h30

à la mairie de Saint Lactencin :

- le **mardi 14 juin** 2011 de 9h à 12h (et non le mardi 15 juin 2011);

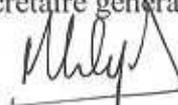
et à la mairie de Villedieu :

- le lundi 20 juin de 14h à 17h.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Buzançais, le maire de Saint Lactencin et le maire de Villedieu, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet

Le secrétaire général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Avis

signé par Le directeur du Centre Hospitalier George Sand de Bourges
le 11 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Logistique et des Mutualisations

Centre Hospitalier George Sand de Bourges -
Avis de concours interne sur titres pour le
recrutement d'un cadre de santé (filière
infirmière)

CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND DE BOURGES

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE (FILIERE INFIRMIERE)

Un concours interne sur titres sera organisé prochainement au Centre Hospitalier George Sand de Bourges (Cher), dans les conditions fixées à l'article 2 (1°) du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des Cadres de Santé de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir un poste de Cadre de Santé (filiale infirmière), vacant dans cet établissement.

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de Cadre de Santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989, et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier 2011 au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de Cadre de Santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), *au plus tard dans un délai de deux mois* à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier George Sand
77 rue Louis Mallet
BP 6050
18024 BOURGES CEDEX.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1) un curriculum vitae établi sur papier libre,
- 2) les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de Cadre de Santé,
- 3) une attestation précisant la durée des services effectifs dans l'un des corps précités.



PREFECTURE INDRE

Avis

signé par Le directeur du Centre Hospitalier George Sand de Bourges
le 04 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Logistique et des Mutualisations

Centre Hospitalier George Sand de Bourges -
avis d'ouverture d'un concours sur titres pour
l'accès au grade de psychomotricien

CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND DE BOURGES

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE DE PSYCHOMOTRICIEN

Références :

- Décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière.

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier George Sand de Bourges (Cher), en vue de pourvoir deux postes de Psychomotricien(ne) vacant dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires du diplôme d'état de Psychomotricien ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L. 4332-4 ou L. 4332-5 du Code de la Santé Publique.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit (le cachet de la Poste faisant foi), au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier George Sand
77 rue Louis Mallet
BP 6050
18024 BOURGES CEDEX

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1) une copie de la carte d'identité nationale recto-verso et le cas échéant, un certificat de nationalité française ;
- 2) un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois ;
- 3) une copie des diplômes et certificats dont ils sont titulaires ;
- 4) le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme de ce document ou de la première page du livret militaire, ou une copie de l'attestation de participation à la journée d'appel de préparation à la Défense (JAPD).
Pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire et âgés de plus de vingt ans, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

- 5) un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1988, relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la Fonction Publique Hospitalière ;
- 6) un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre, indiquant le ou les diplômes, certificats détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations d'employeurs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Les pièces énumérées aux alinéas 2, 4 et 5 pourront être fournies après admission définitive au concours sur titres. Les candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées lors de l'inscription au concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste de candidats reçus au concours sur titres.

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sur titres est arrêtée par le Directeur de l'Etablissement où le poste est à pourvoir, après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions de l'article 17 du décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 modifié.

Le jury établit dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste de classement des candidats admis et le cas échéant, la liste complémentaire.



PREFECTURE INDRE

Avis

signé par Le directeur du Centre Hospitalier George Sand de Bourges
le 04 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Logistique et des Mutualisations

Centre Hospitalier George Sand de Bourges -
concours agent de maîtrise

CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND DE BOURGES

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT DE MAITRISE

Références :

- Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière

Un concours interne sur épreuves est ouvert au Centre Hospitalier George Sand de Bourges (Cher), en vue de pourvoir un poste d'Agent de Maîtrise aux Services Techniques, option sécurité-incendie (site de Bourges).

Peuvent faire acte de candidature les Maîtres-Ouvriers, les Conducteurs Ambulanciers de 1^{ère} catégorie, ainsi que, sous réserve de justifier de sept ans d'ancienneté dans leur grade, les Ouvriers Professionnels Qualifiés, les Conducteurs Ambulanciers de 2^{ème} catégorie, les Aides de Pharmacie de classe supérieure régis par le décret n° 89-613 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit (le cachet de la Poste faisant foi), au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier George Sand
77 rue Louis Mallet
BP 6050
18024 BOURGES CEDEX

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre :

- un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,
- un relevé des attestations administratives justifiant la durée des services publics et la nature des fonctions effectuées par le candidat.

Le jury est composé comme suit :

- 1) le Directeur de l'établissement dans lequel se déroule le concours ou son représentant, Président ;
- 2) un cadre de direction en fonction dans le même établissement, désigné par le Directeur ;
- 3) un responsable de la discipline concernée.

Le concours comporte les épreuves suivant :

1) Epreuve écrite d'admissibilité :

Série de questions permettant de vérifier le niveau de compétence technique du candidat et d'apprécier son aptitude à organiser, encadrer une équipe.
(durée : 1 H 30 – coefficient 1)

L'épreuve est notée par deux correcteurs.

2) Epreuve orale d'admission :

Un oral de motivation permettant de vérifier l'aptitude du candidat à appréhender son environnement professionnel et sa capacité à assurer la coordination technique d'une équipe.
(durée : 15 mn – coefficient 1)

Il est attribué pour chacune des épreuves une note variant de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient. La somme des produits ainsi obtenue forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

Toute note égale ou inférieure à 5 à l'une des épreuves est éliminatoire après délibération du jury.

Les candidats ayant obtenu à l'épreuve d'admissibilité un total de points fixé par le jury et qui ne pourra être inférieure à 10 points participent à l'épreuve d'admission.

Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de points fixé par le jury et qui ne pourra être inférieur à 20 pourront être déclarés admis.

Au vu des délibérations du jury, le Directeur de l'établissement dans lequel se déroule le concours arrête la liste définitive d'admission et le cas échéant, une liste complémentaire dans les conditions prévues à l'article 62 du décret du 14 janvier 1991 modifié.



PREFECTURE INDRE

Avis

signé par Le directeur du Centre Hospitalier George Sand de Bourges
le 04 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Logistique et des Mutualisations

Centre hospitalier George Sand de Bourges -
concours maître ouvrier

CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND DE BOURGES

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE DE MAITRE OUVRIER

Références :

- Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier George Sand de Bourges (Cher), en vue de pourvoir deux postes de Maître Ouvrier aux Services Techniques et Logistiques, comme suit :

Services Techniques :

- Site de Chezal-Benoît : 1 poste (option blanchisserie)

Services Logistiques :

- Site de Dun sur Auron : 1 poste (option électricité)

Peuvent faire acte de candidature au concours interne sur titres, les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit (le cachet de la Poste faisant foi), au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier George Sand
77 rue Louis Mallet
BP 6050
18024 BOURGES CEDEX

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre :

- un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,
- une copie des diplômes et certificats dont ils sont titulaires,
- un relevé des attestations administratives justifiant la durée des services publics et la nature des fonctions effectuées par le candidat.

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours interne sur titres est arrêtée par le Directeur de l'Etablissement où les postes sont à pourvoir, après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions de l'article 13 - III (2°) du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié par le décret n° 2007-1185 du 3 août 2007.

Le jury établit dans la limite du nombre de postes mis au concours interne sur titres, la liste de classement des candidats admis et le cas échéant, la liste complémentaire dans les conditions prévues à l'article 62 du décret du 14 janvier 1991 modifié.



PREFECTURE INDRE

Avis

signé par Le directeur du Centre Hospitalier George Sand de Bourges
le 04 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Logistique et des Mutualisations

CH GS Bourges - concours ouvrier
professionnel qualifié

CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND DE BOURGES

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

Références :

- Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier George Sand de Bourges (Cher), en vue de pourvoir huit postes d'ouvrier professionnel qualifié vacants aux Services Techniques et Logistiques comme suit :

Services Techniques :

- Site de Bourges : 1 poste (option maçonnerie)
- Site de Dun sur Auron : 1 poste (option plomberie)

Services Logistiques :

- Site de Chezal-Benoît : 2 postes (option blanchisserie)
2 postes (option cuisine)
1 poste (option électromécanicien)
1 poste (option jardin)

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit (le cachet de la Poste faisant foi), au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier George Sand
77 rue Louis Mallet
BP 6050
18024 BOURGES CEDEX

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1) une copie de la carte d'identité nationale recto-verso et le cas échéant, un certificat de nationalité française ;
- 2) un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois ;
- 3) une copie des diplômes et certificats dont ils sont titulaires ;
- 4) le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme de ce document ou de la première page du livret militaire, ou une copie de l'attestation de participation à la journée d'appel de préparation à la Défense (JAPD).
Pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire et âgés de plus de vingt ans, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.
- 5) un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1988, relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la Fonction Publique Hospitalière ;
- 6) un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre, indiquant le ou les diplômes, certificats détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations d'employeurs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Les pièces énumérées aux alinéas 2, 4 et 5 pourront être fournies après admission définitive au concours sur titres. Les candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées lors de l'inscription au concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste de candidats reçus au concours sur titres.

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sur titres est arrêtée par le Directeur de l'Etablissement où les postes sont à pourvoir, après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions de l'article 13-II (1°) du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié par le décret n° 2007-1185 du 3 août 2007.

Le jury établit dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste de classement des candidats admis et le cas échéant, la liste complémentaire dans les conditions prévues à l'article 62 du décret du 14 janvier 1991 modifié.



PREFECTURE INDRE

Décision

signé par Le directeur du Centre Hospitalier de Châteauroux
le 30 Décembre 2010

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Logistique et des Mutualisations

Centre hospitalier de Châteauroux - décision
de délégation de signature - N ° 10/03

E.H.P.A.D.
DE MEZIERES-EN-BRENNE

HÔPITAL LOCAL
DE CHATILLON-SUR-INDRE

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - N° 10/03

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} décembre 2010 entre le centre hospitalier de CHATEAUROUX, l'hôpital local de CHATILLON-SUR-INDRE, l'E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, et l'hôpital local de BUZANCAIS ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2010 portant nomination de Mme Sarah VIGUIER en qualité de directrice-adjointe au centre hospitalier de CHATEAUROUX ;
- Vu le procès-verbal du 28 décembre 2010 portant installation de Mme Sarah VIGUIER en qualité de directrice-adjointe au centre hospitalier de CHATEAUROUX, en charge de la direction de l'hôpital local de BUZANCAIS ;
- Vu la décision du 28 décembre 2010 portant affectation de Mme Sarah VIGUIER, directrice-adjointe au centre hospitalier de CHATEAUROUX, à la direction de l'hôpital local de BUZANCAIS.
- Vu les nécessités de service ;

Le directeur du centre hospitalier de CHATEAUROUX, de l'hôpital local de CHATILLON-SUR-INDRE, de l'E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, et de l'hôpital local de BUZANCAIS,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Madame Sarah VIGUIER, directrice-adjointe au centre hospitalier de CHATEAUROUX, en charge de l'hôpital local de BUZANCAIS, à effet de signer tout acte ou document relevant de la signature du directeur, y compris dans les matières et pour les actes se rapportant à l'ordonnancement et à l'exécution du budget de l'hôpital local de BUZANCAIS.

Article 2

Sont réservés à la signature du directeur, les ordres de réquisition du comptable public.

Article 3

La présente délégation de signature prend effet au 1^{er} janvier 2011 pour une durée d'un an, elle est renouvelable par facile reconduction et est portée à la connaissance du conseil de surveillance de l'hôpital local de BUZANCAIS.

Le directeur du centre hospitalier de CHATEAUROUX, de l'hôpital local de CHATILLON-SUR-INDRE, de l'E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, et de l'hôpital local de BUZANCAIS, peut à tout moment retirer la présente délégation au délégataire désigné.

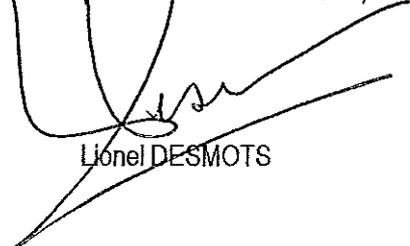
Article 4

Cette décision est notifiée à la délégataire, et sera communiquée à :

- M. le président du conseil de surveillance de l'hôpital local de BUZANCAIS,
- M. le trésorier de l'hôpital local de BUZANCAIS,
- registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX,
- registre des décisions de l'hôpital local de BUZANCAIS.

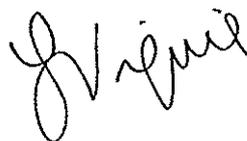
CHATEAUROUX, le 30 décembre 2010.

Le directeur du centre hospitalier de CHATEAUROUX,
de l'hôpital local de CHATILLON-SUR-INDRE,
de l'E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE,
et de l'hôpital local de BUZANCAIS,



Lionel DESMOTS

La délégataire, directrice-adjointe du centre hospitalier
de CHATEAUROUX en charge de la direction de
l'hôpital local de BUZANCAIS,



Sarah VIGUIER



PREFECTURE INDRE

Décision

signé par Le directeur du Centre Hospitalier de Châteauroux
le 30 Décembre 2010

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Logistique et des Mutualisations

Centre hospitalier de Châteauroux - décision
de délégation de signature n ° 10-04

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - N° 10/04

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} décembre 2010 entre le centre hospitalier de CHATEAUROUX, l'hôpital local de CHATILLON-SUR-INDRE, l'E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, et l'hôpital local de BUZANCAIS ;
- Vu les nécessités de service ;

Le directeur du centre hospitalier de CHATEAUROUX, de l'hôpital local de CHATILLON-SUR-INDRE, de l'E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, et de l'hôpital local de BUZANCAIS,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Madame Francette CLEMENT, adjoint des cadres hospitaliers, reçoit délégation, sous réserve du droit d'évocation du directeur, pour signer :

- les courriers en rapport avec les demandes d'emploi, les stages, les recrutements, les changements d'établissement, l'affectation des agents, les concours, les demandes de congés de formation professionnelle, le plan de formation ;
- les conventions de recrutement avec le Pôle Emploi, les déclarations d'accident de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public et de droit privé, les conventions de stage, les inscriptions de formation ;
- les courriers et attestations diverses relatifs aux agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public et de droit privé destinés aux intéressés ou aux différents organismes gestionnaires ;
- les courriers en rapport avec les cessations de fonctions (démission, disponibilité...) ;
- les courriers relatifs aux instances.

Article 2

Madame Francette CLEMENT reçoit également délégation, en qualité d'ordonnateur suppléant, pour procéder aux engagements de dépenses et à la liquidation des pièces justificatives se rapportant aux charges et recettes d'exploitation relatives au personnel :

- dépenses relevant du titre 1 ;
- recettes des comptes : 70811, 70818, 7084, 7474, 7475, 7476, 7484, 7541, 7548, 7588, 772.

Article 3

La présente délégation de signature prend effet au 1^{er} janvier 2011 pour une durée d'un an, elle est renouvelable par tacite reconduction et est portée à la connaissance du conseil de surveillance de l'hôpital local de BUZANCAIS.

Le directeur du centre hospitalier de CHATEAUROUX, de l'hôpital local de CHATILLON-SUR-INDRE, de l'E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, et de l'hôpital local de BUZANCAIS, peut à tout moment retirer la présente délégation au délégataire désigné.

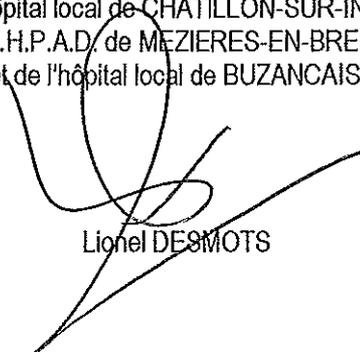
Article 4

Cette décision est notifiée à la délégataire, et sera communiquée à :

- M. le président du conseil de surveillance de l'hôpital local de BUZANCAIS,
- M. le trésorier de l'hôpital local de BUZANCAIS,
- registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX,
- registre des décisions de l'hôpital local de BUZANCAIS.

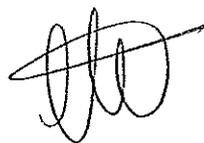
CHATEAUROUX, le 30 décembre 2010.

Le directeur du centre hospitalier de CHATEAUROUX,
de l'hôpital local de CHATILLON-SUR-INDRE,
de l'E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE,
et de l'hôpital local de BUZANCAIS,



Lionel DESMOTS

La délégataire, adjoint des cadres
à l'hôpital local de BUZANCAIS,



Francette CLEMENT



PREFECTURE INDRE

Décision

signé par Le directeur du Centre Hospitalier de Châteauroux
le 01 Mars 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Logistique et des Mutualisations

Centre hospitalier de Châteauroux - décision
de délégation de signature n ° 27

DIRECTION
N°11/25

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE N° 27

Le directeur,

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- VU la décision portant délégation de signature n° 22 en date du 9 août 2007, relative à l'attachée d'administration hospitalière du centre hospitalier de CHATEAUROUX, nommée en qualité d'administrateur délégué du groupement de coopération sanitaire « psychiatrie de l'Indre »,
- VU la décision de délégation de signature n°25 du 1^{er} juillet 2009,
- VU la décision de délégation de signature n° 26 du 10 décembre 2010,
- VU les nécessités du service,

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision de délégation de signature n° 26 en date du 10 décembre 2010 est abrogée.

Article 2 : L'article 6 de la décision de délégation n° 25 en date du 1^{er} juillet 2009 est modifié comme suit :

Madame Ludivine DESTAL, attachée d'administration hospitalière, responsable du bureau « recrutement, formation et gestion du temps de travail » de la direction des ressources humaines et des affaires médicales, reçoit délégation pour signer :

- les courriers en rapport avec les demandes d'emploi, les stages, les recrutements, les changements d'établissement, l'affectation des agents, les concours, les demandes de congés de formation professionnelle, le plan de formation,
- les conventions de recrutement avec l'A.N.P.E., les déclarations d'accident de travail des agents contractuels de droit public et de droit privé, les conventions de stage (A.N.P.E., C.E.S.U., etc.), les inscriptions de formation,
- les courriers et attestations diverses relatifs aux agents contractuels de droit public et de droit privé destinés aux intéressés ou aux différents organismes gestionnaires.

Madame Karina BERNARD, adjoint des cadres hospitaliers, responsable du bureau « gestion des carrières et traitements » au sein de la direction des ressources humaines et des affaires médicales, reçoit délégation pour signer :

- les courriers en rapport avec les cessations de fonctions (démission, disponibilité...),
 - les déclarations d'accident de travail des agents stagiaires et titulaires, les procès-verbaux des C.A.P.L.,
 - les courriers et attestations diverses relatifs aux agents stagiaires et titulaires destinés aux intéressés ou aux différents organismes gestionnaires,
- les courriers relatifs aux instances (C.A.P.L.).

Article 3 : L'article 7 de la délégation de signature n°25 du 1^{er} juillet 2009 est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent FOUCARD, directeur-adjoint chargé des ressources humaines et des affaires médicales,

- Madame Ludivine DESTAL, attaché d'administration hospitalière responsable du bureau « recrutement, formation et gestion du temps de travail », reçoit délégation de signature dans son domaine de compétence.
- Cette délégation de signature concerne notamment les documents énumérés au paragraphe A de l'article 5 de la délégation de signature n° 25.
- Madame Karina BERNARD, adjoint des cadres hospitaliers, responsable du bureau « gestion des carrières et traitements », reçoit délégation de signature dans son domaine de compétence.

Cette délégation de signature concerne notamment les documents énumérés aux paragraphes B et D de l'article 5 de la délégation de signature n° 25.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Florent FOUCARD, directeur-adjoint chargé des ressources humaines et des affaires médicales, et de Madame Ludivine DESTAL, Mme Karina BERNARD reçoit délégation de signature pour l'ensemble des documents (paragraphes A, B et D de l'article 5 de la délégation de signature n°25).

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Florent FOUCARD, directeur-adjoint chargé des ressources humaines et des affaires médicales, et de Madame Karina BERNARD, Madame Ludivine DESTAL reçoit délégation de signature pour l'ensemble des documents (paragraphes A, B et D de l'article 5 de la délégation de signature n° 25).

Madame Ludivine DESTAL et Madame Karina BERNARD rendent compte au directeur-adjoint chargé des ressources humaines et des affaires médicales des décisions prises dans l'exercice de leurs délégations.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mars 2011, est portée à la connaissance du conseil de surveillance et est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

CHATEAUROUX, le 1er mars 2011

Le directeur,

L. DESMOTS.

Madame Ludivine DESTAL,

Attachée d'administration hospitalière « recrutement, formation et gestion du temps de travail »
Affectée à la direction des ressources humaines et des affaires médicales.

Pôle « ADMINISTRATIF ET LOGISTIQUE »



Destinataires :

M. le receveur
 Mme AMBROIS
 Mme BERNARD
 M. BAILLY
 Melle BRISSET

Melle DESTAL
 Mme ERRERO
 M. FLEURY
 M. FOUCARD
 M. JOYAUX

Mme LABAISSE
 Mme LEFRERE
 Melle LIMET
 M. THEVENY
 Registre des décisions



PREFECTURE INDRE

Décision

signé par Bernard LEPLAT, président du Tribunal administratif de Limoges
le 25 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Logistique et des Mutualisations

Tribunal administratif de Limoges -
environnement

**LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

- Vu le code de justice administrative ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi du 29 décembre 1892 ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : Sont autorisés à exercer, par délégation, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1, R.776-2, R.776-2-1, R.779-8 et R.351-3 du code de justice administrative, par les articles LO 1112-3 et L1112-17 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L.123-4 et L.123-5, et les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-11 du code de l'environnement, les magistrats ci-après désignés :

- Madame Elisabeth JAYAT
Président
- Monsieur Patrick GENSAC,
Premier Conseiller,
- Madame Christine MEGE,
Première Conseillère,
- Madame Aurélia VINCENT-DOMINGUEZ,
Premier Conseiller,
- Monsieur David LABOUYSSE,
Conseiller,
- Mademoiselle Marie BERIA-GUILLAUMIE,
Conseiller.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

FAIT A LIMOGES LE 25 février 2011

LE PRESIDENT,

Bernard LEPLAT



PREFECTURE INDRE

Décision

signé par Bernard LEPLAT, président du Tribunal administratif de Limoges
le 30 Décembre 2010

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Logistique et des Mutualisations

Tribunal administratif de Limoges - juges
référés

**LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés juges des référés, à compter du 30 décembre 2010, les magistrats dont les noms suivent :

- Madame Elisabeth JAYAT
Président,
- Monsieur Patrick GENSAC,
Premier Conseiller,
- Madame Christine MEGE,
Premier Conseiller,
- Madame Aurélia VINCENT-DOMINGUEZ,
Premier Conseiller,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

FAIT A LIMOGES LE 30 décembre 2010

LE PRESIDENT,

Bernard LEPLAT



PREFECTURE INDRE

Décision

signé par Bernard LEPLAT, président du Tribunal administratif de Limoges
le 03 Janvier 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Logistique et des Mutualisations

Tribunal administratif de Limoges - juge
unique

**LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu le code de justice administrative ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Elisabeth JAYAT, Président

Monsieur Patrick GENSAC, Premier Conseiller,

Madame Christine MEGE, Premier Conseiller,

Mademoiselle Marie BERIA-GUILLAUMIE, Conseiller,

Sont autorisés à exercer, par délégation, les pouvoirs conférés par les articles L. 774-1 et R. 222-13 du code de justice administrative au juge statuant seul.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

FAIT A LIMOGES le 3 janvier 2011

LE PRESIDENT,

Bernard LEPLAT